

EP



**Programme des
Nations Unies pour
l'Environnement**



UNEP(DEPI)/MED WG.331/10
30 Avril 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Neuvième Réunion des Points Focaux pour les ASP

Floriana, Malte, 3-6 juin 2009

**Projet de Lignes Directrices pour le renforcement de la
législation et des règlements relatifs à la conservation
et à la gestion des Poissons Cartilagineux**

Note :Les appellations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du CAR/ASP et du PNUJ aucune prise de position quant au statut juridique des états, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

© 2009 Programme des Nations Unies pour l'Environnement
Plan d'action pour la Méditerranée
Centre d'Activités Régionales pour les Aires
Spécialement Protégées (CAR/ASP)
Boulevard du Leader Yasser Arafat
B.P. 337 - 1080 Tunis CEDEX
E-mail : car-asp@rac-spa.org

La version originale (en anglais) de ce document a été préparé pour le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées par :

Clare Shine
Consultante en Législation et Droit de l'Environnement
Institut pour le Droit de l'Environnement Européen

TABLE DES MATIERES

TABLE DES FIGURES.....	3
TABLE DES ENCADRÉS.....	3
TABLE DES ANNEXES	3
RESUME EXECUTIF	5
REMERCIEMENTS.....	6
ACRONYMES.....	7
INTRODUCTION: LE BUT DE CES LIGNES DIRECTRICES	9
1 ELABORER DES CADRES JURIDIQUES APPROPRIES.....	12
1.1 Evaluer les mesures en vigueur pour identifier les lacunes et faiblesses... 12	12
1.2 Définir les objectifs et la portée de la législation	15
1.2.1 Objectifs	15
1.2.2 Espèces et pêcheries couvertes	16
1.2.3 Portée géographique	16
1.2.4 Contenu de la législation.....	17
1.3 Intégrer les approches clés à la législation et la réglementation	17
1.3.1 Approche écosystémique.....	17
1.3.2 Principe de précaution.....	19
2 RENFORCER LES INSTITUTIONS ET LES SYSTEMES DE GESTION.....	20
2.1 Promouvoir la coordination intersectorielle	20
2.2 Coopérer plus étroitement avec les organisations internationales pertinentes	20
2.3 Impliquer et sensibiliser les parties prenantes	21
2.4 Renforcer la recherche, la collecte de données et la surveillance	22
2.4.1 Recherche et renforcement de capacités.....	23
2.4.2 Identification et étiquetage des espèces	24
2.4.3 Déclaration des données sur les captures et les débarquements	24
2.5 Adopter et mettre en œuvre un Plan d'action national pour les chondrichthyens	26
3 APPLIQUER DES MESURES DE CONSERVATION ET GESTION AUX REQUINS	
28	
3.1 Accorder la protection juridique aux espèces menacées.....	28
3.1.1 Sélection des espèces à protéger	28
3.1.2 Portée de la protection juridique	29
3.1.3 Contrôle des dérogations.....	30
3.2 Réglementer le commerce conformément au droit international	31
3.2.1 Dispositions administratives et réglementaires générales	31
3.2.2 Réglementation et surveillance du commerce international.....	32

3.2.3	Règlementation et surveillance du commerce intérieur	33
3.2.4	Constatation et répression des infractions	33
3.3	Promouvoir la gestion durable de la pêche	34
3.3.1	Outils juridiques pour réguler et l'effort de pêche et les captures	35
3.3.2	Gestion de la pêche au requin	36
3.4	Minimiser les prises accessoires et la mortalité des requins	38
3.4.1	Mesures réglementaires générales	38
3.4.2	Prises accessoires dans la pêche au chalut	39
3.4.3	Prises accessoires dans les filets dérivants et filets maillants	40
3.4.4	Les prises accessoires dans la pêche à palangre	41
3.5	Interdire ou limiter la pêche au requin visant exclusivement les ailerons	42
3.6	Gestion de la pêche au requin récréative	43
3.7	Assurer la répression de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).....	44
4	INTEGRER LA GESTION DES ECOSYSTEMES MARINS ET COTIERS	46
4.1	Identifier et protéger les habitats critiques des requins.....	46
4.2	Adopter ou renforcer la législation sur les aires marines protégées	47
4.3	Développer une approche intégrée à la gestion marine et côtière.....	49
4.4	Réglementer et gérer des processus écologiquement dommageables....	51
TABLE DES ANNEXES		53
TABLE DES ANNEXES		53
REFERENCES UTILES		82

TABLE DES FIGURES

Figure 1	Pourcentage d'espèces de chondrichthyens susceptibles aux menaces majeures en Méditerranée	10
Figure 2	Pourcentage d'espèces de chondrichthyens pour lesquelles les prises accessoires constituent une menace majeure	38
Figure 3	Coordination institutionnelle pour appliquer l'approche écosystémique.	50

TABLE DES ENCADRÉS

Encadré 1	Exemple de législation relative à la pêche intégrant des dispositions relatives à la conservation de la biodiversité marine	14
Encadré 2	Objectifs du Plan d'Action pour les Chondrichthyens en Méditerranée	15
Encadré 3	Application de l'approche écosystémique de la pêche (AEP)	18
Encadré 4	Code de conduite pour <i>Cetorhinus maximus</i> (Royaume Uni)	22
Encadré 5	La collecte et la vérification de données à Malte	26
Encadré 6	Outils juridiques pour appuyer la gestion durable de la pêche	36
Encadré 7	Exemple de législation nationale sur le finning des requins (Etats Unis)	43
Encadré 8	Exemples de mesures législatives pour protéger des habitats critiques	47

TABLE DES ANNEXES

Annexe A	Instruments internationaux pour la conservation de la biodiversité marine	54
Annexe B	Instruments internationaux pour la conservation et la gestion de la pêche	60
Annexe C	Statut juridique et niveau de menace des chondrichthyens en Méditerranée	70
Annexe D	La mise en oeuvre nationale du Plan d'Action pour la conservation des poissons cartilagineux (Chondrichthyens) en Mer Méditerranée	74

RESUME EXECUTIF

Ces Lignes directrices visent à améliorer la mise en œuvre du *Plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux (Chondrichthyens) en Mer Méditerranée*, approuvé par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone en 2003. Elles proposent des éléments techniques pour l'élaboration de mesures législatives et réglementaires au niveau national, en tenant compte des instruments mondiaux et régionaux applicables à la Méditerranée ainsi que des recommandations pertinentes relatives à la conservation et à la gestion des requins.

Des informations techniques ont été obtenues au moyen de contacts directs auprès des membres du Groupe de spécialistes des requins de l'UICN et des responsables de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (UN-FAO), de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée et de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique. Les réponses reçues révélaient que les requins étaient depuis longtemps peu pris en considération dans la gestion régionale des pêches en Méditerranée. En l'absence de données suffisantes, le niveau et la valeur des prises (à l'exception des ailerons) sont considérés comme peu importants: la gestion des espèces de plus grande valeur commerciale a donc été prise en considération.

L'Annexe A et l'Annexe B résument les dispositions pertinentes des instruments mondiaux et régionaux relatifs à la conservation de la biodiversité marine et aux pêches, en soulignant les initiatives récentes en faveur d'un régime plus rigoureux de protection et de gestion des requins. L'Annexe C présente la Liste rouge des chondrichthyens de la Méditerranée (2007) complétée par des précisions concernant le statut juridique actuel de chaque espèce.

Un questionnaire a été adressé aux points focaux au CAR/ASP des 22 Parties contractantes pour solliciter des informations sur la mise en œuvre de mesures nationales. Quatorze réponses ont été reçues (i.e. 64%). Elles révèlent d'importants écarts et de grandes lacunes concernant tous les aspects de l'application nationale (protection des espèces, collecte de données, conservation des habitats, suivi et sensibilisation: voir l'Annexe D).

Ces Lignes directrices comportent quatre chapitres:

- Le chapitre 1 décrit des mesures générales pour évaluer et améliorer la législation en conformité avec les approches écosystémique et de précaution;
- Le chapitre 2 aborde le renforcement de l'infrastructure institutionnelle et des systèmes de gestion au moyen de la concertation accrue avec des organisations internationales et des parties prenantes, la sensibilisation du public et l'expansion de la recherche, de la collecte de données et de leur évaluation et suivi;
- Le chapitre 3 fournit des orientations concernant les mesures juridiques pour protéger les espèces menacées, réglementer le commerce, gérer l'effort de pêche, limiter la pêche visant exclusivement les ailerons, gérer la pêche récréative et faire respecter les contrôles sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- Le chapitre 4 décrit des mesures pour la conservation des habitats critiques, l'établissement d'aires marines protégées et la gestion intégrée des écosystèmes marins et côtiers.

Aux fins du présent document, suivant l'usage au sein de l'UN-FAO, le terme "requin" désigne toutes les espèces de requins, raies et chimères (classe des chondrichthyens).

REMERCIEMENTS

L'auteur tient à remercier chaleureusement Fabrizio Serena (Direction de la protection de l'environnement, Toscane, Italie) et Alen Soldo (Université de Split, Croatie) de la section Méditerranée du Groupe de Spécialistes des Requins de l'UICN qui ont passé le projet de ces Ligne directrices en revue ainsi que Marco Barbieri (CMS) et Daniel Cebrian (Secrétariat du CAR/ASP) pour leurs contributions.

Elle remercie également les contributeurs suivants qui ont fourni des informations lors de la préparation de cette étude: Aybars Altimparbak (Ministère de l'environnement et des forêts, Turquie), Habib Ben Moussa (Directeur, Agence de protection et d'aménagement du littoral, Tunisie), Bruno Blanchy (Ministère de l'environnement et de l'aménagement, Monaco), Alain Bonzon (Secrétaire exécutif, CPGM), Mohamed Nejmeddine Bradai (Institut national pour la science et la technologie marines, Tunisie), Sarah Fowler (Co-Président, Groupe de spécialistes des requins de l'UICN), Sonja Fordham (The Ocean Conservancy), Marie Therese Gambin (Direction de la protection de l'environnement, Malte), Claudine Gibson (Naturebureau International), Michel Lamboeuf (Specialiste des ressources halieutiques, UN-FAO), Ana Pajevic (Ministère du tourisme et de la protection de l'environnement, Monténégro), Javier Pantoja (Directeur, Service de protection du milieu marin, Espagne), Maya Popovic (Direction de la protection de la nature, Croatie), Giulio Relini (Université de Gênes, Italie), Jerry Scott (Président, SCRS de l'ICCAT), Darrin Stevens (Direction de la protection de l'environnement, Malte), Sachiko Tsuji (Statisticien des ressources halieutiques, UN-FAO), Robert Turk (Institut pour la conservation de la nature, Slovénia), Patrick van Klaveren (Ministre Conseiller, Monaco), Marcelo Vasconcellos (UN-FAO) et Lina Yamout (Ministère de l'environnement, Liban).

ACRONYMES

AEP	Approche écosystémique des pêches
APM	Aire marine protégée
ASPIM	Aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne
CAR/ASP	Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées du PNUE/PAM, chargé de la mise en oeuvre du Protocole de Barcelone
CDP	Conférence des Parties contractantes
CGPM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CMS	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
Code	Code de conduite pour une pêche responsable de l'UN-FAO
COFI	Comité des Pêches de l'UN-FAO
Convention de Berne	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
CR	Espèce en danger critique d'extinction (Liste Rouge de l'UICN 2007)
DD	Données insuffisantes (Liste Rouge de l'UICN 2007)
EIA	Etude d'impact sur l'environnement
EN	Espèce en danger (Liste Rouge de l'UICN 2007)
finning	la pêche au requin visant exclusivement les ailerons
FSA	Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (Fish Stocks Agreement)
GIZC	gestion intégrée de la zone côtière
GSR	Groupe de spécialistes des requins de l'UICN
ICCAT	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
INN	la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
Liste rouge 2007	Liste rouge des chondrichthyens de la Méditerranée (UICN 2007, publiée in Cavanagh, R. et Gibson, C. 2007)
LC	Préoccupation mineure (Least Concern) (Liste Rouge de l'UICN 2007)
MEDITS	Campagne internationale de chalutage démersal en Méditerranée
MEDLEM	Projet de Surveillance des Grands Elasmobranches méditerranéens
NT	Espèce quasi menacée (Near Threatened) (Liste Rouge de l'UICN 2007)
ONG	Organisation non-gouvernementale
ORGP	Organisation (ou arrangement) régionale de gestion des pêches
PAI-Requins	Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins
Plan-requins	Plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins
Plan d'action pour les Chondrichthyens	Plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux (<i>Chondrichthyens</i>) en Mer Méditerranée (ed. CAR/ASP, Tunis, 2003)
Protocole de Barcelone	Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone sur la Protection du Milieu Marin et du Littoral de la Méditerranée le 10 juin 1995)
Protocole GIZC	Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée (adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone sur la Protection du Milieu Marin et du Littoral de la Méditerranée le 21 janvier 2008)
SCRS	Comité permanent pour la recherche et les statistiques de l'ICCAT
requin	terme qui désigne toutes les espèces de requins, raies et chimères (classe des chondrichthyens) couvertes par le Plan d'action pour la Chondrichthyens (CAR/ASP)
TAC	Total admissible de capture
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNCLOS	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
UN-FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
VU	Espèce vulnérable (Liste Rouge de l'UICN 2007)
ZEE	Zone économique exclusive

INTRODUCTION: LE BUT DE CES LIGNES DIRECTRICES

Ces Lignes directrices ont été élaborées à la demande du Secrétariat du CAR/ASP afin d'améliorer la mise en œuvre du *Plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux (Chondrichthyens) en Mer Méditerranée*, approuvé par la XIII Conférence des Parties contractantes (CDP) à la Convention de Barcelone en novembre 2003 (Catania, Sicile).

Elles proposent des éléments techniques pour l'élaboration de mesures législatives et réglementaires au niveau national pour la conservation et la gestion des poissons cartilagineux, en tenant compte des instruments mondiaux et régionaux applicables à la Méditerranée ainsi que les recommandations pertinentes dans ce domaine.

Les Lignes directrices tiennent compte de l'évaluation du statut de conservation des poissons cartilagineux de la Méditerranée effectuée pour la Liste rouge de l'UICN (2007)¹. Cette évaluation recouvrait 71 espèces qui se trouvent et se reproduisent en Méditerranée² et les classait dans les catégories suivantes³:

- 42% (30 espèces) sont considérées comme menacées dans la région dont 18% (13 espèces) sont en danger critique d'extinction (CR), 11% (8 espèces) sont en danger (EN) et 13% (9 espèces) sont vulnérables (VU). La plupart de ces espèces seraient plus gravement menacées en Méditerranéenne qu'au niveau mondial;
- 18% (13 espèces) sont classées 'quasi menacées' (NT), reflétant la préoccupation qu'elles sont proches du seuil des espèces menacées ou pourraient être menacées si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises;
- 14% (10 espèces) sont classées 'préoccupation mineure' (LC) pour lesquelles le risque d'extinction est jugé faible maintenant ou dans l'avenir prévisible;
- 26% (18 espèces) sont classées 'données insuffisantes' (DD). Ce classement signifie que l'on ne dispose pas d'assez de données pour évaluer directement ou indirectement le risque d'extinction en fonction de sa distribution et/ou de l'état de sa population (manque de recherche, rareté de l'espèce, aire de répartition limitée). Il ne veut pas dire que l'espèce en question n'est pas menacée. Avec l'avancée des connaissances, de telles espèces peuvent s'avérer très vulnérables aux activités anthropiques, notamment à la surexploitation.

Plusieurs facteurs contribuent au déclin des chondrichthyens en Méditerranée.

La première série de facteurs concerne les caractéristiques de leur cycle biologique. Les chondrichthyens sont particulièrement vulnérables à la surpêche en raison de leur faible

¹ L'évaluation réalisée pour la Liste Rouge de l'UICN 2007 est publiée dans Cavanagh, R. and Gibson, C. 2007. *Aperçu du statut de conservation des poissons cartilagineux (Chondrichthyans) en mer Méditerranée* (UICN 2007). Cet ouvrage fournit des informations scientifiques et des données détaillées qui seront utiles aux lecteurs de ces Lignes directrices.

² La présence de neuf autres espèces était jugée rare, contestée ou impossible de confirmer en raison de l'incertitude taxonomique.

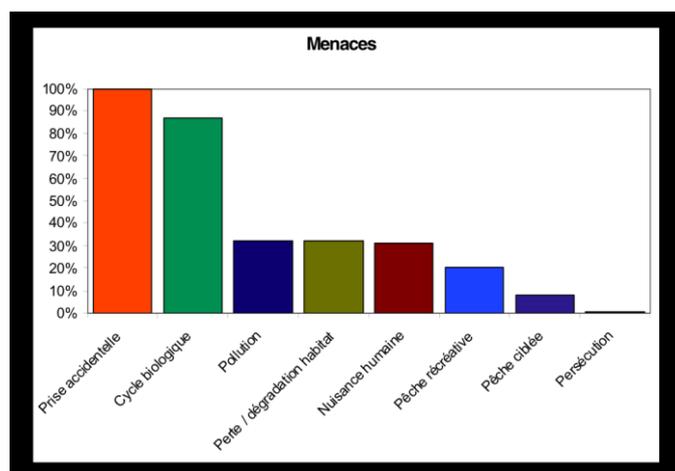
³ Les catégories et les critères de l'UICN pour la Liste Rouge sont appliqués aux évaluations d'espèces particulières pour évaluer le risque relatif d'extinction. La classification d'une espèce dans l'une des trois catégories menacées (CR, EN, VU) s'effectue par le biais d'une série de cinq critères quantitatifs basés sur différents facteurs biologiques associés au risque d'extinction: taux de déclin, population totale, zone d'occurrence, zone d'occupation, degré de peuplement et fragmentation de la répartition.

potentiel de reproduction dû à : une croissance lente; une maturité sexuelle tardive; une faible fécondité; de longues périodes de gestation; un taux de survie naturellement élevé pour toutes les classes d'âge; et une longue durée de vie.

La deuxième série de facteurs sont d'origine anthropique, aggravés par le caractère semi-fermé de la Méditerranée (voir Figure 1). Ils comprennent:

- l'intensification de la pêche dans les eaux côtières et pélagiques, toutes les espèces de requin étant capturées comme prises accessoires;
- des changements dans l'abondance prédateur/proie en raison des interactions avec les pêches;
- des collisions avec des navires;
- l'emmêlement dans les débris marins et les engins de pêche;
- la perte ou la modification des habitats, aggravées dans une certaine mesure par le changement climatique;
- la dégradation environnementale; et
- la pollution.

Figure 1 Pourcentage d'espèces de chondrichthyens susceptibles aux menaces majeures en Méditerranée



Source: Cavanagh et Gibson, 2007

Le cumul de ces facteurs entraîne des temps de récupération très lents pour certaines espèces de chondrichthyens confrontées à la surpêche, à la pollution ou à la destruction des habitats. Dans certains cas, elles risquent de ne plus se reconstituer si l'exploitation se poursuit, même de façon moins intensive.

Le déclin des populations de chondrichthyens est préoccupante pour des raisons qui dépassent la conservation de la biodiversité. En tant que prédateurs au sommet de la chaîne alimentaire, ils jouent un rôle clef dans le maintien de l'équilibre des écosystèmes marins. Leur éradication ou leur déclin pourraient mener à une réduction de la santé ou de l'abondance des populations de proies ou de concurrents. Ceci pourrait avoir des impacts économiques négatifs et d'autres conséquences dommageables pour la sécurité alimentaire ainsi que pour des options commerciales et récréatives.

Les cadres juridiques internationaux ont tardé à répondre à la préoccupation scientifique concernant le déclin des stocks de requins. Les premières mesures concrètes pour la conservation et la gestion des requins ont été adoptées dans les années 1990 dans le cadre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages

menacées d'extinction (CITES)⁴. Elles ont été suivies de décisions adoptées par des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et en 1999, par le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins), instrument facultatif élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (UN-FAO) (voir Annexe A et Annexe B).

Malgré les efforts internationaux faits pour protéger un petit nombre d'espèces de requins et réduire les impacts négatifs de la pêche, des programmes de gestion en vigueur ne sont toujours pas adéquats pour assurer la survie à long terme de plusieurs espèces ou populations. Des lacunes dans l'application des mesures de conservation et de gestion ont été évoquées à plusieurs reprises par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche durable, dernièrement en décembre 2008⁵. L'application nationale et régionale du PAI-Requins demeure très insuffisante nonobstant les appels répétées des organisations internationales pertinentes.

Les captures de requins (ciblées ou non ciblées) ont longtemps été peu prises en compte dans la gestion des pêches car le niveau et la valeur des prises (à l'exception des ailerons) sont considérés peu importants: la gestion des espèces ayant un intérêt économique plus élevé a donc été prise en considération. Cette situation évolue progressivement face à la préoccupation croissante autour de la conservation des requins, mais l'efficacité des interventions est sérieusement entravée par le manque de données nécessaires pour évaluer des stocks. La mise en œuvre intégrale de ces Lignes directrices nécessitera l'application renforcée des obligations régionales de collecte et de déclaration de données relatives aux requins.

L'engagement fort au niveau national pour la conservation, la gestion et la collecte de données est essentiel pour rendre les instruments juridiques existants plus efficaces et pour orienter de nouvelles politiques et normes plus ambitieuses. Pour le moment, l'application de mesures pertinentes par les Etats méditerranéens demeure toutefois très inégale.

Ces Lignes directrices ont une portée large et abordent tous les secteurs, les acteurs et les types d'activités susceptibles de peser sur les requins. Elles proposent un cadre pratique pour aider les Etats méditerranéens à renforcer leurs dispositifs juridiques et institutionnels, à améliorer les mesures de conservation et de gestion adaptées aux besoins des différentes espèces et à promouvoir la gestion plus intégrée des écosystème marins.

⁴ Résolution Conf. 9.17 relative au statut biologique et commercial des requins.

⁵ Résolution 63-112 du 5 décembre 2008.

1 ÉLABORER DES CADRES JURIDIQUES APPROPRIÉS

Une approche intégrée qui aborde la conservation des espèces, la gestion durable des pêches et des enjeux environnementaux plus larges est essentielle pour assurer la survie à long terme de plusieurs espèces ou populations de requins en Méditerranée.

Les engagements internationaux pour la conservation et la gestion des ressources marines ne seront suivis d'effets que s'ils sont bien transposés dans l'ordre juridique national. Pour la Méditerranée, des actions au niveau national sont obligatoires ou facultatives dans le cadre des instruments suivants:

- le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, la CITES, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS);
- le Plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux (*Chondrichthyens*) en Mer Méditerranée (Plan d'action pour les *Chondrichthyens*) qui contribue à l'application régionale de PAI-Requins;
- des directives techniques et des obligations de conservation et de gestion des pêches élaborées par l'UN-FAO, les ORGP et/ou la Communauté européenne.

Les dispositifs juridiques en place dans la plupart des Etats méditerranéens n'intègrent pas la totalité des dispositions prévues par ces instruments. Les progrès dans ce domaine dépendront aussi bien de la volonté politique que des actions concertées par les législateurs et les gestionnaires.

Les espèces déjà inscrites aux fins de protection au titre de certains instruments affichent toujours un déclin en l'absence de gestion appropriée et ont désormais besoin de mesures de reconstitution urgentes. En même temps, l'état de conservation d'autres espèces de requins en Méditerranée s'est aggravé. Des dispositifs compréhensifs au niveau national permettront d'aborder les priorités émergentes ainsi que celles déjà identifiées.

Le choix entre mesures législatives ou réglementaires dépendra du système juridique de chaque Etat. Il est généralement nécessaire d'effectuer certaines actions au moyen de la législation primaire (e.g. ratification de traités, affectation de fonctions ministérielles, établissement d'infractions et de sanctions). En revanche, il est souvent possible de transposer les obligations détaillées ainsi que les normes techniques (e.g. ajustements des contingents de pêche, directives relatives aux engins de pêche, modification de listes des espèces protégées) dans la législation secondaire (règlements gouvernementaux) qui sont publiés directement par le Ministère compétent sans passer par des procédures parlementaires.

Certains Etats méditerranéens ont des systèmes of gouvernement décentralisés qui prévoient l'exercice de certaines compétences par des administrations régionales ou locales. Toute référence à 'national' dans ces Lignes directrices comprend, le cas échéant, les autres niveaux administratifs concernés.

1.1 Evaluer les mesures en vigueur pour identifier les lacunes et faiblesses

Dans la plupart des pays, de nombreuses lois et règlements sectoriels touchent la conservation et la gestion des requins et au milieu marin et côtier. Ces instruments ont

souvent évolué de manière fragmentée. Un problème récurrent concerne les lacunes ou les incohérences inter-sectorielles, notamment dans les pays qui ne disposent pas de stratégie marine ou côtière coordonnée.

Passer en revue et rationaliser le dispositif juridique et institutionnel peut donc avoir des avantages pour la gestion des ressources marines bien au-delà des requins.

La législation en matière de pêche est d'importance primordiale car elle établit la base juridique pour les dispositions techniques relatives aux captures de requins ciblés et non-ciblés (prises accessoires). Certaines lois sur la pêche plus anciennes peuvent toutefois avoir une portée relativement étroite et ne pas prévoir de mesures pour la conservation d'espèces associées ou dépendantes ou pour la réglementation d'autres activités anthropiques ayant un impact négatif sur le milieu marin. L'autorité compétente en matière de pêche aura un mandat de coopérer avec les ORGP mais qui peut ne pas aborder de façon explicite la conservation de la biodiversité marine e.g. espèces menacées, habitats critiques.

Les dispositions relatives à la protection des espèces et des habitats se trouvent souvent dans la législation pour la conservation de la nature qui est généralement du ressort du Ministère de l'environnement. Toutefois, ces administrations n'ont pas forcément des compétences pour la partie maritime du territoire nationale qui limite évidemment leur capacité de faire appliquer des engagements pour la conservation des espèces et des habitats marins.

Certaines lois modernes sur la biodiversité chevauchent la barrière terre-mer et fournissent une base juridique compréhensive pour des actions clefs, comme les plans de gestion et de reconstitution des espèces menacées (y compris les espèces migratrices), la protection des habitats critiques et même la création d'aires marines protégées. Des lois-cadres de ce type peuvent offrir un cadre unifié pour la conservation de la biodiversité marine conformément au Protocole de Barcelone. Il restera néanmoins essentiel de coordonner leur mise en œuvre avec la réglementation de la pêche.

Les autres activités ayant un impact sur le milieu marin, dont la navigation maritime, l'exploitation pétrolière et l'aménagement industriel et touristique du littoral, sont souvent réglementées par d'autres lois qui devront également être prises en compte.

- 1.1.a Un inventaire des lois, règlements et mesures institutionnelles et financières pertinents devrait être dressé. Les Etats ayant déjà réalisé une planification stratégique en matière d'environnement ou de pêche pourront se référer à ces initiatives pour éviter toute duplication.
- 1.1.b Les secteurs spécifiques à analyser comprennent la pêche, la conservation des espèces et des habitats marins, la réglementation du commerce d'espèces sauvages, les programmes de recherche, de surveillance et de collecte de données et tout autre programme et activité ayant un impact sur la qualité du milieu marin.
- 1.1.c L'équipe chargée de l'évaluation doit essayer de préciser dans quelle mesure le dispositif national existant correspond aux obligations et aux directives techniques établies par les instruments internationaux pertinents (voir Annexe A et Annexe B), telles que reflétées dans ces Lignes directrices.
- 1.1.d Les points forts et faibles repérés lors de l'évaluation pourraient comprendre:
 - ⇒ Points forts: mesures, systèmes d'information et financement déjà en place pour appliquer les engagements internationaux et répondre aux priorités de conservation émergentes; attribution claire de rôles et responsabilités

administratives; communication régulière entre les différents services concernés; gestionnaires bien informés et motivés; consultation en place avec les pêcheurs commerciaux et les autres parties prenantes; capacité et ressources disponibles pour la recherche, la surveillance et la mise en vigueur;

⇒ Points faibles et incohérences: application partielle ou inexistante des engagements internationaux; insuffisance de données pour bien fonder les mesures de gestion; mauvaise coordination de la gouvernance marine; manque de formation, capacité et ressources nécessaires aux gestionnaires; incitations perverses (e.g. subventions, allocations) qui encourageraient la surpêche ou l'utilisation d'engins de pêche non-sélectifs; faiblesse des procédures pour le respect de la réglementation et la répression des infractions.

1.1.e Tenant compte des résultats de cette évaluation, des propositions pratiques peuvent être formulées pour supprimer les mesures incohérentes ou vétustes et pour renforcer le dispositif national. Le choix le plus approprié dépendra du système juridique de l'Etat, les mesures déjà en place et sa capacité de mise en œuvre de nouvelles mesures. Les options pourraient comprendre les éléments suivants:

- ⇒ aucune modification de la législation primaire; améliorer la coordination intersectorielle, la collecte de données et le financement;
- ⇒ ajustement de la réglementation sur la pêche pour mieux gérer les captures de requins ciblées et réduire les prises accessoires; renforcer des procédures de respect de cette réglementation;
- ⇒ coordination de la mise en œuvre des lois sur la pêche et sur la protection de l'environnement pour assurer la prise en compte systématique des espèces et habitats marins et des autres activités marines, notamment lors de l'élaboration de plans, programmes et politiques relatifs au littoral ou au milieu marin;
- ⇒ adoption ou modification de la législation primaire afin de créer un dispositif intégré pour la conservation de la biodiversité marine (voir Encadré 1). Cette option pourrait nécessiter l'extension du mandat de l'autorité compétente.

Encadré 1 Exemple de législation relative à la pêche intégrant des dispositions relatives à la conservation de la biodiversité marine

New South Wales (Australie): Fisheries Management Act n° 38 de 1994

La Loi régleme la pêche et l'aquaculture et fonctionne comme une loi de conservation de la nature pour les écosystèmes marins. Elle établit des dispositions pour:

- (a) conserver la diversité biologique des poissons et de la végétation marine et promouvoir le développement et les activités écologiquement durables;
- (b) prévenir l'extinction et promouvoir la reconstitution des espèces menacées, des populations et des communautés écologiques de poissons et de végétation marine;
- (c) protéger les habitats critiques des espèces menacées, des populations et des communautés écologiques qui sont en danger;
- (d) éliminer ou gérer certains processus qui menacent la survie ou le développement évolutionnaire des espèces menacées, des populations et des communautés écologiques de poissons et de végétation marine;
- (e) assurer que l'impact de toute action nuisible aux espèces menacées, aux populations et aux communautés écologiques de poissons et de végétation marine est dûment évalué; et
- (f) promouvoir la conservation des espèces menacées, des populations et des communautés écologiques de poissons et de végétation marine au moyen de l'adoption de mesures prévoyant leur gestion concertée (Article 220A).

Source: <http://www.dpi.nsw.gov.au/fisheries>

1.2 Définir les objectifs et la portée de la législation

Quel que soit le cadre juridique en place, tous les lois et règlements doivent utiliser un langage clair et précis pour définir la portée, les obligations et les procédures établies. Ceci est nécessaire pour éviter toute ambiguïté et pour assurer l'efficacité de son application, surveillance et mise en vigueur.

1.2.1 Objectifs

Des objectifs clairs et compréhensifs servent à orienter l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et la réglementation et facilitent la définition de priorités de gestion.

1.2.1.a L'objectif devrait être d'assurer la conservation et la gestion des requins en Méditerranée et leur utilisation durable à long terme, conformément au PAI-Requins..

1.2.1.b Tout Etat contribuant par ses activités de pêche à la mortalité d'une espèce ou d'un stock devrait participer à sa gestion et s'efforcer d'aligner sa législation et ses politiques sur les objectifs détaillés établis par le Plan d'action pour les Chondrichthyens (voir Encadré 2).

Encadré 2 Objectifs du Plan d'Action pour les Chondrichthyens en Méditerranée

- la conservation générale des populations de chondrichthyens de la Méditerranée en suscitant et supportant l'élaboration de programmes nationaux et régionaux de gestion durable des pêches pour les stocks des espèces cibles et accessoires;
- la protection de certaines espèces de chondrichthyens dont les populations méditerranéennes sont considérées en danger;
- la protection et la restauration des habitats critiques, comme les zones d'accouplement, de ponte et les nurseries;
- l'amélioration des connaissances scientifiques par la recherche et les suivis scientifiques, y compris la création de bases de données régionales standardisées;
- la reconstitution des stocks décimés; et
- la sensibilisation du public pour la conservation des chondrichthyens.

Source : Plan d'Action pour la conservation des poissons cartilagineux (Chondrichthyens) en Mer Méditerranée, § 10

1.2.2 Espèces et pêcheries couvertes

1.2.2.a La législation devrait couvrir tous les requins en Méditerranée, définis pour désigner toutes les espèces de requins, de raies et de chimères appartenant à la classe des Chondrichthyens, conformément au PAI-Requins et au Plan d'action pour les Chondrichthyens.

1.2.2.b Le dispositif national devrait:

- ⇒ s'appliquer à toutes les captures de requins en Méditerranée, qu'elles soient ciblées ou non sur ces espèces, et comprendre les pêcheries commerciales, récréatives et sportives;
- ⇒ promouvoir des mesures de conservation et de gestion adaptées aux besoins de stocks de requins transfrontières, chevauchants, grands migrants et hauturiers dans toute leur aire de répartition (voir Annexe B).

1.2.3 Portée géographique

Le cadre juridique doit s'appliquer aux zones relevant de la souveraineté ou la juridiction nationales ainsi qu'en haute mer.

Ceci est particulièrement important en Méditerranée où peu d'Etats ont étendu les limites des zones sous juridiction nationale par la déclaration d'une zone économique exclusive (ZEE) ou une zone de pêches exclusive⁶. En conséquence, une proportion relativement élevée du bassin méditerranéen relève du régime juridique applicable à la haute mer. Dans ces zones au-delà de la juridiction nationale, l'efficacité des mesures de conservation et de gestion dépend de l'application par chaque Etat de ses engagements internationaux conformément au devoir de coopération établi par l'UNCLOS.

1.2.3.a Dans les zones relevant de la souveraineté ou juridiction nationale, le cadre juridique d'un Etat devrait couvrir toutes les pêcheries et toute autre activité susceptible de peser sur la biodiversité marine, qu'elles soient menées par ses propres ressortissants, par les navires battant son pavillon ou par les ressortissants ou navires étrangers.

1.2.3.b Dans les zones au-delà de la juridiction nationale, la législation devrait s'appliquer aux activités menées par les ressortissants de l'Etat concerné ainsi que par les navires battant son pavillon et prévoir le respect des obligations et directives adoptées par les ORGP et/ou par d'autres organisations compétentes.⁷

⁶ Cette situation évolue depuis quelques années: voir Annexe B.

⁷ Conformément à l'article 117 de l'UNCLOS, tous les Etats ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures (voir Annexe B).

1.2.4 Contenu de la législation

Tout dispositif national devrait prévoir un ensemble de mesures pour la conservation et la gestion des requins et définir les responsabilités respectives pour leur mise en œuvre et suivi.

1.2.4.a La législation pertinente devrait fournir une base juridique solide pour adopter les mesures concernant:

- ⇒ la collecte et la déclaration de données obligatoires;
- ⇒ la protection des stocks de requin vulnérables ou menacés;
- ⇒ la gestion durable de la pêche au requin;
- ⇒ la réduction des prises accessoires lors des pêcheries ciblant d'autres espèces;
- ⇒ l'interdiction/limitation de la pêche au requin visant exclusivement les ailerons ('le finning') et la minimisation de rejets lors des capture de requins;
- ⇒ des outils efficaces de surveillance, de contrôle et de répression des infractions;
- ⇒ la réglementation et la gestion des activités/processus susceptibles de peser sur les habitats critiques et/ou le milieu côtier et marin.

1.2.4.b Le cadre juridique devrait préciser les pouvoirs et les obligations des ministres/agences chargés de l'application de ces mesures. Ceux-ci comporteraient:

- ⇒ la publication et la mise à jour de règlements administratifs pour réaliser les objectifs de la législation et pour appliquer les recommandations techniques adoptées par les ORGP ou d'autres organisations compétentes;
- ⇒ la coordination et le renforcement des inventaires, programmes d'observation et communication de données afin d'obtenir des données fiables sur l'état de conservation, les captures et le commerce des requins;
- ⇒ l'élaboration de plans de gestion et de reconstitution pour les espèces menacées ou surexploitées;
- ⇒ la formation et l'équipement du personnel en matière de contrôle et de surveillance;
- ⇒ la participation des parties prenantes dans les processus de planification et la prise de décisions relatives au littoral et au milieu marin;
- ⇒ le suivi de l'application des mesures pertinentes pour repérer des contraintes et des options pour améliorer le dispositif.

1.3 Intégrer les approches clés à la législation et la réglementation

La conservation et la gestion intégrées des ressources halieutiques devraient être conformes aux approches écosystémique et de précaution. Celles-ci sont largement appuyées par les instruments internationaux pertinents mais leur application au milieu marin demeure complexe.

1.3.1 Approche écosystémique

L'approche écosystémique repose sur l'application de méthodes scientifiques appropriées aux divers niveaux d'organisation biologique, qui incluent les processus, les fonctions et les

interactions essentiels entre les organismes et leur environnement⁸. En mer, l'approche écosystémique vise à aller au-delà de la gestion des espèces et stocks particuliers vers une approche plus holistique qui tient compte de l'interdépendance des parties composantes du milieu marin ainsi que les lacunes dans les données scientifiques (see Encadré 3).

Encadré 3 Application de l'approche écosystémique de la pêche (AEP)

L'UN-FAO a élaboré un manuel technique détaillé sur l'AEP, suite à la prise de conscience de l'échec relatif des méthodes actuelles de gestion halieutique qui ont menées à la surexploitation, au gaspillage économique et aux dégâts provoqués sur les habitats (UN-FAO 2003, UN-FAO 2005).

Le but de l'AEP est de prévoir, de mettre en place et de gérer la pêche d'une manière qui réponde aux besoins et désirs multiples des sociétés sans mettre en péril les possibilités pour les générations futures de profiter de tout l'éventail des biens et services fournis par le milieu marin. A ces fins elle fusionne deux modèles de gestion liés mais susceptibles de converger:

- la gestion de l'écosystème (protéger et à préserver la structure et les fonctions de l'écosystème en intervenant sur les composantes biophysiques de l'écosystème); et
- la gestion halieutique (procurer de la nourriture et des moyens de subsistance ou des revenus à l'homme en gérant les activités de pêche).

Source: UN-FAO 2003, disponible à <http://www.fao.org/DOCREP/006/Y4470F/y4470f00.htm>

L'Assemblée générale des Nations Unies a fortement appuyé cette approche et encouragé les Etats à appliquer l'AEP dès 2010⁹. En Méditerranée, le Partenariat Stratégique pour les grands écosystèmes marins de la Méditerranée¹⁰ soutient la transition vers la gestion écosystémique des systèmes marins partagés. Des données pour faciliter l'application de l'approche écosystémique sont disponibles *inter alia* auprès de l'UN-FAO et l'Agence européenne pour l'environnement, qui compile les résultats des programmes d'observation environnementale menés dans certaines parties de la région méditerranéenne.

1.3.1.a Les politiques, la législation et les mesures de gestion halieutiques devraient être conformes aux principes suivants:

- ⇒ les pêches devraient être gérées de manière à limiter autant que possible leurs effets sur l'écosystème;
- ⇒ les rapports écologiques entre espèces capturées, espèces dépendantes et espèces associées devraient être respectés;
- ⇒ les mesures de gestion devraient être compatibles dans toute la zone où se répartit la ressource (indépendamment de la juridiction et du plan de gestion);
- ⇒ il convient d'appliquer le principe de précaution parce que les connaissances des écosystèmes sont incomplètes;
- ⇒ les pouvoirs responsables doivent veiller au bien-être et à l'équité pour les hommes et pour l'environnement.

1.3.1.b Le rôle que jouent les requins comme prédateurs de premier ordre et composantes clés des écosystèmes marins en équilibre doit être reconnu dans la mise en œuvre de l'AEP. En raison de la vulnérabilité des requins en Méditerranée à

⁸ Des principes pour l'application de l'approche par écosystème ont été définis dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (Décision V/6, voir <http://www.cbd.int>).

⁹ E.g. Résolution 62/177 (2007), §93.

¹⁰ Initiative soutenue par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), le Fonds pour l'Environnement Mondial et la Banque mondiale (voir <http://www.unepmap.org/index.php>).

l'accroissement de l'effort de pêche, les captures de requins ciblées et non ciblées devraient être gérées conformément à l'approche écosystémique (voir également Figure 3).

1.3.2 Principe de précaution

Le principe de précaution se trouve au cœur d'un grand nombre d'instruments internationaux, dont le Protocole de Barcelone, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, le Code de conduite pour une pêche responsable de l'UN-FAO et le PAI-Requins.

Les gestionnaires des ressources halieutiques doivent tenir compte du principe de précaution lorsque l'état d'une ressource est incertain, notamment lorsque les données pertinentes sont insuffisantes ou peu fiables, et faire en sorte que l'exploitation soit conduite à un niveau minimal. Cette approche est d'autant plus nécessaire pour les requins en Méditerranée que les données existantes sur les stocks sont majoritairement insuffisantes et que les mesures de gestion en place n'ont pas permis de reconstituer des stocks en déclin.

La faible productivité de requins en général, et les populations naturellement petites ou la rareté de certaines espèces de requins, justifient pleinement l'application du principe de précaution à ce groupe de poissons. Leurs stocks peuvent souvent décliner rapidement jusqu'à des effectifs très limités et mettre du temps à se reconstituer après une surpêche (UN-FAO 2001).

- 1.3.2.a L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces ciblées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non ciblées, ainsi que leur environnement. Les connaissances actuelles relatives aux menaces pesant sur les requins méditerranéens justifient la mise en œuvre rapide de mesures prudentes de gestion dans les pêcheries pertinentes.
- 1.3.2.b Les stratégies de conservation et de gestion des requins devraient viser à maintenir la mortalité totale d'un stock en-dessous du niveau de captures soutenables, en appliquant des mesures de précaution conformes aux recommandations ou directives élaborées par des organisations internationales compétentes. Des contrôles devraient être appliqués dès que possible aux nouvelles pêcheries et aux pêcheries exploratoires de requins.
- 1.3.2.c Des mesures de conservation et de gestion devraient être prise en priorité pour des espèces en danger critique d'extinction ou en danger (Liste Rouge 2007 de l'UICN), sans préjuger la poursuite de la collecte de données supplémentaires.
- 1.3.2.d Le principe de précaution devrait être étendu aux mesures de gestion pour les espèces classées 'données insuffisantes'.

2 RENFORCER LES INSTITUTIONS ET LES SYSTEMES DE GESTION

2.1 Promouvoir la coordination intersectorielle

Le Plan d'action pour les Chondrichthyens souligne l'importance de la gestion coopérative aux niveaux national, régional et international (§18). La gouvernance efficace et les partenariats entre les différents utilisateurs des ressources marines sont essentiels pour réaliser les objectifs de la législation.

- 2.1.a Il convient d'instaurer la communication régulière entre les points focaux nationaux des différentes conventions et organisations relatives à la pêche, à la gestion du milieu marin et aux autres usages de la mer, notamment lors des travaux préparatoires pour les réunions techniques et négociations multilatérales.
- 2.1.b Les agents compétents devraient être habilités à coopérer avec leurs homologues dans les autres Etats méditerranéens, les ORGP et d'autres organisations internationales pertinentes en matière d'échange d'information, de recherche et de coordination des mesures de gestion, notamment pour les stocks de requins transfrontières, chevauchants, de grands migrants et hauturiers.
- 2.1.c La coordination intersectorielle est indispensable pour assurer la cohérence des politiques et programmes nationaux pour la gestion du milieu marin et des ressources marines. Des mécanismes de coordination entre les services de pêche, de l'environnement, du littoral et d'autres secteurs concernés pourraient aller d'un comité transversal informel jusqu'à une agence marine dédiée.
- 2.1.d En même temps, des partenariats et/ou des structures de gestion conjointes pourraient être créés pour rapprocher les pêcheurs, les décideurs, les scientifiques, les organismes de financement, les communautés locales et les organisations non-gouvernementales (ONG). Des séances de formation pourraient faciliter la participation de certaines parties prenantes.
- 2.1.e Selon les pays, il conviendrait de renforcer la coordination entre les administrations nationale et décentralisée. En outre, les collectivités locales jouent un rôle clé dans la planification et le contrôle de certaines activités susceptibles de peser sur la qualité des eaux et écosystèmes côtiers. Chaque Etat devrait veiller à ce que les décisions locales soient conformes à la législation nationale ainsi qu'aux engagements internationaux qu'il a souscrits.

2.2 Coopérer plus étroitement avec les organisations internationales pertinentes

La Méditerranée est dotée d'un arsenal impressionnant d'instruments juridiques et organisations régionales. Dans la pratique, améliorer l'état de conservation des requins dépendra toutefois de la volonté de chaque Etat riverain d'approuver et d'appliquer les mesures de gestion appropriées et de fournir les moyens nécessaires.

- 2.2.a Les Etats devraient participer activement aux activités des conventions relatives à la biodiversité (CITES, CMS, Protocole de Barcelone, voir Annexe A), des ORGP et de l'UN-FAO (voir Annexe B) et soutenir la poursuite du dialogue entre les organisations pertinentes concernant la conservation, la gestion et le commerce des requins.

- 2.2.b Les Etats devraient promouvoir l'inscription d'autres espèces de requins menacées aux annexes des instruments pertinents, tenant compte des évaluations de la Liste Rouge 2007 de l'UICN, dès lors que la protection et la gestion à long terme d'une espèce nécessite le renforcement de la coopération internationale (voir Ligne directrice 3.1.1).
- 2.2.c Les Etats devraient encourager les ORGP et les pêcheries industrielles à accorder une priorité plus élevée à la conservation et la gestion des requins en Méditerranée au moyen de:
- ⇒ la préparation et la mise en œuvre d'un Plan régional pour les requins, fondé sur les meilleures informations scientifiques disponibles et imposant, selon les cas, des limites aux captures ou à l'effort de pêche¹¹;
 - ⇒ l'application de l'approche écosystémique et du principe de précaution à la gestion des pêcheries sous le mandat des ORGP pertinentes;
 - ⇒ l'élargissement des évaluations des stocks de requins à l'échelle régionale;
 - ⇒ l'amélioration de la collecte de données, notamment à l'égard des prises accessoires.

2.3 Impliquer et sensibiliser les parties prenantes

- 2.3.a Le soutien des parties prenantes est indispensable pour faire accepter des mesures de conservation et de gestion. Les représentants des pêcheurs, des communautés touchées, des ONG et d'autres acteurs concernés devraient être consultés lors du renforcement du dispositif national. L'accès du public aux informations relatives à la réglementation et aux licences octroyées devrait être assuré.
- 2.3.b Des documents d'information destinés aux parties prenantes impliquées dans les captures de requins (pêcheurs professionnels, associations de pêcheurs sportifs et récréatifs, industries associées) devraient être élaborés et disséminés avec le soutien technique des organisations spécialisées et/ou les ONG. Ceux-ci pourraient comprendre des guides pour l'identification des espèces de requins et des consignes pour la manutention et le relâchement de requins.
- 2.3.c Des campagnes de sensibilisation devraient être développées pour d'autres groupes de parties prenantes, y compris les autorités administratives, le grand public et les touristes, afin de souligner la contribution des requins à l'équilibre des écosystèmes marins et des menaces auxquelles ils sont confrontés.
- 2.3.d Des lignes directrices sur l'observation de requins devraient être publiées et largement disséminées aux pêcheurs récréatifs, aux plaisanciers, aux plongeurs et aux autres groupes intéressés afin de promouvoir des pratiques responsables en mer, minimiser toute perturbation des requins et impliquer ces acteurs dans la conservation (voir Encadré 4).

¹¹ Conformément à la résolution UNGA 63/112 (2008) §13.

Encadré 4 Code de conduite pour *Cetorhinus maximus* (Royaume Uni)

Contrôle à proximité des requins pèlerins

- Limiter votre vitesse à 6 nœuds et éviter tout changement abrupte de vitesse.
- Ne pas s'approcher à moins de 100m.
- A moins de 100m, mettre le moteur au neutre pour éviter de blesser les requins.
- Eviter de perturber des groupes de requins car ceci pourrait interrompre leur rites amoureux.
- Ne pas s'approcher de zones où l'on a observé le breaching des requins pèlerins.
- Les jet-ski sont incompatibles avec les requins pèlerins et doivent rester à au moins 500m de distance.
- Pour chaque requin visible à la surface, il y en aura probablement d'autres cachés juste en-dessous.

Conseils

- Prendre le temps d'observer le sens du mouvement du requin, puis positionner le bateau parallèlement à leur route anticipée pour jouir d'un point de vue sans risque.
- Si vous découvrez des requins pèlerins près de votre bateau, mettez le moteur au neutre, restez calme et silencieux et profitez de cette proximité aux animaux magnifiques jusqu'à leur éloignement. **N'oubliez pas de prendre des photos!**

Il est fortement déconseillé de nager près des requins pèlerins, pour votre propre sécurité et pour celle des requins. Si toutefois vous vous mettez à l'eau, merci de suivre les précautions suivantes:

- N'essayez pas de toucher les requins.
- Maintenez une distance d'au moins 4m autour de tout requin et faites attention à la queue.
- Les groupes de nageurs doivent rester ensemble, de préférence à la surface.
- Ne pas se mettre à l'eau si la visibilité est inférieure à 4m.
- Limiter le nombre de nageurs à quatre.
- Eviter la photographie au flash qui peut effrayer les requins.
- Ne pas utiliser des équipements à propulsion sous-marine.

Un système de formation et d'accréditation est en place pour les opérateurs de bateaux dûment autorisés qui s'engagent à respecter ce Code de conduite: les opérateurs agréés peuvent afficher le logo du WiSe sur leurs bateaux et dans leurs brochures (<http://www.wisescheme.org/>).

Source: <http://www.baskingsharks.org/>

2.4 Renforcer la recherche, la collecte de données et la surveillance

Des données fiables sur les captures et le commerce de requins sont nécessaires à l'évaluation et le suivi des stocks ainsi qu'à l'élaboration de stratégies de gestion fondées sur des critères scientifiques objectifs. La coopération internationale est d'autant plus importante dans ce domaine que de nombreuses espèces de requins ont une aire de répartition très importante¹². Nonobstant, le respect des normes déjà établies par les ORGP pour la collecte de données est notoirement insuffisant¹³, notamment pour les prises accessoires qui sont rarement incorporées aux statistiques halieutiques nationales et régionales.

La Liste Rouge 2007 de l'UICN fournit un point de repère pour évaluer et suivre les changements dans l'état de conservation de nombreuses espèces de requins. Toutefois, plusieurs espèces en Méditerranée sont classées 'données insuffisantes' qui empêche toute évaluation du risque d'extinction¹⁴.

¹² UNGA Résolution 62-177 (2007), réitéré dans la Résolution 63-112 (2008). Pour plus de détails techniques, voir UN-FAO 2001. *Conservation et Gestion de Requins* (chapitre 5).

¹³ Voir e.g. Hurry et al (2008).

¹⁴ Noter que trois espèces en Méditerranée, préalablement classées DD, ont été reclassées par la Liste Rouge 2007 de l'UICN comme EN (*Rhinobatos* spp), VU (*Sphyrna zygaena*) et NT (*Raja polystigma*).

Les autorités compétentes nationales peuvent également consulter les informations recueillies dans le cadre des programmes scientifiques comme MEDITS (Campagne internationale de chalutage démersal en Méditerranée) pour faciliter leur évaluation de certains stocks. MEDITS¹⁵, soutenu par l'Union européenne, prévoit l'évaluation et la suivi coordonnés des ressources démersales, dont les poissons cartilagineux (voir

Encadré 5).

2.4.1 Recherche et renforcement de capacités

2.4.1.a Les dispositifs nationaux devraient soutenir la mise en place et le financement des programmes de recherche et de suivi, en concertation avec d'autres Etats et des organisations compétentes selon qu'il conviendra, dans les domaines suivants:

- ⇒ la recherche sur les espèces classées 'données insuffisantes' ou menacées, notamment sur leurs paramètres de reproduction et de croissance;
- ⇒ la amélioration des évaluations de stocks pris dans les captures ciblées et/ou comme prises accessoires afin de déterminer les niveaux de captures soutenables et d'identifier des mesures de gestion appropriées (voir 3.3);
- ⇒ l'identification de moyens d'accroître la sélectivité des engins de pêche afin de réduire les prises accessoires de requin¹⁶ (voir 3.4);
- ⇒ des techniques pour favoriser le taux de survie des requins capturés comme prises accessoires et remis à l'eau;
- ⇒ des méthodes pour minimiser le risque de blessure aux opérateurs et aux équipes des navires lors du retrait des requins pris dans des engins de pêche.

2.4.1.b Dans le cadre de la coopération régionale, les Etats devraient promouvoir l'échange des résultats de la recherche pour faciliter l'établissement de normes communes de gestion, des points de référence biologiques, des indicateurs de durabilité, des niveaux de risque acceptables, des calendriers et des critères de performance, et pour renforcer les liens entre la recherche appliquée et la gestion halieutique.

2.4.1.c Les Etats devraient renforcer leurs capacités de conservation et de gestion des ressources halieutiques en développant des programmes de formation pour les spécialistes, techniciens et gestionnaires qui donnant la priorité à la taxonomie, à la biologie de la conservation et aux techniques de collecte de données, évaluation et suivi.

¹⁵ Ce programme européen était lancé en 1992 et s'étend désormais de la mer d'Alboran à la mer égéenne, recouvrant des profondeurs de 10 à 800m. Neuf Etats riverains participent au programme: France, Espagne, Italie, Grèce, Slovénie, Croatie, Albanie, Malte et Chypre.

¹⁶ Dans les pêcheries mixtes caractéristiques du bassin méditerranéen, le niveau des prises accessoires associées aux pêches locales peut être important et de valeur commerciale.

2.4.2 Identification et étiquetage des espèces

La composition par espèce des captures de requins (comme espèces cibles ou prises accessoires) doit être déterminée pour fournir des données fiables aux programmes d'évaluation, de suivi et de gestion des stocks.

Ceci peut être problématique soit en raison des incertitudes taxonomiques autour de plusieurs espèces de requins soit parce que les requins sont souvent transformés en mer (e.g. ablation d'ailerons, queues, têtes). En revanche, il est peu pratique d'obliger les pêcheurs à débarquer les requins entiers, car ceux-ci demandent à être éviscérés et vidés le plus vite possible après leur capture pour éviter que la qualité de la chair et d'autres produits se dégrade (UN-FAO 2001)..

2.4.2.a Les Etats devraient faciliter l'identification des espèces de requins en:

- ⇒ favorisant l'accès aux guides pratiques démontrant l'animal entier, la carcasse et ses parties (ailerons, peau, vertèbres, tête)¹⁷;
- ⇒ publiant des fichiers d'identification dans les langues appropriées donnant le nom courant de chaque espèce et assurant leur dissémination au sein de l'industrie halieutique.

2.4.2.b Les requins devraient être débarqués sous une forme qui autorise l'identification de l'espèce, du sexe et de la longueur partielle pour faciliter le contrôle et la surveillance des captures. La réglementation devrait autoriser l'éviscération et l'étêtage en mer mais exiger leur débarquement sous forme de carcasses encore pourvues de leurs ailerons, de la peau, des ptérygopodes et, le cas échéant, de leur colonne vertébrale. Le débarquement des parties de requins sans leurs carcasses devrait être interdit (voir Ligne directrice 3.5 sur le finning).

2.4.2.c Pour assurer la précision au niveau de l'espèce des données commerciales, les Etats devraient employer, lorsqu'ils existent, leurs codes de marchandises pour les produits de poissons commercialisés afin de différencier les importations, les exportations, et les réexportations de chair, d'huile, de peau, de cartilage et d'ailerons frais/réfrigérés, congelés et séchés, transformés et non transformés, de requins d'espèces CITES et non CITES¹⁸ (voir Ligne directrice 3.2).

2.4.3 Déclaration des données sur les captures et les débarquements

2.4.3.a La législation devrait prévoir la déclaration de données par espèce sur la capture totale par sortie, y compris les débarquements, les rejets en mer, les prises accessoires (rejetées en mer ou retenues à bord) et le transbordement en mer¹⁹.

¹⁷ E.g. Serena 2005. *Field Identification Guide to the Sharks and Rays of the Mediterranean and Black Sea* (<http://www.fao.org/fishery/publications>).

¹⁸ CITES Décision 14.104 (http://www.cites.org/fra/dec/valid14/14_101-117.shtml).

¹⁹ e.g. la Résolution 2003-10 de l'ICCAT prévoit l'amélioration de la déclaration des données sur la capture, l'effort en termes d'engins de pêche, les rejets de requins, les débarquements et le commerce des produits de requins.

2.4.3.b L'octroi ou le renouvellement d'une licence de pêche devrait être subordonné au respect des obligations relatives à la déclaration de données.

2.4.3.c La réglementation devrait employer les champs prévus par l'UN-FAO pour la saisie des données sur les prises, par espèce, dans les rapports sur les prises et les rejets de requins. Les Etats devraient collaborer avec l'UN-FAO à leur modification, s'il y a lieu, afin d'avoir une vue plus précise sur la mortalité des requins due à la pêche²⁰. Ces données comprendront:

- ⇒ lieu et date de la capture;
- ⇒ composition spécifique de la capture avec distribution des fréquences de taille par sexe;
- ⇒ capture conservée, en poids et en nombre d'individus, par espèce;
- ⇒ rejets, en poids et en nombre d'individus, par espèce (+ la raison du rejet);
- ⇒ forme du produit (entier, étêté, éviscéré, en filet, ailerons);
- ⇒ caractéristiques de l'engin de pêche, du navire et de la campagne de pêche;
- ⇒ valeurs du marché et commerciales.

2.4.3.d Les sources des données collectées²¹ peuvent comprendre:

- ⇒ les registres de pêche industrielle ou semi-industrielle qui rassemblent des informations sur les navires de pêche, les entreprises, les engins, les licences de pêche et les entreprises de transformation et de commercialisation de pêche;
- ⇒ la notification de données par les utilisateurs des ressources (les formulaires, les carnets de bord, la déclarations de débarquement);
- ⇒ des données sur les transactions commerciales (bordereaux de vente, factures, comptes).

2.4.3.e Des programmes de surveillance devraient être mis en place pour assurer l'analyse correcte des prises et vérifier les données sur les captures et les débarquements. Ceux-ci pourraient comprendre:

- ⇒ des observateurs (énumérateurs) en mer, sur les lieux de débarquement, dans les usines de transformation et dans les criées;
- ⇒ des programmes d'observation à bord des navires de pêche pour vérifier les données inscrites au carnet de bord, recueillir des données biologiques, prélever des échantillons et surveiller les prises accessoires.

2.4.3.f Pour faciliter l'évaluation et le suivi, les Etats pourraient limiter les débarquements de requins aux ports spécifiques, précisés dans la réglementation pertinente.

²⁰ CITES Décision 14.105 (http://www.cites.org/fra/dec/valid14/14_101-117.shtml).

²¹ Pour plus de détails, voir §5.7, UN-FAO 2001.

Encadré 5 La collecte et la vérification de données à Malte

Le Centre maltais pour les sciences halieutiques (Division des affaires vétérinaires et des pêches) mène deux programmes d'observation et de collecte de données relatives aux captures et aux débarquements.

Le Programme MEDITS prévoit la collection de données lors des campagnes de chalutage dans les eaux maltaises. Les espèces de chondrichthyens repertoriées, inventoriées npar n/km^2 , kg/km^2 , longueur, poids, sexe et maturité, sont *Centrophorus granulosus*, *Chimaera monstrosa*, *Dalatias licha*, *Dasyatis pastinaca*, *Dipturus oxyrinchus*, *Etmopterus spinax*, *Galeus melastomus*, *Hepranchias perlo*, *Hexanchus griseus*, *Leucoraja melitensis*, *Mustelus asterias*, *Mustelus mustelus*, *Myliobatis aquila*, *Oxynotus centrina*, *Raja circularis*, *Raja clavata*, *Raja miraletus*, *Raja radula*, *Scyliorhinus canicula*, *Scyliorhinus stellaris*, *Squalus blainvillei* et *Torpedo marmorata*.

Le Programme MEDLEM (Projet de surveillance des grands élasmobranches méditerranéens) s'effectue au premier lieu d'embarquement et prévoit la collecte de données biologiques par espèce (longueur, poids, sexe, étape de maturité). Il concerne les espèces suivantes: *Alopius vulpinus*, *Centrophorus granulosus*, *Dasyatis pastinaca*, *Galeus melastomus*, *Hexanchus griseus*, *Lamna nasus*, *Prionace glauca*, *Dipturus oxyrinchus*, *Raja spp.*, *Rostroraja alba*, *Scyliorhinus canicula*, *Sphyrna zygaena* et *Squalus/Mustelus spp.*

Les données sont également recueillies pour chaque espèce faisant l'objet d'exploitation commerciale à la criée: *Centrophorus granulosus*, *Galeorhinus galeus*, *Hexanchus griseus*, *Hymenocephalus italicus*, *Lamna nasus*, *Prionace glauca*, *Rostroraja alba*, *Raja oxyrinchus*, *Raja spp.*, *Scyliorhinus canicula*, *Scyliorhinus spp.*, *Sphyrna zygaena*, *Squalus acanthias* et *Squatina squatina*. Des données sur certaines espèces sont aussi disponibles dans les carnets de bord qui doivent être tenus sur les navires de plus de 10m.

La surveillance et la déclaration de données sont obligatoires pour le programme MEDITS Trawl Survey, la collecte de données à la criée et les carnets de bords mais pas pour le programme MEDLEM.

Source: Direction de la protection de l'environnement, Malte.

2.5 Adopter et mettre en œuvre un Plan d'action national pour les chondrichthyens

- 2.5.a Chaque Etat devrait entreprendre une évaluation périodique de l'état des stocks de requins faisant l'objet d'opérations de pêche, conformément aux dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable (§6.13), pour déterminer la nécessité nécessaire d'élaborer un Plan d'action national pour la conservation et la gestion des stocks de requins (Plan-requins) dans le cadre du PAI-Requins²².
- 2.5.b Tout Etat qui contribue à la mortalité d'une espèce ou stock de requin devrait participer à sa gestion et, plus particulièrement:

²² Voir les directives techniques développées dans le cadre de l'IPOA-Sharks (<http://www.fao.org/fishery/ipoa-sharks/2>).

- ⇒ adopter un Plan-requins pour identifier les besoins en matière de recherche, de conservation, de gestion et de surveillance des requins se trouvant dans les zones sous souveraineté ou juridiction nationale²³;
 - ⇒ dans le cadre de ses rapports biennaux à l'UN-FAO prévus par le Code de conduite pour une pêche responsable, faire l'état des progrès réalisés dans sa mise en œuvre;
 - ⇒ évaluer sa mise en œuvre au moins tous les quatre ans, afin d'identifier des stratégies performantes permettant d'améliorer son efficacité.
- 2.5.c Les Etats qui estiment qu'un Plan-requins n'est pas nécessaire devraient régulièrement revoir cette décision, compte tenu de l'évolution de leurs pêcheries, et en tous les cas rassembler des données sur les captures, les débarquements et le commerce.

²³ Conformément à la Résolution 2003-10 de l'ICCAT.

3 APPLIQUER DES MESURES DE CONSERVATION ET GESTION AUX REQUINS

La gestion durable des stocks halieutiques est étroitement liée à - et peut bénéficier de - la conservation d'autres composantes de la biodiversité marine et, en particulier, des espèces de hauts niveaux trophiques.²⁴

Les directives techniques pour l'application du PAI-Requins (UN-FAO 2001) notent que certaines espèces de requins nécessitent une "protection spéciale" (ou une "gestion particulière"), parce qu'elles ont une productivité particulièrement faible, des populations naturellement petites (rares), un territoire peu étendu ou sont distribuées dans des régions où les activités humaines ont un tel impact que leur survie est menacée ou que leurs populations ont déjà fortement décliné. Elles soulignent la nécessité de préserver la biodiversité en assurant la viabilité des populations de requins, étant donné que le nombre d'espèces et la variabilité génétique intra spécifique des requins sont naturellement faibles comparés à ceux de bien d'autres taxons.

Les politiques de pêches et de conservation déjà en place en Méditerranée se sont avérées insuffisantes pour prévenir le déclin de plusieurs espèces de requins. En 2007, trente espèces (42%) étaient classées 'menacé' (CR, EN ou VU) dans la région (Liste Rouge 2007 de l'UICN). La plupart de ces espèces ne font l'objet de mesures de gestion spéciale.

La législation nationale doit prévoir une suite d'outils adaptés aux besoins des différentes espèces de requins, comprenant la protection stricte, les stratégies d'exploitation rationnelle et les plans de reconstitution. Comme déjà souligné, leur mise en œuvre efficace nécessite la coordination étroite entre les services de pêche et de conservation de la biodiversité marine.

3.1 Accorder la protection juridique aux espèces menacées

Les instruments internationaux et régionaux imposent la protection formelle d'assez peu d'espèces de requins (voir Annexe C). Seulement cinq des trente espèces classées comme menacées (CR, EN, VU) en Méditerranée sont soumises aux obligations de protection stricte et moins de la moitié sont proposées pour un régime d'exploitation réglementée adapté à leur état de conservation.

Pas moins préoccupant, moins de la moitié des Etats riverains auraient mis en œuvre ces obligations de conservation et de gestion (voir Annexe D).

3.1.1 Sélection des espèces à protéger

3.1.1.a L'inscription d'une espèce de requin aux annexes d'un instrument international ou régional à des fins de protection ou d'exploitation réglementée, et toute modification de cette inscription, devrait être rapidement suivie au niveau national par l'octroi du statut juridique approprié à l'espèce en question.

3.1.1.b Les Etats devraient au moins désigner *Cetorhinus maximus*, *Carcharodon carcharias* et *Mobula mobular* comme espèces strictement protégées, conformément à la CMS, le

²⁴ Voir e.g. Recommandation relative au Sanctuaire Pélagos pour la conservation des mammifères marins (CGPM/31/2007/2).

Protocole de Barcelone et la Convention de Berne (pour la CITES, voir Ligne directrice 3.2.2).

3.1.1.c Conformément à l'article 11.2 du Protocole de Barcelone, les Etats devraient étendre la protection juridique aux espèces de requins en danger ou menacées dans les zones soumises à leur souveraineté ou juridiction nationale. Les espèces ayant besoin de cette protection, selon la Liste Rouge 2007 de l'UICN, pourraient comprendre, selon les pays:

⇒ CR: *Oxynotus centrina*, *Squatina aculeata*, *Squatina oculata*, *Squatina squatina**, *Pristis pectinata*, *Pristis pristis*, *Dipturus batis*, *Leucoraja melitensis*, *Rostroraja alba* (= *Raja alba*)*, *Gymnura altavela*, *Carcharias taurus*, *Isurus oxyrinchus** et *Lamna nasus**;

⇒ EN: *Squalus acanthias*, *Rhinobatos cemiculus*, *Rhinobatos rhinobatos*, *Leucoraja circularis*, *Odontaspis ferox* et *Carcharhinus plumbeus*;

⇒ VU: *Heptranchias perlo*, *Centrophorus granulosus*, *Alopias vulpinus*, *Galeorhinus galeus*, *Mustelus asterias*, *Mustelus mustelus*, *Prionace glauca** et *Sphyrna zygaena*.

* signifie une espèce inscrite à l'annexe III du Protocole de Barcelone (Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée) (voir Annexe A).

3.1.1.d Les Etats devraient donner la priorité à l'évaluation concertée des espèces classées 'Données insuffisantes' (DD) et, au cas où elles seraient évaluées comme menacées, leur accorder rapidement un statut juridique approprié.

3.1.2 Portée de la protection juridique

3.1.2.a La législation nationale devrait prévoir des catégories juridiques de protection stricte et d'exploitation réglementée, associées aux listes d'espèces annexées à la législation. Chaque espèce de requin concernée devrait être inscrite à l'annexe appropriée, conformément aux obligations internationales pertinentes.

3.1.2.b Pour les espèces de requins strictement protégées, les activités suivantes devraient être interdites ou réglementées afin de prévenir tout risque d'extinction et de les restaurer dans la mesure du possible à un état de conservation favorable:

⇒ la capture, la détention, la mise à mort, le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces ou de leurs parties ou produits. Pour les requins, ceci devrait inclure une interdiction explicite sur la rétention à bord, le transbordement et le débarquement des spécimens;

⇒ les prises accidentelles ou accessoires;

⇒ la perturbation, notamment pendant les périodes de reproduction, de migration et toute autre période biologique critique;

⇒ la destruction et la détérioration volontaires des habitats de ces espèces.

3.1.2.c Les requins strictement protégés devraient être automatiquement exclus, dans la mesure du possible, de la liste des espèces dont le prélèvement est autorisé dans le cadre de la législation sur la pêche.

3.1.2.d La législation devraient prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de conservation et de reconstitution pour les espèces strictement protégées. Lorsque l'aire de répartition d'une telle espèce s'étend de part et d'autre de la limite séparant les zones soumises à la souveraineté ou à la juridiction nationale de deux Etats, les Etats concernés devraient coordonner leurs efforts pour en assurer la protection, la conservation et la gestion.

3.1.2.d Pour les espèces de requins dont l'exploitation doit être réglementée, les mesures juridiques devraient assurer que l'exploitation n'est autorisée que dans les conditions compatibles avec leur maintien dans un état de conservation favorable. La réglementation doit aborder les activités suivantes:

- ⇒ la gestion de l'effort et des captures ciblées et non-ciblées (voir Lignes directrices 3.3-3.7);
- ⇒ le commerce international et intérieur lorsqu'il risque de compromettre l'état de conservation de l'espèce (voir Ligne directrice 3.2);
- ⇒ la recherche, la collecte de données et la surveillance continue (voir Ligne directrice 2.4);
- ⇒ la réglementation d'activités susceptibles de porter atteinte aux espèces, à leurs habitats ou au milieu marin (voir chapitre 4).

3.1.3 Contrôle des dérogations

Les instruments internationaux relatifs à la conservation imposent de rigoureuses conditions à l'octroi de dérogations au régime de protection des espèces. Les mêmes critères devraient être transposés dans le cadre juridique national.

3.1.3.a Les conditions préalables à l'octroi de dérogations doivent être clairement énoncées dans la législation pour encadrer les décisions administratives, assurer la transparence et faciliter la surveillance et le contrôle.

3.1.3.b Les dérogations aux mesures prévues à la Ligne directrice 3.1.2.b peuvent être accordées à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires à la survie des espèces ou pour empêcher des dommages importants, à condition que:

- ⇒ d'autres solutions satisfaisantes n'existent pas;
- ⇒ la dérogation ne nuise pas à la survie de la population de l'espèce protégée ou de toute autre espèce.

3.1.3.c Aucune dérogation ne devrait être accordée pour des activités traditionnelles des populations locales à des fins de subsistance ou culturelles si elles pourraient provoquer l'extinction ou une diminution importante des effectifs des espèces ou populations animales, notamment des espèces en danger, menacées, migratrices ou endémiques.

3.1.3.d Les autorités compétentes devraient tenir un fichier des applications et décisions relatives aux dérogations et veiller au respect des dérogations accordées. Les informations à noter comprendraient:

- ⇒ l'espèce faisant l'objet de la demande de dérogation et le motif justifiant la demande;
- ⇒ les solutions alternatives considérés et rejetés;

- ⇒ les méthodes autorisées pour la capture ou mise à mort des spécimens et les facteurs justifiant ce choix;
- ⇒ la zone, saison et durée de toute dérogation accordée;
- ⇒ l'autorité chargée de statuer sur la demande;
- ⇒ les personnes autorisées à capturer ou mettre à mort le spécimen;
- ⇒ les mesures de surveillance utilisées et les résultats obtenus.

3.1.3.e Des dérogations relatives aux espèces inscrites à l'annexe II du Protocole de Barcelone (espèces en danger ou menacées) doivent être notifiées aux Parties contractantes.

3.2 Réglementer le commerce conformément au droit international

Le Code de conduite pour une pêche responsable (§11.2.9) demande aux Etats de coopérer pour l'application des accords internationaux pertinents réglementant le commerce d'espèces menacées d'extinction. Au niveau mondial, la CITES établit des obligations relatives au commerce international de certaines espèces de requins. Au niveau régional, le Protocole de Barcelone et la Convention de Berne prévoient l'interdiction ou réglementation du commerce intérieur et des activités associées pour les espèces strictement protégées.

La réglementation du commerce des requins menacés ou potentiellement menacés par ce commerce fait partie intégrante d'un cadre juridique robuste. Cependant, l'élaboration et la mise en vigueur de mesures efficaces sont particulièrement complexes pour les requins, dont les parties et produits font l'objet principal du commerce et qui sont souvent capturés en haute mer. Cette question est actuellement étudiée de près par le Secrétariat de la CITES en concertation avec l'UN-FAO et, pour les espèces de requins sous le mandat d'une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP), la CGPM et l'ICCAT (voir Annexe A et Annexe B).

Des contrôles sur le commerce devraient être appuyés par l'éducation et à la sensibilisation des parties prenantes qui capturent, commercent ou consomment les requins, leurs parties et produits dérivés.

3.2.1 Dispositions administratives et réglementaires générales

3.2.1.a Chaque Etat devrait désigner un organe de gestion compétent pour délivrer les permis et les certificats pour les espèces marines, ainsi qu'une autorité scientifique habilitée à émettre son avis, conformément aux dispositions de la CITES. Pour les avis relatifs aux requins, l'autorité scientifique devrait comporter ou avoir accès aux spécialistes des ressources halieutiques.

3.2.1.b L'organe de gestion devrait coopérer avec le service national de la pêche pour fournir des informations au Secrétariat de la CITES pour faciliter la mise au point par son Comité pour les animaux, en concertation avec la UN-FAO, de la liste des espèces de requins jugées préoccupantes²⁵ et la préparation de recommandations au niveau de l'espèce. Ces informations comprendraient:

- ⇒ selon qu'il convient, l'application du PAI-Requins et les rapports d'évaluation des stocks de requins;
- ⇒ les données relatives aux prises débarquées et exportées;
- ⇒ les mesures de gestion mises en place pour les espèces de requins jugées préoccupantes.

²⁵ *Centrophorus spp.*, *Galeorhinus galeus*, *Carcharhinidae*, *Rhinobatiformes*, *Mobulidae* (voir Annexe C).

- 3.2.1.c Lorsqu'un Etat utilise sa législation sur la conservation de la nature et/ou douanière pour appliquer la CITES, celle-ci doit avoir une portée suffisamment large pour englober les espèces marines (e.g. la définition du terme 'animal' doit comprendre les poissons).
- 3.2.1.d Lorsqu'un Etat utilise sa législation sur la pêche pour appliquer la CITES aux espèces marines, ses dispositions doivent être intégralement conformes aux procédures et aux critères prévus par la CITES.
- 3.2.1.e Quelle que soit la législation utilisée, le terme "spécimen" devrait être défini au sens large pour comprendre les spécimens vivants ou morts des espèces de requin concernés ainsi que leurs parties ou produits facilement identifiables²⁶. Afin de faciliter sa mise en vigueur, le règlement d'application devrait préciser les parties ou produits des requins susceptibles de faire l'objet du commerce (e.g. nageoires/ailerons, dents, mâchoires, chair, cartilage, huile, peaux brutes, peaux et cuir).
- 3.2.1.f La législation ou la réglementation devrait préciser les services et catégories d'agents habilités à faire appliquer les contrôles en vigueur. Les agents compétents, y compris les douaniers, peuvent avoir besoin d'une formation pour reconnaître les parties et produits couramment commercialisés (nageoires/ailerons, mâchoires, dents, ...).
- 3.2.1.g Les Etats devraient mettre en commun et disséminer des manuels ou guides pour l'identification de requins et de leurs parties et produits, utilisant les supports techniques préparés par l'UN-FAO et le Secrétariat de la CITES (voir également la Ligne directrice 2.4.2).

3.2.2 Réglementation et surveillance du commerce international

- 3.2.2.a L'importation, l'introduction en provenance de la mer, l'exportation ou la réexportation de tout spécimen, partie ou produit de *Pristis pectinata*, *Pristis pristis* (inscrits à l'annexe I de la CITES) ou de *Cetorhinus maximus* et *Carcharodon carcharias* (inscrits à l'annexe II de la CITES) devraient être interdites sans un permis ou un certificat délivré conformément aux articles III ou IV de la CITES.
- 3.2.2.b La délivrance d'un certificat pour l'introduction en provenance de la mer²⁷ de tout spécimen d'une des espèces précitées nécessite au préalable un avis de commerce non préjudiciable émis par l'autorité scientifique. L'autorité devrait tenir compte des meilleures informations scientifiques disponibles sur les stocks pertinents ainsi que les recommandations ou directives émises par la CITES, l'UN-FAO et/ou les ORGP concernées²⁸.

²⁶ L'expression "partie ou produit facilement identifiable", telle qu'elle est utilisée dans la Convention, doit être interprétée de façon à comprendre quelque spécimen que ce soit, lorsqu'il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une étiquette ou de toute autre circonstance qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un animal d'une espèce inscrite aux annexes, sauf si cette partie ou ce produit est expressément exempté des dispositions de la Convention (Rés.Conf.9.6, modifiée à la CDP 11 et corrigée par le Secrétariat après la CDP14).

²⁷ Définie à l'art.1.e de la CITES comme "le transport, dans un Etat de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat".

²⁸ S'agissant des espèces inscrites à l'Annexe II, l'article IV.7 de la CITES prévoit que l'autorité scientifique peut délivrer de tels certificats après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

- 3.2.2.c Si la législation prévoit des dérogations, celles-ci doivent être conformes à l'article VII de la CITES et formulées de façon claire et précise.
- 3.2.2.d Chaque Etat peut adopter des mesures internes plus strictes, allant jusqu'à l'interdiction complète, relatives au commerce, à la capture, à la détention ou au transport des espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES ainsi que des espèces de requin non-inscrites (article XIV). A cet égard, il devrait donner la priorité aux espèces ayant un classement menacé (CR, EN, VU) qui ne sont pas encore protégées ou gérées au niveau national.
- 3.2.2.e Chaque Etat devrait prendre les mesures nécessaires, y compris des directives à l'attention des commerçants, pour interdire la vente de spécimens d'espèces de requins inscrites à l'annexe I comme souvenirs touristiques dans les aéroports, ports et autres points de passage aux frontières et notamment dans les zones hors taxe après les Douanes.

3.2.3 *Règlementation et surveillance du commerce intérieur*

- 3.2.3.a Le commerce intérieur des spécimens de requins strictement protégés, y compris leurs parties et produits, devrait être interdit sans autorisation. Il convient, à des fins de certitude juridique, de préciser les activités soumises au contrôle e.g. la possession, le transport, la vente, l'échange, l'offre à la vente ou à l'échange, l'achat, l'exposition, l'étalage à des fins commerciales, la transformation, la taxidermie, l'offre dans les restaurants et la consommation.
- 3.2.3.b Toute dérogation devrait nécessiter un permis. Les critères pour l'octroi d'un permis doivent être étroits, éviter toute ambiguïté et le cas échéant, être assortis de conditions appropriées. Un permis ne devrait être octroyé que pour les spécimens légalement importés ou introduits (e.g. pour la recherche scientifique). Les décisions relatives aux demandes de permis devraient être consignées dans un registre.
- 3.2.3.c Pour faciliter la mise en vigueur, la législation pourrait exiger toute personne en possession d'un spécimen de requin protégé de fournir la preuve que le spécimen a été légalement importé ou obtenu. La détention serait déclarée illégale au cas où la personne ne serait pas en mesure d'apporter la preuve nécessaire.
- 3.2.3.d Chaque Etat doté d'une administration décentralisée devrait promouvoir l'harmonisation des mesures relatives au commerce, au transport et à la détention pour assurer une approche cohérente au niveau national.

3.2.4 *Constataion et répression des infractions*

- 3.2.4.a Les Etat devraient établir des sanctions pénales significatives frappant le commerce ou les activités annexes des spécimens de requins protégés en violation de la législation pertinente.
- 3.2.4.b Les agents habilités devraient être dotés de pouvoirs larges, selon la législation nationale en vigueur, pour inspecter les navires, les personnes et les locaux, demander des informations, vérifier la documentation et, le cas échéant, procéder à des arrestations.

- 3.2.4.c Ces pouvoirs devraient s'étendre à la confiscation de spécimens lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils font l'objet de commerce ou de détention illégal, ainsi qu'à la saisie des équipements et/ou moyens de transportation ayant servi à la commission de l'infraction.
- 3.2.4.d L'utilisation des spécimens commercialisés illicitement, confisqués et accumulés devrait se conformer aux dispositions la Recommandation CITES Conf. 9.10 (Rév. CDP14). Aucun spécimen, partie ou produit d'une espèce de requin inscrite à l'annexe I ne devrait être vendu ou utilisé de façon à permettre son utilisation commerciale.
- 3.2.4.e La législation devrait prévoir le recouvrement des frais de saisie, de confiscation et de placement auprès de l'importateur ou de la personne ayant commandé l'importation. Si leur identité ne peut être établie, les frais devraient être recouverts auprès de transporteur.

3.3 Promouvoir la gestion durable de la pêche

En 2007 et 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies demandait aux Etats d'adopter d'urgence, notamment en agissant par l'intermédiaire des ORGP, des mesures qui appliquent intégralement le PAI-Requins en matière de captures de requins ciblées ou non-ciblées, se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles.

Le Plan d'action pour les Chondrichthyens (§11.3) prévoit le développement de programmes de gestion de pêche durable pour certaines espèces cibles ou capturées comme prises accessoires:

- en première priorité, pour les espèces commerciales principales: l'aiguillat (*Squalus acanthias*), les requins-renards (*Alopias* spp.), les requins-taupes (*Isurus* spp. et *Lamna nasus*) et la peau bleue (*Prionace glauca*);
- en seconde priorité, pour les autres espèces commerciales: les anges de mer (*Squatina* spp.), les roussettes (*Scyliorhinus* spp. et *Galeus melastomus*), les émissoles (*Mustelus* spp.), le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*), les requins requiem (*Carcharhinus falciformis*, *C. limbatus*, *C. obscurus* et *C. plumbeus*), les raies (*Leucoraja* spp., *Raja* spp.) et les pastenagues (*Dasyatis* spp.).

Depuis l'adoption du Plan d'action, l'état de conservation de certaines de ces espèces s'est détériorée. En 2007, la Liste Rouge de l'UICN classait ces espèces de la manière suivante:

- **En danger critique d'extinction:** *Isurus* spp., *Lamna nasus*, *Squatina* spp., *Leucoraja* spp.;
- **En danger:** *Squalus acanthias*; *C. plumbeus*;
- **Vulnérable:** *Alopias* spp., *Prionace glauca*, *Mustelus* spp., *Galeorhinus galeus*;
- **Quasi menacé:** *Scyliorhinus stellaris*, *Raja* spp., *Dasyatis* spp.;
- **Préoccupation mineure:** *Scyliorhinus canicula*, *Galeus melastoma*;
- **Données insuffisantes:** *Carcharhinus falciformis*, *C. limbatus*, *C. obscurus*.

Les Etats devraient s'efforcer d'étendre des mesures de gestion prioritaires à toutes les espèces évaluées comme CR ou EN, dont *Squatina* spp., *Carcharhinus plumbeus* et *Leucoraja* spp. L'état de conservation défavorable de nombreuses espèces d'importance commerciale rend essentiel l'adoption et la mise en vigueur de mesures pour prévenir la poursuite du déclin ou l'effondrement des stocks.

Le secteur de pêches dans chaque Etat méditerranéen varie selon son importance, les espèces cibles, les zones de pêche et les engins et techniques employés. La Ligne directrice 3.3.1 résume les considérations d'ordre général à prendre en compte lors de l'élaboration de mesures réglementaires pour la gestion durable de la pêche. Les Lignes directrices suivantes sont plus techniques et ne seront pas applicables à tous les Etats.

3.3.1 Outils juridiques pour réguler et l'effort de pêche et les captures

- 3.3.1.a Le cadre législatif et réglementaire national devrait être en accord avec les objectifs, la portée et les approches proposés au chapitre 1 de ces Lignes directrices.
- 3.3.1.b Sa mise en œuvre nécessite la coordination intersectorielle ainsi que la recherche, la collecte de données et la surveillance (voir chapitre 2) de ces Lignes directrices. Les Etats devraient contribuer activement à l'élaboration et, le cas échéant, au renforcement des mesures de conservation et de gestion des requins adoptées par des ORGP ou d'autres organisations compétentes.
- 3.3.1.c Les acteurs de la pêche doivent pouvoir participer au processus de formulation des politiques et stratégies de gestion pertinentes²⁹. Des informations sur la mesures de conservation et de gestion en vigueur doivent être largement disséminées.
- 3.3.1.d Chaque Etat devrait se doter d'un système de licences de pêche commerciale afin de gérer l'accès aux ressources halieutiques et l'effort de pêche dans les zones sous juridiction nationale et de réglementer les activités de pêche des navires battant leur pavillon dans les zones en dehors de la juridiction nationale.
- 3.3.1.e Les règlements de pêche devraient éviter toute complexité inutile et s'aligner sur les recommandations et directives techniques adoptées et mises à jour par les ORGP compétentes et, le cas échéant, par d'autres organisations compétentes (voir Annexe B).
- 3.3.1.e La réglementation devrait s'appliquer aux navires battant pavillon d'un autre Etat dans les zones sous juridiction nationale et préciser les conditions dans lesquelles ces navires peuvent avoir accès à ces zones et aux ports nationaux (voir aussi Ligne directrice 3.7).
- 3.3.1.f Le dispositif réglementaire devrait prévoir toutes les mesures de gestion nécessaires pour adapter la pêche à l'état des ressources halieutiques et promouvoir la reconstitution de stocks en déclin, conformément à l'approche écosystémique et le principe de précaution (voir Encadré 6).

²⁹ Voir e.g. Code de conduite pour une pêche responsable de l'UN-FAO, section 6.16.

Encadré 6 Outils juridiques pour appuyer la gestion durable de la pêche

- Mesures pour **maîtriser les moyens de production** (effort). Des options pour réduire la pression de pêche sur les requins comprennent des limitations de la capacité (e.g. ajustement des subventions accordées à certaines pêches et équipements, du nombre de licences de pêche délivrées ou du nombre de navires autorisés à pêcher) ainsi que des limitations de l'effort qui visent à restreindre l'activité de pêche des flottes.
- Mesures pour **maîtriser les captures**. Celles-ci visent à réduire directement la mortalité par pêche des espèces cibles et pourraient comprendre des limites de capture (Total Admissible de Capture) pour une ou plusieurs espèces de requins, établies conformément au principe de précaution lorsque les données scientifiques sont insuffisantes ou peu fiables. Elles peuvent être complétées par des mesures pour réduire les prises accessoires.
- **Contrôles spatio-temporels**. Ces contrôles visent à réduire le taux de mortalité d'individus d'espèces ciblées ou non par l'interdiction/limitation de pêche dans les zones précises (e.g. habitats critiques de requins, voir Ligne directrice 4.1) et/ou à des étapes de leur cycle biologique où ils sont vulnérables. Ils peuvent s'appliquer à toutes les pêcheries ou seulement à certaines catégories. L'établissement de zones de pêches fermées ou réglementées peut être une mesure clé pour la reconstitution de certains stocks (voir e.g. CGPM/31/2007/2).
- Des mesures techniques pour **réguler les engins de pêche** visent à améliorer la sélectivité des captures et de minimiser les impacts négatifs sur le milieu marin et ses ressources lors de la pêche commerciale. Elles comprennent des options pour sélectionner les espèces cibles par la taille (e.g. règles de maillage); les dispositifs de réduction des prises accessoires; l'utilisation de matériaux biodégradables; la limitation de pratiques de pêche destructrices dans les habitats sensibles; et des ajustements aux opérations et méthodes de pêche (voir Ligne directrice 3.4).
- Des contrôles sur le **rejet ou l'abandon d'engins de pêche** qui contribue à la mortalité ainsi qu'à la dégradation du milieu marin. Le Code de comportement pour une pêche responsable demande aux Etats de coopérer pour mettre au point et utiliser des technologies, matériels et méthodes opérationnelles propres à minimiser les pertes d'engins de pêche et les effets de la pêche "fantôme" par des engins perdus ou abandonnés (section 8.4.6).
- Des mesures pour **minimiser les déchets, les déversements et la pollution** lors des opérations de pêche (conformément au Code de conduite, sections 8.7.1-4). Celles-ci devraient s'aligner sur les dispositions pertinentes de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1971 (MARPOL 73/78), notamment en ce qui concerne l'évacuation des liquides huileux et la manutention et l'entreposage des débris du bord.

3.3.2 Gestion de la pêche au requin

Les captures de requins ciblées concernent relativement peu d'espèces en mer Méditerranée, contrairement aux captures non-ciblées qui concernent toutes les espèces de requins dans le bassin).

Nonobstant, l'intensité des captures ciblées auraient provoqué l'effondrement des stocks de certaines espèces qui sont désormais considérées comme localement disparues ou commercialement éteintes en mer Méditerranée, tels que *Dipturus batis*, *Squatina aculeata* et *S. oculata*. En outre, les données recueillies sont incomplètes et certaines prises débarquées, parmi les plus importantes, ne sont pas enregistrées du fait que plusieurs espèces sont déclarées dans un seul groupe (Cavanagh et Gibson, 2007). Pendant

certaines saisons ou dans certaines zones, certaines espèces seraient ciblées sans que ce soit officiellement notifié³⁰.

- 3.3.2.a Les mesures réglementaires appliquées aux captures de requins ciblées devraient prévenir la surpêche et promouvoir la gestion durable des stocks, fondée sur les meilleures informations scientifiques disponibles³¹. Les mesures appropriées pourraient comprendre les contingents de pêche zéro ou limités, la fermeture ou suspension des pêcheries non-durables et des limitations de taille (voir Encadré 6)³².
- 3.3.2.b Pour toute espèce classée CR ou EN (Liste Rouge 2007 de l'UICN), les Etats devraient prendre des mesures urgentes pour interdire ou réglementer son exploitation dans les zones sous juridiction nationale, et par les navires battant son pavillon dans les zones en dehors de la juridiction nationale, et promouvoir l'adoption de mesures équivalentes par les ORGP compétentes.
- 3.3.3.c Lorsque les données scientifiques disponibles sont incertaines ou insuffisantes, les Etats en concertation avec les ORGP et d'autres organisations compétentes devraient s'abstenir d'accroître l'effort de pêche au requin avant la mise en place de mesures visant à assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle des stocks concernés et à prévenir une nouvelle diminution de stocks d'espèces de requins vulnérables ou menacées d'extinction³³.
- 3.3.3.d Chaque service de pêche devrait tenir un registre des licences, accordées aux navires autorisés, pour la pêche au requin dans les zones sous juridiction nationale et, pour les navires battant son pavillon, dans les zones en dehors de la juridiction nationale. Pour les navires ne figurant pas au registre, il y aurait présomption qu'ils ne sont pas autorisés à capturer, retenir à bord, transborder, transporter, transférer ou débarquer des requins dans l'Etat concerné.

³⁰ Alen Soldo, Groupe de spécialistes des requins de l'UICN, pers.comm.

³¹ Recueillies, selon les cas, par l'ORGP compétente, l'UN-FAO, le Comité pour les animaux de la CITES ou d'autres comités scientifiques.

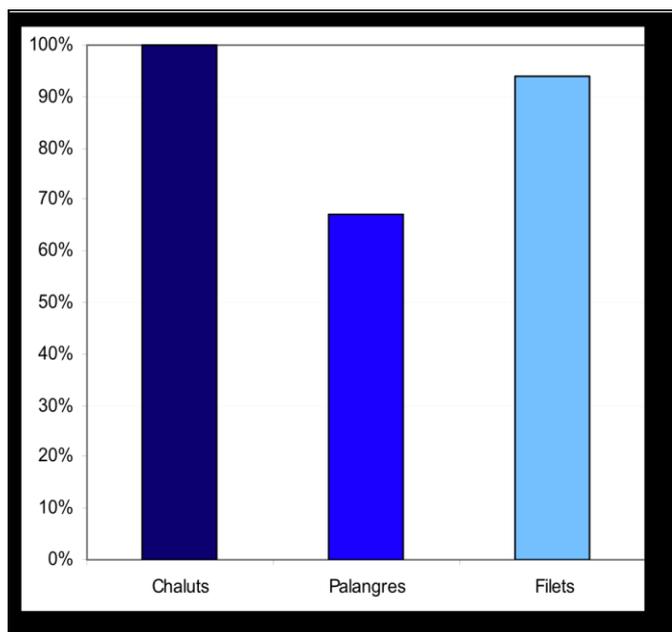
³² L'ICCAT étudie actuellement la possibilité d'adopter des limites de capture pour réduire la mortalité dans les pêcheries ciblant *Lamna nasus*, *Isurus oxyrinchus* et *Prionace glauca* (voir Annexe B).

³³ Conformément à l'UNGA Résolution 63/112 (2008), §13,.

3.4 Minimiser les prises accessoires et la mortalité des requins

Toutes les espèces de requins en Méditerranée sont actuellement ou potentiellement menacées par les prises accessoires des pêches commerciales, le pourcentage des espèces variant selon les engins de pêche utilisés (voir Figure 2). L'ampleur de ces prises accessoires est souvent faiblement documentée car on estime que la plupart des captures accidentelles sont rejetées en mer et ne figurent pas aux statistiques officielles.

Figure 2 Pourcentage d'espèces de chondrichthyens pour lesquelles les prises accessoires constituent une menace majeure



Source: Cavanagh et Gibson, 2007

3.4.1 Mesures réglementaires générales

3.4.1.a Le dispositif réglementaire devrait viser à minimiser les prises accessoires de requins, ainsi que le gaspillage, les rejets et les captures par engins perdus ou abandonnés, lors des pêches pratiquées dans les zones sous juridiction nationale ou par les navires battant le pavillon de l'Etat concerné dans les zones en dehors de la juridiction nationale.³⁴

3.4.1.b Chaque Etat devrait:

- ⇒ promouvoir la recherche et le développement d'engins et méthodes de pêche plus sélectifs, en concertation avec d'autres Etats, les ORGP et d'autres organisations compétentes;
- ⇒ aligner la réglementation pertinente sur les recommandations et/ou directives techniques progressivement mises à jour par les organisations compétentes; et

³⁴ Conformément à la Résolution 2001-11 de l'ICCAT, alignée sur l'article 7.2.2.(g) du Code de comportement pour une pêche responsable de l'UN-FAO.

- ⇒ veiller à l'évaluation des conséquences de la perturbation des habitats avant d'introduire, sur une échelle commerciale, de nouveaux engins, méthodes et opérations de pêche dans une zone déterminée.³⁵
- 3.4.1.c Pour des espèces classées CR ou EN en Méditerranée (Liste Rouge 2007 de l'UICN), les Etats concernés devraient s'efforcer d'établir des programmes de réduction de prises accessoires à taux zéro.
- 3.4.1.d Lorsque les informations scientifiques disponibles sont insuffisantes pour les espèces de requins ne faisant l'objet d'aucune gestion, les Etats devraient établir des limites de prises accessoires par mesure de précaution. Celles-ci pourraient prendre la forme d'un pourcentage fixe des captures ciblées (e.g. 5%) dans les pêches multispécifiques, calculé soit par référence au nombre de requins pris accessoirement par rapport à la capture totale débarquée soit à leur équivalent en tant que pourcentage du poids débarqué. Dans les pêcheries appliquant des contingents, les prises accessoires devraient être déduites du contingent de l'Etat du pavillon.
- 3.4.1.e Le rejet en mer des prises accessoires mortes devrait être minimisé pour réduire la mortalité non-documentée des requins. Tout requin capturé vivant en association avec d'autres pêcheries, en particulier les juvéniles, devrait être promptement remis à l'eau dans la mesure du possible³⁶, notamment quand ils appartiennent aux espèces menacées et/ou ont un taux de survie élevé après le relâchement. La réglementation devrait exiger la déclaration de données relative à toute prise accessoire, conformément aux procédures mises en place par les ORGP.
- 3.4.1.f Les pêcheurs devraient disposer de guides pratiques et, le cas échéant, d'une formation appropriée sur les techniques de manutention et de relâchement de prises accessoires ainsi que les dispositions applicables aux espèces protégées. Ces matériels devraient être publiés dans les langues appropriées et largement disséminés aux acteurs pertinents.

3.4.2 Prises accessoires dans la pêche au chalut

Les prises accessoires par les chaluts sont actuellement considérées comme étant la menace principale pour les requins en Méditerranée, même si la sélectivité des chaluts par rapport à la taille des requins est toujours mal comprise.

Des espèces démersales hautement sensibles au chalutage de fond comprennent plusieurs pocheteaux et raies, les trois espèces d'anges de mer *Squatina spp.* et *Oxynotus centrina*. D'autres espèces incluent *Scyliorhinus spp.*, *Galeus melastomus*, *Mustelus spp.*, squalidae (*Centrophorus spp.*, *Squalus spp.*, *Etmopterus spinax*) et *Chimaera monstrosa*. Le chalutage de fond intensif réduit la complexité des habitats benthiques, porte atteinte à l'épiflore et à l'épifaune et réduit la disponibilité d'habitats appropriés pour les prédateurs et les proies. Le chalutage pélagique pèse également sur plusieurs espèces, au moins pendant quelques étapes de leur cycle biologique (voir généralement Tudela 2004 et Cavanagh et Gibson 2007).

³⁵ Conformément à l'article 8.4.7. du Code de comportement pour une pêche responsable de l'UN-FAO.

³⁶ Conformément à e.g. les Recommandations 04-10 et 08-07 de l'ICCAT.

3.4.2.a Chaque Etat devrait interdire:

- ⇒ le chalutage de fond à de faibles profondeurs afin de protéger les espèces dépendant des habitats côtiers fragiles³⁷;
- ⇒ le chalutage à des profondeurs supérieures à 1000 m³⁸.

3.4.2.b Les gestionnaires des pêches devraient étudier les possibilités d'équiper les chaluts de dispositifs de réduction des prises accessoires pour permettre aux requins de s'échapper, et éventuellement d'équiper les filets d'un 'dispositif d'exclusion des tortues marines' adapté aux besoins des requins.

3.4.2.c La durée maximale de chalutage pourrait être réglementée afin d'accroître le taux de survie des spécimens emmêlés qui sont ramenés à la surface.

3.4.2.d Les Etats devraient réfléchir à la création de zones ou de périodes de fermeture au chalutage, selon qu'il convient, pour protéger les zones de frayère et les nurseries des requins (voir aussi Ligne directrice 4.1).

3.4.3 Prises accessoires dans les filets dérivants et filets maillants

Les prises accessoires dans les filets (filets maillants, sennes et filets dérivants) représentent une menace éventuelle pour 67 (94%) de requins méditerranéens. Les filets dérivants sont des filets maillants maintenus à la surface de la mer pour capturer les poissons pélagiques comme le hareng, le thon ou le maquereau. Les requins océaniques migrateurs (e.g. *Cetorhinus maximus*, *Prionace glauca*, *Isurus oxyrinchus*, *Alopias* spp. et *Lamna* spp.) constituent une composante importante des prises accessoires des pêcheries pélagiques de thonidés. Au moins deux espèces de requins classées CR en Méditerranée (*Pristis pectinata* et *P. pristis*) sont vulnérables à la capture non-ciblée dans les filets en raison de leurs rostrés.

Au niveau international et régional, l'interdiction de filets dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée est supérieure à 2,5 km a été progressivement mise en place depuis 1992³⁹. Dans l'Union européenne, des mesures plus contraignantes s'appliquent à la pêche dans les eaux communautaires et aux navires battant le pavillon des Etats-membres de l'UE partout dans le monde⁴⁰.

Nonobstant, la surveillance et le respect de la réglementation restent insatisfaisants et la pêche au filet dérivant illicite est toujours pratiquée par les flottes de certains Etats méditerranéens.

3.4.3.a Les Etats devraient interdire la détention à bord et l'utilisation de filets dérivants dans les pêcheries des zones sous juridiction nationale ainsi que par les navires battant leur pavillon dans les zones en dehors de la juridiction nationale, conformément au droit

³⁷ e.g. Règlement (CE) No 1967/2006 du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée prévoit une série de restrictions sur l'utilisation d'engins de pêche dans les eaux peu profondes (art.13).

³⁸ Recommandation CGPM/2005/1 concernant la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces vivant en eau profonde.

³⁹ UNGA Résolutions 46/215 (1991) et 52/29 (1997); pour les recommandations de la CGPM et l'ICCAT, voir Annexe B.

⁴⁰ Règlement (CE) No 1239/98, élargi pour s'appliquer à la mer Baltique par le Règlement n° 812/2004. Une définition commune de 'filet dérivant' a été adoptée en vertu du Règlement (CE) No 809/2007 du 28 juin 2007.

international et, selon les cas, communautaire en vigueur. Ils devraient également en interdire la fabrication, la vente, la distribution et le transfert pour faciliter le respect de la réglementation.

- 3.4.3.b Il conviendrait de renforcer la coopération régionale, notamment par l'intermédiaire des ORGP, pour la surveillance, l'échange d'information, le respect de la réglementation et la répression des infractions (voir Ligne directrice 3.7).
- 3.4.3.c Les dragues traînées devraient être interdites à des profondeurs supérieures à 1 000 m⁴¹. Il pourrait s'avérer nécessaire d'étendre cette interdiction afin de protéger certaines espèces d'eau profonde menacées qui se trouvent aux profondeurs inférieures à 1000 m.
- 3.4.3.d La réglementation pour accroître la sélectivité des pêches au filet pourrait porter sur la modification du maillage et des filaments de la nappe (qui déterminent le point de rupture) pour assurer que les requins soient assez grands par rapport à l'ouverture des mailles pour ne pas être surpêchés lorsqu'ils grandissent et assez petits par rapport à l'ouverture des mailles pour que les gros animaux en période de reproduction puissent s'échapper (UN-FAO 2001).

3.4.4 Les prises accessoires dans la pêche à palangre

Les prises accessoires dans la pêche à palangre représente une menace potentielle pour 48 (67%) espèces de requins en Méditerranée. La pêche à la palangre ciblant les espadons et les thons pèse tout particulièrement sur certaines espèces classées CR ou EN, dont *Lamna nasus*, *Isurus oxyrinchus*, *Carcharhinus plumbeus*, *Mobula mobular* et *Prionace glauca*.

La plupart des espèces de requins demeurent longtemps en vie sur les hameçons et peuvent être relâchées vivantes. Il devrait être possible d'améliorer la survie des requins en interdisant l'utilisation d'avançons métalliques pour attacher les hameçons aux empiles des palangres et en réglementant le point de rupture des empiles, de façon à le diminuer. Les avançons métalliques diminuent la probabilité que les poissons puissent détacher les hameçons des empiles en les mordant. (UN-FAO 2001, UN-FAO 2005).

- 3.4.4.a Les règlements de pêche devraient s'aligner sur les recommandations des ORGP et les directives techniques de l'UN-FAO relatives à la pêche à palangre.
- 3.4.4.b Des mesures réglementaires pour réduire les prises accessoires, selon les résultats des recherches, pourraient comprendre des normes minimales relatives à la longueur de la ligne, le nombre et la dimension des hameçons, l'espace entre les hameçons, le type d'appâts, la durée de trempage entre l'installation et le relevage et la profondeur minimale pour l'installation des palangres de fond.

⁴¹ Recommandation CGPM/2005/1 concernant la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces vivant en eau profonde. Cette mesure aurait amélioré l'état de conservation d'au moins deux espèces vulnérables vivant en eau profonde (*Centroscymnus coelolepis*, *Somniosus rostratus*) en les protégeant des prises accessoires.

3.5 Interdire ou limiter la pêche au requin visant exclusivement les ailerons

La pêche au requin visant exclusivement les ailerons (le finning) consiste en l'ablation et la rétention à bord des ailerons et le rejet des carcasses en mer. La pratique entraîne un gaspillage important dans la mesure où seulement 2 à 5% des requins sont utilisés. La demande croissante d'ailerons de requins, liée à la cuisine asiatique traditionnelle, a provoqué une augmentation rapide du prix des ailerons et aurait renforcé les incitations de cibler des requins qui auparavant auraient peut-être été relâchés vivants.

L'ablation des ailerons complique la surveillance et l'analyse des prises débarquées, soit parce que les carcasses rejetées ne sont pas intégrées aux statistiques halieutiques soit parce que les carcasses sont débarquées après le finning qui rend leur identification encore plus difficile (voir Ligne directrice 2.4.2).

Au niveau international, il y a un consensus sur la nécessité d'interdire ou limiter cette pratique à des fins de suivi et de gestion du commerce aussi bien qu'à des fins de conservation⁴².

- 3.5.a Les Etats dont les pêcheries capturent des requins comme espèces cibles ou prises accessoires, ou qui facilitent le débarquement de produits de requins par les navires étrangers, devraient exiger que tous les requins soient débarqués sans ablation des ailerons⁴³.
- 3.5.b La peau, les claspers et, le cas échéant, les nageoires dorsales devraient également rester attachés aux carcasses pour faciliter la surveillance par espèce des prises débarquées et favoriser l'utilisation intégrale des requins.
- 3.5.c En attendant l'adoption de mesures réglementaires conformes à 3.5.a-b, la proportion ailerons-carcasse autorisée ne devrait dépasser 5% du poids de l'animal apprêté (ou 2% du poids total). Les ailerons et les carcasses devraient être débarqués ensemble au premier port de débarquement. En cas d'impossibilité, le respect des proportions applicables devrait être vérifié par la certification, par le contrôle par un énumérateur ou par d'autres mesures appropriées.
- 3.5.d La réglementation devrait également:
- ⇒ s'appliquer à toutes les activités annexes au finning des requins;
 - ⇒ interdire la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de tout aileron procuré en violation des dispositions en vigueur;
 - ⇒ exiger la collecte et la déclaration de données biologiques et commerciaux par espèce.

⁴² E.g. UNGA Résolutions 62/177 (2007) §12 et 63/112 (2008), §14, le Plan d'action pour les Chondrichthyens (§19), les recommandations des ORGP et la législation européenne en la matière (voir Annexe A et Annexe B).

⁴³ Aligné sur UNGA Résolution 62/177 (2007) §12, qui va plus loin que la Recommandation 04-10 de l'ICCAT.

Encadré 7 Exemple de législation nationale sur le finning des requins (Etats Unis)

La *Shark Finning Prohibition Act 2000** s'applique à toute personne/tout navire pêchant dans les eaux sous juridiction nationale et interdit:

- l'enlèvement de tout aileron d'un requin (y compris la queue) et le rejet de la carcasse en mer;
- la garde, le contrôle ou la détention à bord d'un tel aileron sans la carcasse correspondante; ou
- le débarquement d'un tel aileron sans la carcasse correspondante.

Le terme "shark finning" est défini comme le prélèvement d'un requin, l'ablation de un ou plusieurs ailerons (avec ou sans la queue) d'un requin, et la remise du reste de la carcasse à l'eau.

Aux termes de la loi, il y a présomption que tout aileron débarqué ou trouvé à bord un navire a été prélevé, détenu ou débarqué illicitement si le poids total des ailerons débarqués ou trouvés à bord dépasse 5% du poids total des carcasses de requins débarquées ou trouvées à bord.

Le ministre compétent est chargé de tenir un registre et de soumettre un rapport annuel au Congrès dressant une liste des nations dont les navires pratiquent le finning et précisant l'ampleur de commerce international des ailerons, y compris des estimations de valeur, ainsi que les informations sur le prélèvement, les débarquements et le transbordement de requins par les ports étrangers.

* Public Law n°106-557 to eliminate the wasteful and unsportsmanlike practice of shark finning, amending Art.307(1) of the Magnuson-Stevens Fishery Conservation and Gestion Act.

3.6 Gestion de la pêche au requin récréative

Il n'y a pas de normes réglementaires communes relatives à la pêche récréative en Méditerranée. Les données sont insuffisantes concernant le niveau des prises ainsi que l'ampleur de l'effort pour cette catégorie de pêche (voir généralement Gaudin et de Young, 2007). Cependant, les ORGP abordent cette question depuis quelques années, notamment pour assurer la compatibilité de la pêche récréative avec l'exploitation rationnelle des stocks sous leurs mandats respectifs.⁴⁴

La pêche au requin récréative a augmenté de manière importante ces dernières années, notamment au large des côtes italiennes, espagnoles et françaises. Bien que les données soient limitées, les espèces cibles comprennent principalement les requins renards, *Alopias spp.*, la peau bleue, *Prionace glauca* (e.g. pêches d'été en mer Adriatique) et le requin-taupe commun, *Lamna nasus*. Ces espèces sont également ciblées par la pêche commerciale.

3.6.a Les Etats devraient réglementer la pêche récréative dans le cadre de leur législation pour la conservation et la gestion des ressources marines conformément à l'UNCLOS, le Code de conduite de l'UN-FAO, l'approche écosystémique et le principe de précaution.

3.6.b La législation devrait clairement définir la terminologie, les conditions et les procédures applicables aux différentes catégories de pêches récréatives. Un système d'autorisation devrait être mis en place afin de réguler l'accès aux espèces cibles et de faciliter la collecte de données biologiques et socio-économiques.

⁴⁴ e.g. ICCAT Recommandation 04-12, adoptée par la CGPM en 2005; ICCAT Résolution 06-17 établissant un Groupe de travail sur les pêcheries non-commerciales et sportives. En 2006 la CGPM a désigné les pêcheries récréatives comme sujet de recherche prioritaire et commandé une étude des cadres juridiques existants (Gaudin and de Young 2007). Les pêcheries récréatives sont également couvertes par le Règlement (CE) No 1967/2006 du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée.

- 3.6.c Les mesures réglementaires et/ou les conditions attachées aux licences de pêche devraient se fonder sur les meilleures informations scientifiques disponibles, suivant des consultations avec le secteur de la pêche récréative et d'autres parties prenantes pertinentes. Ces mesures, de même que celles applicables à la pêche commerciale (voir Encadré 6), pourraient comprendre:
- ⇒ une limitation sur le nombre de bateaux/licences pour réduire l'effort total de pêche;
 - ⇒ des contingents individuels e.g. des limites de prise quotidiennes pour les espèces cibles;
 - ⇒ des restrictions sur les engins de pêche pour réduire les prises accessoires associées à la pêche récréative;
 - ⇒ des tailles minimales de débarquement;
 - ⇒ une obligation de relâcher, dans la mesure du possible, des spécimens capturés vivants, particulièrement les juvéniles (i.e. la pêche 'attraper-et-relâcher');
 - ⇒ des fermetures spatio-temporelles;
 - ⇒ une interdiction sur la vente, l'échange, le transport ou la commercialisation des requins capturés dans les pêcheries récréatives ou sportives.
- 3.6.d Pour les espèces des requins qui font l'objet de mesures réglementaires de protection ou gestion (voir Ligne directrice 3.1):
- ⇒ la pêche récréative devrait être interdite pour les espèces strictement protégées;
 - ⇒ la pêche récréative ciblant des espèces dont l'exploitation est réglementée (dont les espèces menacées par la surpêche) devrait être soumise à autorisation spéciale;
 - ⇒ les listes des espèces dans chacune des catégories devraient être annexées aux règlements pertinents et largement disséminés aux parties prenantes.
- 3.6.e En ce qui concerne la pêche récréative ciblant les requins grands migrateurs, les Etats devraient coopérer à l'échelle appropriée pour élaborer des mesures communes de conservation et de gestion.

3.7 Assurer la répression de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)

La pêche INN sape l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées au niveau national et régional. Plus de 80% des membres du COFI l'identifient comme un problème.

- 3.7.a Les Etats ont le devoir de réprimer la pêche INN conformément aux dispositions de l'UNCLOS, de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (UN-FAO, 1993), de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995) et des recommandations adoptées par la CGPM et l'ICCAT. La réglementation nationale devrait s'aligner sur ces obligations et être rapidement mise à jour dès que de nouvelles recommandations sont adoptées au niveau régional.
- 3.7.b Au niveau national, le contrôle du respect de la réglementation pertinente peut relever de plusieurs services (la pêche, les ports, les douanes, le corps de garde-côtes, la marine, les collectivités locales etc.). Selon qu'il convient, les Etats

devraient sensibiliser les agents concernés et renforcer la coordination et la capacité pour assurer la répression des infractions.

- 3.7.c Chaque Etat du pavillon devrait mettre des procédures en place pour surveiller les activités de ses navires de pêche et tenir un registre des navires battant son pavillon et autorisés à pêcher en haute mer. En cas de non-respect des dispositions prévues par la loi, il devrait prendre les mesures nécessaires pour réprimer les infractions et appliquer des sanctions (voir Ligne directrice 3.7.f).
- 3.7.d Chaque Etat côtier devrait étendre les mesures de suivi, contrôle et surveillance aux navires battant pavillon d'un autre Etat qui sont autorisés à pêcher dans les zones sous juridiction nationale.
- 3.7.e Les Etats devraient promouvoir et, selon qu'il convient, appliquer des mesures coopératives pour assurer le respect de la réglementation régionale et internationale en haute mer, conformément aux procédures adoptées dans le cadre des ORGP. Celles-ci comprendraient entre autres:
- ⇒ des programmes d'observateurs et d'inspection et des systèmes de surveillance des navires ('vessel monitoring system' ou VMS) qui permettent le suivi par satellite des navires de pêche⁴⁵;
 - ⇒ l'application de mesures renforcées, harmonisées et transparentes en conformité avec la Recommandation CGPM/2008/1 concernant un schéma régional relatif aux mesures du ressort de l'état du port dans le contexte de la lutte contre la pêche INN dans la zone de compétence de la CGPM⁴⁶;
 - ⇒ l'application de mesures pour réglementer le transbordement⁴⁷ conformément à la Recommandation [06-11] de l'ICCAT, adoptée pour la Méditerranée par CGPM/31/2007/3⁴⁸.
- 3.7.f La législation nationale devrait prévoir des mesures de contrôle et des sanctions à l'égard des navires battant son pavillon qui ne respectent pas les obligations en vigueur. Semblables sanctions pourraient comprendre, selon la gravité des cas:
- ⇒ des amendes;
 - ⇒ la saisie des engins de pêche et/ou des prises illicites;
 - ⇒ la séquestration du navire;
 - ⇒ le refus, le retrait ou la suspension de l'autorisation de pêcher;
 - ⇒ la réduction ou le retrait du contingent de pêche (le cas échéant).
- 3.7.g Sans préjudice des accords internationaux pertinents, les Etats devraient encourager les banques et les institutions financières à ne pas exiger, comme condition d'un prêt ou d'une hypothèque, que les navires de pêche ou les navires auxiliaires aient un pavillon correspondant à une juridiction autre que celle de l'Etat

⁴⁵ En vertu des recommandations en vigueur de la CGPM and l'ICCAT, le système de surveillance des navires (SSN) s'applique aux thoniers d'une longueur supérieure à 24 m et sera élargi aux navires supérieurs à 15 m dès le 1 janvier 2010 (CGPM/31/2007, adoptant Recommendation 06-05 de l'ICCAT).

⁴⁶ Alignée sur le Projet d'Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port, actuellement en cours d'élaboration au sein de l'UN-FAO.

⁴⁷ Le transbordement en mer (le transfert de prises des navires de pêches aux navires de transport (reefers)) est une démarche bien connue pour éviter la détection d'INN parce que les navires de pêche concernés n'ont pas besoin d'accéder aux ports pour débarquer leurs prises et la prise illicite peut être mélangée aux prises de poissons légales à bord des navires de transport.

⁴⁸ Texts available at <http://firms.fao.org/gfcm/topic/16100>.

des propriétaires bénéficiaires lorsqu'une telle obligation aurait pour effet de rendre plus probable le non-respect des mesures internationales de conservation et d'aménagement (UN-FAO Code section 7.8.1).

4 INTEGRER LA GESTION DES ECOSYSTEMES MARINS ET COTIERS

4.1 Identifier et protéger les habitats critiques des requins

L'identification et la protection des habitats critiques constituent un élément fondamental des mesures de conservation et gestion prévues par le PAI-Requins (§6) ainsi que plusieurs instruments internationaux applicables aux requins (CMS, Protocole de Barcelone, Convention de Berne).

Des critères scientifiques pour identifier les aires marines d'importance écologique ou biologique ne relevant d'aucune juridiction nationale pourraient comprendre: leur caractère unique ou rareté; leur importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces; leur importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en danger ou en déclin; leur vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération lente; leur productivité biologique; leur diversité biologique; et leur caractère naturel⁴⁹.

Les zones en Méditerranée déjà identifiées comme habitat critique pour les requins comprennent des eaux tunisiennes constituant une nourricerie pour *Carcharodon carcharias* et des aires de rassemblement pour *Cetorhinus maximus* dans les Baléares nord, l'Adriatique nord et la mer Tyrrhénienne. Certaines espèces ont une aire de répartition restreinte en Méditerranée e.g. une petite population d'*Odontaspis ferox* semble fréquenter une zone délimitée dans les eaux libanaises (Cavanagh et Gibson 2007).

- 4.1.a Les Etats devraient promouvoir et soutenir des études de terrain pour répertorier et cartographier des habitats critiques en Méditerranée pendant tout le cycle biologique des requins (aires de reproduction, frayère, nourricerie, hivernage, routes de migration etc.).
- 4.1.b Les inventaires devraient se baser sur des données et études disponibles dans la mesure du possible et être réalisés en concertation avec les secteurs de la pêche, de l'environnement et d'autres parties prenantes concernés, au niveau national et à l'échelle de la région. Ils devraient être régulièrement mis à jour pour intégrer de nouvelles données.
- 4.1.c Les inventaires devraient fournir des informations sur la situation géographique, le rôle écologique et l'état de conservation des habitats critiques afin de faciliter la sélection et la prise en compte prioritaire des outils de planification et de gestion pour assurer le meilleur usage possible des ressources disponibles.
- 4.1.d La législation devrait prévoir, dans la mesure du possible, la désignation et la protection juridique des habitats critiques des espèces de requins strictement protégées ou soumises à un régime d'exploitation réglementée (voir Encadré 8). Selon le système juridique dans chaque Etat, la procédure menant à la désignation devrait suivre ces étapes génériques:

⁴⁹ Critères énoncés à l'Annexe 1 de la Décision IX/20 (*Diversité biologique marine et côtière*) de la Convention sur la diversité biologique (COP9, Bonn, le 19-30 mai 2009).

- ⇒ identification de sites potentiels (nécessite des connaissances relatives à la composition des espèces, la structure des stocks, leurs rassemblements, leur degré de vulnérabilité à la pêche etc.);
- ⇒ évaluation de sites potentiels afin d'identifier les sites les plus prometteurs (viabilité du point de vue de sa superficie, forme, frontières etc.);
- ⇒ sélection des sites, après consultation des secteurs et parties prenantes concernés;
- ⇒ délimitation du site sur une carte annexée à la législation ou aux règlements relatifs à la pêche et au milieu marin;
- ⇒ sélection du régime de gestion. La législation peut prévoir l'application automatique de mesures conservatoires dès la désignation d'un habitat critique afin d'éviter un retard administratif dans la mise en œuvre de la protection.

4.1.e Les mesures applicables aux habitats critiques protégés devraient prévenir les impacts des activités anthropiques et promouvoir les activités de gestion, de surveillance et de restauration. Celles-ci pourraient comprendre:

- ⇒ la fermeture permanente ou saisonnière de la pêche (e.g. pour protéger les rassemblements de requins);
- ⇒ la modification des engins de pêche;
- ⇒ des contrôles sur les rejets en mer;
- ⇒ des restrictions sur la navigation conformes au droit international e.g. exclusion de certaines catégories de navire, limitations de vitesse; et
- ⇒ l'établissement d'aires marines protégées (voir Ligne directrice 4.2).

4.1.f Les autorités publiques compétentes en matière de planification, autorisation et surveillance des activités potentiellement dommageables devraient être formellement notifiées de l'emplacement des habitats critiques et s'assurer que de telles activités n'aient pas d'impact négatif sur ces sites ou sur leurs objectifs de gestion.

Encadré 8 Exemples de mesures législatives pour protéger des habitats critiques

New South Wales (Australie): Fisheries Management Act 1994 N° 38

<http://www.dpi.nsw.gov.au/fisheries>

“Toute partie de l'habitat d'une espèce, population ou communauté écologique en danger ou en danger critique d'extinction qui est essentiel à la survie de cette espèce, population ou communauté écologique peut être désignée ... 'habitat critique' de cette espèce, population ou communauté écologique” (art. 220P.1).

Canada: Fisheries Act 1985 (<http://laws.justice.gc.ca/en/F-14/>)

Cette loi interdit sans autorisation toute intervention ou activité conduisant à la modification significative, perturbation ou destruction des habitats de poissons (définis pour comprendre les zones de frayère, nurserie, alimentation et migration desquelles dépendent les poissons directement ou indirectement pour accomplir leur processus vitaux) (arts.34-35). L'impact de projets susceptible de nuire aux habitats de poissons doit être préalablement évalué.

4.2 Adopter ou renforcer la législation sur les aires marines protégées

Les aires marines protégées (AMP) peuvent fournir un outil important pour la conservation et la gestion des requins, selon les caractéristiques biologiques et migratrices de l'espèce concernée et l'ampleur des menaces identifiées.

Au niveau mondial, l'Assemblée générale des Nations Unies a appelé à une plus grande coopération dans ce domaine entre les organisations internationales pertinentes. Des critères relatifs aux objectifs et à la gestion des AMP ont été adoptés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique⁵⁰. L'UN-FAO élabore actuellement des directives techniques pour la mise en œuvre et l'évaluation de zones marines protégées pour la conservation et la gestion des pêches.

Au niveau régional, le Protocole de Barcelone prévoit la création non seulement d'AMP dans les eaux sous juridiction nationale mais également d'Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) qui peuvent être créées en haute mer avec l'accord de la Réunion des Parties contractantes. Toutes les Parties sont contraintes de respecter les mesures de protection adoptées pour une ASPIM.

L'établissement d'AMP dans les zones en dehors de la juridiction nationale soulève des questions relatives à leur gouvernance: leur efficacité dépendra de la coopération multilatérale entre les usagers des ressources de la zone concernée.

- 4.2.a Les Etats qui ne l'ont pas déjà fait devraient adopter ou modifier leur législation pour se doter d'un cadre juridique et institutionnel pour la création et la gestion d'AMP.
- 4.2.b Cette législation pourrait être spécifique à chaque AMP ou prendre la forme d'une loi-cadre qui prévoit la création de réserves marines par des règlements d'application. Un instrument spécifique peut s'avérer nécessaire pour des AMP importantes.
- 4.2.c Conformément au Protocole de Barcelone (Art.10), la législation devrait prévoir que toute modification de la délimitation de l'AMP or de son régime juridique, ou la suppression de toute ou partie de l'AMP, devrait suivre la même procédure que celle observée pour sa création.
- 4.2.d L'objectif fondamental d'une AMP devrait être la conservation de la biodiversité et de la productivité biologique. La législation devrait reconnaître le lien entre la protection et le maintien des processus écologiques et l'utilisation écologiquement durable des ressources marines vivantes.
- 4.2.e Selon l'AMP, sa gestion peut être conférée à une agence existante ou à un organisme transversal spécifique. Les autorités et agences ayant des compétences relatives aux activités qui peuvent peser sur l'AMP devraient participer à sa planification et gestion. Le cas échéant, une procédure pour le règlement de différends entre les acteurs concernés devrait être mise en place.
- 4.2.g Il convient d'instaurer des procédures participatives pour engager les communautés locales, les ONG et les usagers du milieu côtier et marin e.g. représentation au sein d'un comité consultatif.
- 4.2.h Le régime de protection et de gestion d'une AMP devrait s'aligner sur les engagements internationaux souscrits par chaque Etat. Conformément au Protocole de Barcelone, les mesures réglementaires devraient englober l'interdiction de rejeter ou de déverser des substances susceptibles de porter atteinte à l'APM: le passage des navires et de tout arrêt ou mouillage; l'introduction de toute espèce non-indigène à l'APM ou génétiquement modifié; toute activité d'exploration ou impliquant une

⁵⁰ La Décision IX/20 (Annexe II) établit des orientations scientifiques pour la création de réseaux représentatifs d'AMP. Voir aussi Kelleher G. (ed.) 1999. *Guidelines for Marine Protected Areas*. IUCN Best Practice Protected Area Guidelines Series No.3, <http://www.iucn.org/themes/wcpa/pubs/guidelines.htm>.

modification de la configuration du sol; a recherche scientifique; et la pêche, la chasse, la capture et le commerce d'espèces provenant des APM. Des procédures d'autorisation devraient assurer la gestion des activités compatibles avec les objectifs de l'AMP.

- 4.2.i Un plan de gestion devrait être adopté pour chaque AMP et réévalué au moins tous les cinq ans en consultation avec les parties prenantes. Le plan devrait prévaloir sur d'autres documents de planification en cas de dispositions contradictoires.

4.3 Développer une approche intégrée à la gestion marine et côtière

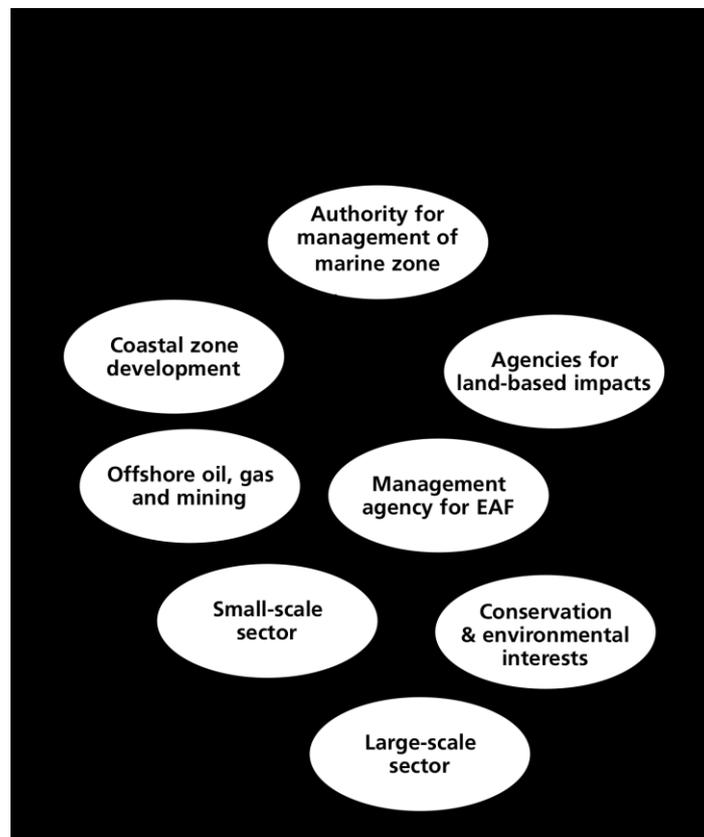
Environ un tiers des requins en Méditerranée sont menacés ou potentiellement menacés par des activités humaines qui entraînent la pollution, la perturbation ou la destruction des habitats, notamment dans la zone côtière. La pollution peut contaminer les sources de nourriture en se concentrant dans les animaux au sommet de la chaîne alimentaire, abimant leur physiologie et leur fonctionnement. D'autres menaces aux requins comprennent les collisions avec les navires, l'emmêlement dans les engins de pêche, les débris en mer et la dégradation des habitats occasionnée par le dragage, l'extraction et le déversement de déchets.

Les cadres juridiques devraient donc s'étendre aux processus et aux activités portant atteinte à l'intégrité des écosystèmes marins et côtiers dont dépendent les requins. Cette démarche intégrée est déjà fortement appuyée par les instruments mondiaux et régionaux:

- la Code de conduite pour une pêche responsable de l'UN-FAO demande aux Etats de s'assurer que leurs intérêts en matière de pêche, y compris la nécessité de conserver les ressources, soient pris en compte dans les utilisations multiples de la zone côtière et soient intégrés dans l'aménagement, la planification et la mise en valeur des zones côtières (section 6.9: voir Figure 3);
- l'Assemblée générale des Nations Unies appelle à la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁵¹ et de renforcer des mesures pour protéger les écosystèmes marins, dont les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation environnementale;
- le Protocole de Barcelone (art.3.4) oblige ses Parties d'adopter et d'intégrer dans leurs politiques sectorielles et intersectorielles des stratégies, plans et programmes visant à assurer la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières.

⁵¹ Voir la Résolution UNGA 62/177 (§103) et <http://www.gpa.unep.org/>.

Figure 3 **Coordination institutionnelle pour appliquer l'approche écosystémique**



Source: UN-FAO 2005. *Putting into practice the ecosystem approach to fisheries*

Le nouveau Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée⁵² est le premier instrument contraignant dédié à la GIZC dans le monde. Il définit la GIZC comme:

“un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie marine et la partie terrestre” (Art. 2.f).

Le Protocole demande aux Parties contractantes d'établir un cadre commun pour la GIZC en Méditerranée, jusqu'à la limite extérieure de leur mer territoriale, et de prendre les mesures nécessaires pour renforcer à cette fin la coopération régionale.

4.3.a Les Etats devraient élaborer des politiques pour le milieu marin et côtier alignées sur le développement écologiquement durable et la gestion intégrée des activités et des ressources dans les zones estuaires, côtières et marines. Ces politiques et leurs mesures d'application devraient:

⁵² Le Protocole GIZC à la Convention de Barcelone a été conclu à Madrid le 21 janvier 2008 (voir <http://www.pap-thecoastcentre.org/>).

- ⇒ assurer que les activités économiques côtières et maritimes sont adaptées à la fragilité du littoral et que les ressources marines sont protégées contre la pollution;
- ⇒ favoriser la protection des aires marines abritant des habitats et des espèces d'intérêt scientifique au moyen de la planification et gestion appropriées, quel que soit leur statut juridique;
- ⇒ promouvoir la coopération régionale et internationale pour la mise en place de programmes communs pour la protection des habitats marins;
- ⇒ tenir compte de la protection des zones de pêche dans les projets d'aménagement du littoral;
- ⇒ assurer que les pêcheries soient compatibles avec l'exploitation durable d'autres ressources marines;
- ⇒ incorporer des procédures de consultation et participation avec le grand public et les parties prenantes.

4.3.b Le meilleur mécanisme de coordination entre les différentes autorités compétentes en mer et sur terre variera d'un pays à l'autre. Selon le dispositif de gouvernance déjà en place, les options pourraient aller d'un comité informel des agences et parties prenantes principales, qui ne nécessiterait pas de législation, jusqu'à la création d'un organisme spécifique de droit public.

4.4 Réglementer et gérer des processus écologiquement dommageables

Le Protocole de Barcelone demande aux Parties:

- d'identifier les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et de surveiller leurs effets (art.3.5); et
- de prévoir des études d'impact sur l'environnement (EIA) au cours des procédures qui précèdent la prise de décisions sur des projets industriels ou autres projets et activités pouvant avoir un impact affectant sérieusement les aires et les espèces protégées et leurs habitats (art.17).

Ces obligations s'appliquent aux activités marines et terrestres susceptibles de peser sur les intérêts protégés par le Protocole.

- 4.4.a Le dispositif national devrait prévoir la réglementation ou la gestion d'activités pouvant porter atteinte aux espèces, aux habitats et aux écosystèmes marins. Les activités qui pourraient menacer des espèces strictement protégées ou leurs habitats devraient être interdites sans autorisation.
- 4.4.b Les Etats devraient mettre en place des procédures EIA pour des projets publics et privés susceptibles d'avoir des impacts nuisibles sensibles sur des écosystèmes marins et côtiers, notamment les habitats critiques. L'EIA devrait tenir compte de la sensibilité particulière de l'environnement et les interrelations entre les parties marines et terrestres de la zone côtière⁵³.

⁵³ Conformément à l'art.19.1 du Protocole GIZC (2008).

- 4.4.c Les Etats devraient également réaliser, s'il y a lieu, une évaluation environnementale stratégique des plans et programmes affectant la zone marine ou côtière⁵⁴, y compris les aménagements offshore (e.g. l'exploitation pétrolière).
- 4.4.d Avant d'autoriser ou d'approuver des plans, programmes et projets susceptibles de causer un préjudice grave aux zones marines ou côtières d'autres Etats, les Etats devraient coopérer entre elles par le biais de notification, d'échange d'informations et de consultation pour l'EIA de ces projets, plans et programmes⁵⁵.
- 4.4.e Les procédures EIA devraient être conduites de façon transparente et permettre la participation du public, des organisations compétentes en matière de conservation et d'autres parties prenantes.
- 4.4.f La réglementation EIA devrait préciser les aspects suivants:
- ⇒ quand une EIA sera exigée (catégorie de projet; seuil e.g. superficie, capacité);
 - ⇒ les informations et l'analyse requises (impacts directs et indirects, effets prévus à court et à long terme, éventuels effets cumulatifs, niveau d'incertitude, options alternatives pour atténuer ou compenser les impacts prévus);
 - ⇒ les personnes compétentes pour réaliser une EIA (dans la mesure du possible, elles devraient être indépendantes du promoteur et agréées);
 - ⇒ l'agence ou institution qui doit passer l'EIA en revue lors du processus décisionnel;
 - ⇒ les circonstances dans lesquelles une enquête publique peut être exigée;
 - ⇒ les critères relatifs à la délivrance d'une autorisation;
 - ⇒ la/les personne(s) qui doit supporter les frais de l'EIA et les procédures associées.

⁵⁴ *Ibid.* Art.19.2.

⁵⁵ Conformément à l'art.29.1 du Protocole GIZC et le Code de comportement pour une pêche responsable (§10.3.2).

TABLE DES ANNEXES

Annexe A:

Instruments internationaux pour la conservation de la biodiversité

A.1 Instruments mondiaux

- A.1.1 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
- A.1.2 Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

A.2 Instruments régionaux

- A.2.1 Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée
- A.2.2 Plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux (*Chondrichthyens*) en Mer Méditerranée
- A.2.3 Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Annexe B:

Instruments internationaux pour la conservation et la gestion des pêches

B.1 Instruments mondiaux

- B.1.1 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
- B.1.2 Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs
- B.1.3 Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (UN-FAO)
- B.1.4 Code de Conduite pour une pêche responsable (UN-FAO)
- B.1.5 Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (UN-FAO)

B.2 Organisations régionales de gestion des pêches

- B.2.1 Commission générale des pêches pour la Méditerranée
- B.2.2 Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
- B.2.3 Communauté européenne

Annexe C:

Statut juridique et état de conservation des chondrichthyens en Méditerranée

Annexe D:

La mise en œuvre nationale du Plan d'Action pour la conservation des poissons cartilagineux (*Chondrichthyens*) en Mer Méditerranée

Annexe A **Instruments internationaux pour la conservation de la biodiversité marine**

A.1 Instruments mondiaux

A.1.1 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Adoptée le 3 mars 1973, effectif le 1er juillet 1975 (voir <http://www.cites.org/>)

La CITES établit le cadre juridique pour la réglementation stricte du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Annexe I: espèces menacées d'extinction dont le commerce ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles) et de certaines autres espèces afin d'éviter leur sur-exploitation (Annexe II: espèces pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, mais dont le commerce international doit être réglementé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie). L'Annexe III comprend toutes les espèces soumises par une Partie à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

La CDP de la CITES a abordé le commerce des requins pour la première fois en 1994, époque où aucun instrument international relatif à la pêche ne prévoyait explicitement la gestion ou la conservation des requins. La Résolution 9.17 sur l'état du commerce international des espèces de requins demandait à l'UN-FAO et à d'autres organisations internationales de gestion de la pêche d'établir des programmes pour obtenir et assembler les données biologiques et commerciales nécessaires sur les espèces de requins, et à toutes les nations utilisant des spécimens d'espèces de requins, ou en faisant le commerce, de coopérer avec celles-ci à ces fins.

Depuis lors, la CDP s'est préoccupée à plusieurs reprises de l'insuffisance des progrès accomplis dans la gestion des requins au moyen de l'application du PAI-Requins; du manque de progrès dans la préparation et l'application des Plan-requins nationaux; et de la poursuite d'un important commerce dans les requins et leurs parties et produits.

Les décisions prises dans le cadre de la CITES et applicables aux requins méditerranéens comprennent l'inscription de *Pristis pectinata* et *Pristis pristis* à l'annexe I (effective 13/09/07) et de *Cetorhinus maximus* et *Carcharodon carcharias* à l'annexe II (effective 13/02/03 et 12/01/05 respectivement). En 2007, des propositions d'inscrire le requin-taupe commun *Lamna nasus* et l'Anguillat commun *Squalus acanthias* à l'annexe II ont été rejetées (CDP14, 3-15 juin 2007, La Haye, Pays Bas).

La CDP de la CITES a également adopté des recommandations pour la gestion durable de certaines espèces de requins qui ont été prises en compte lors de l'élaboration de ces Lignes directrices⁵⁶. Celles-ci comprennent:

- la résolution Conf.12.6 (Conservation et gestion des requins) qui convient que l'absence de progrès dans l'application du PAI-Requins n'est pas un motif scientifique légitime justifiant le manque d'action sur le fond concernant les questions relatives au commerce des requins à la tribune CITES. Elle prie l'UN-FAO de prendre des mesures pour encourager activement les Etats pertinents à préparer un Plan-requins;

⁵⁶ Pour plus d'informations, voir le *Report of activities related to sharks undertaken by the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES)* soumis à la réunion de la CMS pour identifier et élaborer une option pour la coopération internationale pour les requins migrateurs dans le cadre de la CMS (UNEP/CMS/MS/Inf/12, disponible sur http://www.cms.int/bodies/meetings/regional/sharks/shark_meeting.htm).

- la décision 13.42 qui encourage les Parties à améliorer la collecte des données et l'établissement de rapports à la FAO sur les captures, les débarquements et le commerce des requins, si possible au niveau de l'espèce; de renforcer leur capacité de gestion de la pêche aux requins; et de prendre note des recommandations relatives aux espèces, préparées par le Comité pour les animaux (voir 3.2.2 et Annexe C).

Le Comité pour les animaux de la CITES évalue les données fournies par les Etats de l'aire de répartition afin de mettre au point, en concertation avec la UN-FAO, la liste des espèces de requins jugées préoccupantes, et fait des recommandations au niveau de l'espèce aux sessions de la CDP visant à améliorer la conservation des requins et la réglementation du commerce international dont ils font l'objet.

Le Programme de travail 2007-2010 de la CITES encourage les Parties, en examinant ou en préparant des propositions visant l'inscription d'espèces de requins aux annexes CITES, à considérer les facteurs relatifs à l'application et à l'efficacité, notamment:

- les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces marines faisant l'objet d'un commerce, y compris dans des situations impliquant la pêche ciblée et les prises accessoires, et, pour les stocks partagés, les espèces migratrices et les introductions en provenance de la mer;
- les possibilités pratiques de suivi et de lutte contre la fraude, compte tenu du fait que ce sont les parties du requin (chair, aileron, cartilage, etc.) qui font l'objet d'un commerce; et
- l'efficacité probable de l'inscription, en particulier lorsque les prises accessoires ou des questions liées à l'homme mais pas à la pêche se posent.

Le Programme de travail prévoit également des activités relatives aux codes de marchandises, aux examens et recommandations par espèces, au renforcement des capacités, à l'application du PAI-Requins et à la pêche INN.

Le Secrétariat de la CITES a signé des Mémoires d'Accord pour renforcer la coopération et la synergie avec le Secrétariat de la CMS (2002) et l'UN-FAO (2007).

Suite à l'inscription récente de certaines espèces grands migrateurs aux annexes de la CITES, dont la capture peut avoir lieu en haute mer, le travail en cours recherche un consensus relatif à l'application des dispositions relatives aux introductions en provenance de la mer (voir Conf.14.6). Les questions abordées comprennent: l'émission d'avis de commerce non préjudiciables pour les espèces capturées en dehors des limites de la juridiction nationale; les obligations respectives des Etats du pavillon et des Etats du port; le transbordement en haute mer; et la précision des définitions clef pour rendre ces dispositions opérationnelles.

A.1.2 Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

Adoptée le 23 juin 1979, effectif le 1er novembre 1983 (voir <http://www.cms.int/>)

La CMS établit un cadre mondial dans lequel les Parties doivent œuvrer conjointement pour assurer la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats et prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce en danger. Cinq espèces de requins se trouvant en Méditerranée figurent soit aux deux Annexes à la Convention (*Carcharodon carcharias*, *Cetorhinus maximus*) soit à l'Annexe II (*Isurus oxyrinchus*, *Lamna nasus*, *Squalus acanthias*, inscrits en 2008):

- **Annexe I (espèces migratrices en danger):** Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce figurant à cette annexe doivent adopter des mesures de protection stricte et s'efforcer: d'en interdire le "prélèvement", défini au sens large pour comprendre prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler et tuer délibérément; de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer des habitats importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction; prendre des mesures pour prévenir ou minimiser les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration; et prévenir ou contrôler d'autres facteurs qui risquent de mettre en danger davantage ladite espèce (art.III);
- **Annexe II (espèces migratrices qui ont un état de conservation défavorable ainsi que celles pouvant bénéficier d'une manière significative d'une coopération internationale):** Les Etats de l'aire de répartition (qu'ils soient Parties à la CMS ou non) sont fortement invités à conclure des Accords mondiaux ou régionaux pour en assurer leur conservation et gestion. (art. IV)⁵⁷.

En 2005, la CDP de la CMS s'est engagée à élaborer un accord global pour les requins migrateurs déjà inscrits (et éventuellement d'autres espèces de requins), afin de les faire bénéficier des mesures de conservation dans le cadre de la CMS en concertation avec les ORGP déjà engagés dans la conservation et gestion des requins. La Recommandation 8.16 prie toutes les Parties de renforcer les mesures de protection des espèces de requins migrateurs contre les activités qui font peser sur ces espèces, notamment la destruction de leurs habitats, la pêche INN et les prises accessoires.⁵⁸

Deux réunions dans le cadre de la CMS ont eu lieu à ce jour pour élaborer un mécanisme de coopération international pour les requins migrateurs (Mahé, Seychelles, 11-13 décembre 2007; Rome, 6-8 décembre 2008). Le futur instrument aura probablement le statut d'un Mémoire d'accord non-contraignant, associé à un Plan d'action et adopté en vertu de l'article IV de la Convention. Le projet de texte actuel (les négociations devraient s'achever à une réunion aux Philippines en 2009) concernerait les trois espèces de requins déjà inscrites à l'annexe I. Par contre, il n'y a pas encore de consensus entre les Etats de l'aire de répartition relatif à l'inclusion éventuelle des quatre espèces inscrites à l'annexe II en 2008.

Les dispositions du futur instrument comprendraient:

- des mesures de conservation pour les espèces inscrites;
 - la concertation avec les professionnels et les ORGP, notamment en vue de promouvoir les contingents pour limiter la capture de requins ciblée et de minimiser les prises accessoires;
 - l'interdiction ou la réglementation du finning;
 - la coordination des évaluations des stocks de requins et de la recherche;
 - l'identification et la protection des habitats critiques ainsi que les voies de migration;
 - le renforcement de capacité en matière de gestion; et
-
- la promotion et la réglementation de l'écotourisme et d'autres alternatives à la consommation des requins.

⁵⁷ Dans le cadre de la CMS, un Accord relatif aux espèces marines en Méditerranée a déjà été conclu (Accord sur les Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), Monaco, novembre 1996).

⁵⁸ Les prises accessoires d'espèces migratrices sont explicitement abordées dans la Résolution 6.2 et la Recommandation 7.2.

A.2 Instruments régionaux

A.2.1 Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée

Adopté le 10 juin 1995⁵⁹, effectif le 12 décembre 1999 (voir <http://www.rac-spa.org/accueil.php>)

Le Plan d'action pour la Méditerranée (1975) établit un cadre régional pour une série d'instruments juridiques traitant de différents aspects de la protection de l'environnement dans le bassin méditerranéen. Ces instruments comprennent la Convention de Barcelone sur la Protection du Milieu Marin et du Littoral de la Méditerranée (adoptée en 1976, révisée en 1995) dans le cadre de laquelle le Protocole de Barcelone et le nouveau Protocole GIZC ont été adoptés.

Le Protocole de Barcelone demande aux Parties contractantes d'adopter des mesures concertées pour assurer la protection et la conservation des espèces inscrites à deux annexes:

- l'Annexe II (Liste des espèces en danger) comprend trois espèces de requins (*Carcharodon carcharias*, *Cetorhinus maximus* et *Mobula mobular*). Les Parties doivent en assurer "la protection maximale possible et la restauration" conformément aux mesures prévues aux articles 11.3 et 12 du Protocole. Ces obligations sont incorporées à la Ligne directrice 3.1;
- l'Annexe III (Espèces dont l'exploitation est réglementée) comprend cinq espèces de requins (*Squatina squatina*, *Rostroraja alba* (= *Raja alba*), *Isurus oxyrinchus*, *Lamna nasus* et *Prionace glauca*). Les Parties, en coopération avec les organisations internationales compétentes, doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la conservation de ces espèces tout en autorisant et réglementant l'exploitation de manière à assurer et à maintenir leurs populations dans un état de conservation favorable (art.12.4).

Les Parties doivent également identifier et inventorier, dans les zones soumises à leur souveraineté ou juridiction nationale, les espèces en danger ou menacées et leur accorder le statut d'espèces protégées. Elles doivent réglementer et, au besoin, interdire les activités nuisibles à ces espèces ou à leur habitats et mettre en œuvre des mesures de gestion, de planification et autres pour en assurer un état de conservation favorable. Les Parties doivent coordonner leurs efforts, dans des actions bilatérales ou multilatérales, pour protéger et restaurer les populations d'espèces migratrices dont l'aire de répartition s'étend à l'intérieur de la Méditerranée.

En outre, le Protocole établit des obligations relatives à la protection des aires, à la gestion marine et côtière intégrée et aux études d'impact sur l'environnement précédant la prise de décisions sur les projets et activités pouvant avoir un impact sérieux sur les espèces protégées et leurs habitats.

⁵⁹ Replacing the 1982 Geneva Protocol (Protocol concerning Mediterranean Specially Protected Areas).

A.2.2 Plan d'Action pour la conservation des poissons cartilagineux (*Chondrichthyens*) en Mer Méditerranée

Adopté en 2003 (voir <http://www.rac-spa.org/telechargement/PA/elasmo.pdf>)

Le Plan d'action pour les Chondrichthyens a été élaboré par le Centre d'Activités Régionales pour les aires spécialement protégées (PNUE-PAM-CAR/ASP), avec le soutien du Centre de coopération pour la Méditerranée de l'UICN ainsi que du Groupe de Spécialistes des Requins (GSR) de l'UICN. Il s'aligne sur des instruments internationaux et régionaux pour la conservation et la gestion de requins en Méditerranée et appelle à la mise en oeuvre régionale du PAI-Requins.

Le Plan d'action porte sur tous les processus menaçant les chondrichthyens en Méditerranée et définit des objectifs larges (voir Ligne directrice 1.2.1 and Encadré 2). Il consacre des parties à la conservation des espèces, la gestion de la pêche en vue d'une utilisation durable, la recherche scientifique, la formation, la coopération, la collecte de données, l'éducation et la sensibilisation du public. Ces éléments ont été pleinement pris en compte lors de l'élaboration de ces Lignes directrices.

La mise en oeuvre du Plan d'action est du ressort des autorités nationales des Parties contractantes (§36). Une évaluation de l'état d'avancement de sa mise en oeuvre doit être effectuée cinq ans après son adoption (i.e. en 2008), afin de proposer une révision du Plan si nécessaire.

A.2.3 Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Adoptée le 19 septembre 1979, effectif le 1er juin 1982
(voir <http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/Conventions/Bern/>)

Les Parties à cette convention régionale comprennent tous les pays européens méditerranéens, la Communauté européenne et deux pays africains (le Maroc, la Tunisie).

Les populations méditerranéennes de *Cetorhinus maximus* et *Carcharodon carcharias* figurent sur la liste des espèces animales strictement protégées (annexe II). Les Parties doivent prendre les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière de ces espèces et de leurs habitats et interdire toute forme de capture intentionnelle, de détention, de mise à mort intentionnelle; de détérioration ou de destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos; et la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts et de leurs parties ou produits, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article (art.6).

Les populations méditerranéennes d'*Isurus oxyrinchus*, *Lamna nasus*, *Prionace glauca*, *Squatina squatina* et *Raja alba* sont inscrites à l'annexe III comme espèces de faune sauvage protégées dont l'exploitation doit être réglementée. Des mesures à ces fins comprennent: l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation; l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant; la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts (art.7). Les Parties doivent interdire l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce (art.8).

Les Parties s'engagent également à coordonner leurs efforts pour la conservation des espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et dont l'aire de répartition s'étend sur leurs territoires (art.10.1) et s'assurer que les mesures instituées en vertu de l'art.7.3a correspondent bien aux besoins des espèces migratrices énumérées dans l'annexe III.

Le Comité permanent se réunit tous les ans pour suivre l'application de la Convention. Des ONG techniquement qualifiées peuvent se faire représenter par des observateurs. A ce jour, le Comité permanent n'a jamais adopté de recommandation relative à la conservation de requins.

Annexe B

Instruments internationaux pour la conservation et la gestion de la pêche

B.1 Instruments mondiaux

B.1.1 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS)

Adoptée le 10 décembre 1982, effectif le 16 novembre 1994 (voir www.un.org/Depts/los/)

L'UNCLOS établit les droits et les obligations des Etats en matière de gestion et conservation des ressources marines, de protection du milieu marin et d'autres utilisations légitimes de la mer, reflétant le droit international coutumier, et définit le régime juridique applicable à chaque zone du milieu marin.

- Dans la **mer territoriale** (dont la largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention), la souveraineté de l'Etat côtier s'exerce sur toutes les ressources, biologiques ou non vivantes.
- L'Etat côtier peut déclarer une **zone économique exclusive (ZEE)** au-delà de la mer territoriale jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, dans laquelle il a des *droits souverains* aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles. Toutefois, il doit prendre des mesures appropriées pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa ZEE ne soit compromis par une surexploitation et pour maintenir ou de rétablir les stocks des espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise. L'Etat y a également *jurisdiction* en ce qui concerne la recherche scientifique et la protection et la préservation du milieu marin.
- L'Etat côtier exerce des droits souverains sur le **plateau continental** (fonds marins et leur sous-sol) jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque ce rebord externe se trouve à une distance inférieure (qui est plus souvent le cas).
- En **haute mer**, le principe de la liberté de pêche s'exerce sous réserve des conditions prévues par les dispositions de la Convention, notamment par les articles 116-120, et de leurs autres obligations conventionnelles. Tous les Etats doivent coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer, y compris des espèces associées ou dépendantes.

Les Etats riverains d'une mer semi-fermée, telle la Méditerranée, sont tenus à coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention et à s'efforcer, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale appropriée, de coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer (art.123).

Aucun point en Méditerranée ne se situe au-delà de 200 mn de la terre ou de l'île la plus proche. Même si la plupart des Etat côtiers ont délimité leur mers territoriales de 12 mn.⁶⁰, jusqu'à récemment ils étaient peu nombreux à avoir étendu leur juridiction maritime au-delà de la mer territoriale. En conséquence, la proportion élevée de haute mer dans le bassin méditerranéen rendait la coopération d'autant plus nécessaire afin d'assurer l'utilisation durable des ressources halieutiques et la conservation de la biodiversité marine.

⁶⁰ Les exceptions concernent le Royaume Uni (3 m.n. pour le Gibraltar et pour les Bases Souveraines à Akrotiri et à Dhekelia), la Grèce (6 m.n.) et la Turquie (6 m.n. pour la Mer égéenne).

Cependant, on peut constater une tendance chez certains Etats côtiers à étendre leur zone de juridiction maritime. Si elle se poursuit, elle aurait pour effet de réduire de façon importante la proportion de haute mer dans le bassin. En 2006, cinq Etats avaient déclaré une ZEE (le Chypre, l'Egypte, le Maroc, la Syrie et la Tunisie) et certains avaient établi des zones *sui generis* au-delà des limites de la juridiction nationale, telles que des zones de pêche (l'Algérie, l'Espagne, la Libye, le Malte et la Tunisie), une zone écologique (la France, l'Italie, la Slovénie) ou une zone mixte écologique-pêche (la Croatie).⁶¹

L'UNCLOS établit des régimes spécifiques pour de différentes catégories d'espèces de poissons (Fowler et Cavanagh 2005):

- Les 'grands migrateurs' figurant à l'annexe I comprennent *Hexanchus griseus*, *Cetorhinus maximus*, *Alopiidae* spp., *Carcharhinidae* (dont *Prionace glauca*), *Sphyrnidae* spp. et *Isuridae* (dont *Isurus oxyrinchus* et *Lamna nasus*). Les Etats côtiers et les autres Etats dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs doivent coopérer afin d'assurer la conservation des espèces en cause et d'en promouvoir l'exploitation optimale dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la ZEE qu'au-delà de celle-ci (article 64). The UN Fish Stocks Agreement (voir ci-dessous) prévoit l'application détaillée des dispositions de l'UNCLOS à ces stocks.
- Les 'stocks chevauchants' se trouvant dans les ZEE et dans les zones adjacentes qui ne relèvent pas de la juridiction nationale, sont généralement plus localisés que les grands migrateurs, même si plusieurs espèces, notamment dans les eaux tempérées, poursuivent des migrations saisonnières ou aux fins de reproduction. Les Etats concernés doivent s'efforcer de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks en conformité avec l'article 63.2.
- Les 'stocks transfrontières', se déplaçant entre les ZEE de plusieurs Etats côtiers, peuvent également être des stocks chevauchants même s'ils ne s'étendent pas toujours en haute mer. Ces stocks sont souvent migrateurs, notamment dans les eaux tempérées.
- Les 'stocks hauturiers' comprennent les stocks qui ne se trouvent pas dans les ZEE et ne sont ni 'grands migrateurs' ni 'chevauchants'. Conformément à l'UNCLOS, les Etats doivent directement ou en concertation avec d'autres Etats, prendre des mesures pour assurer la conservation de ces stocks.

B.1.2 Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

Adopté le 5 août 1995, effectif le 11 décembre 2001 (voir www.oceanlaw.net/texts/unfsa.htm)

L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (FSA) promeut la mise en oeuvre concertée des dispositions de l'UNCLOS relatives aux stocks chevauchants de requins et aux stocks de requins grands migrateurs. Les Etats doivent appliquer l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation de ces stocks, en tenant compte des incertitudes concernant l'impact des activités de pêche sur les espèces non visées et les espèces associées ou dépendantes. Ils ne devraient pas dépasser les points de référence

⁶¹ Communication personnelle du Professeur Tullio Scovazzi.

établis en conformité avec les directives énoncées à l'annexe II de l'Accord.

Les Etats doivent appliquer l'approche écosystémique à la gestion et prendre des mesures pour protéger la biodiversité marine, réduire au minimum la pollution, les prises d'espèces non visées et les rejets, évaluer le volume des prises et l'impact sur les stocks, recueillir des données complètes et exactes afin d'adopter des mesures de gestion appropriées et mettre en place des systèmes efficaces de contrôle et de surveillance pour les navires battant leur pavillon.

Le FSA établit un régime compréhensif relatif aux mécanismes de coopération internationale concernant les stocks couverts par l'Accord, notamment en ce qui concerne la portée et les fonctions des organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux (ORGP). Les Etats doivent coopérer pour assurer la mise en application des mesures sous-régionales et régionales de conservation et de gestion des stocks concernés. Le FSA prévoit des dispositions détaillées en matière de respect de la réglementation et répression des infractions ainsi que la coopération en matière de police qui s'effectue, pour les secteurs de la haute mer couverts par une telle organisation ou un tel arrangement, au niveau sous-régional et régional. Il oblige les Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques et établit une procédure de règlement des différends.

B.1.3 Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion

Adopté à Rome, le 23 novembre 1994; effectif le 24 avril 2003
(voir <http://www.fao.org/docrep/meeting/003/x3130m/x3130M00.htm>)

Cet Accord de l'UN-FAO vise à prévenir le non-respect de la réglementation internationale par le changement de pavillon des navires de pêche ainsi que l'échec des Etats de pavillon à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon. Tout navire pratiquant la pêche en haute mer doit obtenir l'autorisation de l'Etat du pavillon concerné qui doit veiller au respect des conditions de l'autorisation. Les sanctions applicables en cas de non-respect doivent comprendre, pour des infractions graves, le refus, la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêcher en haute mer.

Chaque Partie doit tenir un registre des navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer et procéder à des échanges d'informations concernant les activités de ces navires (arts.V-VI). L'UN-FAO recueille ces informations et tient à jour le 'High Seas Vessels Authorization Record (HSVAR) dont la base de données contient des éléments relatifs aux navires autorisés, aux ajouts ou aux radiations des fichiers nationaux, aux exemptions octroyées et aux infractions.

B.1.4 Code de Conduite pour une pêche responsable (UN-FAO)

Non-contraignant: adopté le 31 octobre 1995 (voir <http://www.fao.org/pêche/ccrf/2>, y compris pour les versions en albanais, arabe, croate, espagnol, français, italien et slovène)

Ce Code mondial non-contraignant part du principe que les Etats et les utilisateurs des ressources bio aquatiques doivent pratiquer la pêche de manière responsable afin d'assurer effectivement la conservation et la gestion de ces ressources et la conservation des écosystèmes. Il s'interprète et s'applique de manière compatible avec le FSA ainsi que l'Accord visant à favoriser le respect par les parties de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (voir ci-dessus).

Le Code fournit un cadre compréhensif permettant aux Etats méditerranéens d'évaluer et de renforcer leurs politiques et leurs mesures juridiques et institutionnelles pour une pêche durable et la gestion du milieu marin. Il aborde explicitement la conservation des habitats critiques, l'intégration des pêcheries dans la gestion des zones côtières, la réglementation d'activités nuisibles comme la pollution et l'engagement des communautés de pêcheurs. Certaines dispositions du Code sont reflétées dans ces Lignes directrices.

B.1.5 Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins de l'UN-FAO

Non-contraignant: adopté 1999

(voir (<http://www.fao.org/DOCREP/006/X3170F/X3170F03.HTM>))

Le PAI-Requins est un instrument facultatif élaboré dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable de l'UN-FAO. Il a pour but d'assurer la conservation et la gestion des requins et leur utilisation durable à long terme et englobe toutes les captures de requins, qu'elles soient ciblées ou non-ciblées.

Le PAI-Requins s'applique aux Etats dans les eaux desquels des requins sont capturés par leurs propres navires ou par des navires étrangers ainsi qu'aux pays dont les navires pratiquent la capture de requins en haute mer. Il part du principe que les Etats contribuant par leurs activités de pêche à la mortalité d'une espèce ou d'un stock devraient participer à la gestion de cette espèce ou de ce stock et adresse des recommandations techniques à ces Etats, notamment pour la préparation d'un plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins (Plan-requins). Ses dispositions pertinentes ont été prises en compte dans l'élaboration de ces Lignes directrices.

L'UN-FAO a publié des directives techniques afin de faciliter la mise en œuvre du PAI-Requins (UN-FAO 2001). Celles-ci établissent des orientations détaillées en matière de collecte de données, de recherche, de gestion des pêcheries et de conservation des espèces.

Malgré de nombreuses relances par la communauté internationale, l'application du PAI-Requins, tant à l'échelle mondiale qu'en Méditerranée, est considérée largement insuffisante. En 2005, une réunion d'experts organisée par l'UN-FAO⁶² concluait que le PAI-Requins était bien accepté sur le plan politique et stratégique national: en revanche, une certaine confusion régnait sur les actions nécessaires à l'application d'un instrument purement facultatif et les activités opérationnelles concrètes étaient éparses et insuffisantes. Nonobstant ces difficultés, les experts jugeaient positive l'initiative du PAI-Requins. Ils ont passé en revue des contraintes affectant sa mise en œuvre et proposé des mesures pour améliorer son efficacité.

⁶² Voir FAO Fisheries Report No. 795: <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/a0523e/a0523e00.pdf>.

En mars 2007, moins de 20% des membres du COFI (UN-FAO) avaient adopté un Plan-requins. L'Assemblée générale des Nations Unies a appelé à plusieurs reprises pour l'application concertée du PAI-Requins. En 2008⁶³, elle demandait aux Etats d'adopter d'urgence des mesures dans ce but ainsi que des mesures concertées pour améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les ORGP et au niveau national pour réglementer la pêche au requin, et en particulier des mesures interdisant ou limitant la pêche au requin visant exclusivement les ailerons et en cas de besoin, d'adopter d'autres mesures, par exemple en exigeant que tous les requins soient débarqués sans ablation des ailerons. L'Assemblée générale a également prié l'UN-FAO d'établir et de soumettre un rapport contenant une analyse d'ensemble de l'application de l'PAI-Requins à la vingt-huitième session du COFI en 2009.

En Méditerranée, la seule initiative régionale pour l'application du PAI-Requins est le Plan d'Action pour la chondrichthyens (CAR/ASP) qui toutefois ne rentre pas dans le détail des mesures techniques de pêches. A l'échelle de l'UE, un Plan d'action communautaire pour les requins est en cours d'élaboration (voir B.2.3 below).

B.2 Organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches

Les organisations régionales de gestion des pêches (ORGPs) sont des organisations intergouvernementales compétentes pour établir des mesures de conservation et de gestion des pêcheries. Deux ORGP ont des compétences pour gérer certaines eaux/stocks de poissons en Méditerranée (CGPM et CICTA). En outre, la Communauté européenne est une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses Etats membres ont transféré leur compétence en matière de pêche marine.

B.2.1 Commission générale des pêches pour la Méditerranée

Créée par accord formel en 1949, effectif 1952 : réformée avec un mandat élargi en 1998 (voir <http://www.gfcm.org/gfcm>)

La CGPM a pour rôle de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources biologiques marines de la mer Méditerranée. Elle englobe toutes les pêches et fournit un cadre de coopération multilatérale entre les Etats dont les navires pêchent dans la région.

La CGPM élabore des résolutions et des recommandations en conformité avec les mesures techniques adoptées par l'UN-FAO ainsi que le Code de conduite pour une pêche responsable. Ses membres doivent transposer des recommandations pertinentes dans le cadre politique, juridique ou institutionnel approprié.

A ce jour, la CGPM n'a ni accordé de priorité particulière aux requins ni proposé de mesures concertées pour l'application régionale du PAI-Requins. Elle a toutefois accepté toutes les recommandations pertinentes de l'ICCAT (e.g. relatives aux prises accessoires de requins dans les pêches de thon pélagique) et soutient le programme MEDLEM (Projet de surveillance des grands élasmobranches méditerranéens) créée en 1985. Ce programme recueille des informations sur les captures et les observations de grands poissons cartilagineux et ses fichiers de données sont largement disséminés aux centres de recherche méditerranéens.⁶⁴

⁶³ §13, Résolution 63/112 UNGA 2008.

⁶⁴ La base de données (majoritairement consacrée au Requin-pèlerin) est tenue par le service d'information de l'ARPAT à Livourne, Italie (http://www.arpat.toscana.it/progetti/pr_medlem_en.html). Elle englobe les familles

Le Sous-comité de l'environnement et des écosystèmes marins (établi sous la tutelle du Comité scientifique consultatif) poursuit une collaboration avec d'autres organisations concernant les rejets et les prises accessoires d'espèces menacées ou protégées. En 2008, un Groupe de travail transversal sur les prises accessoires a été établi. Son plan de travail pour 2009 comprend l'étude de la dynamique des populations d'espèces protégées dont la situation est préoccupante (ex. le requin-pèlerin et le grand requin blanc) ainsi que l'élaboration d'un protocole pour la collecte de données sur les prises accessoires d'espèces d'intérêt pour la conservation, regroupant le projet de protocole préparé pour le MedLem.

D'autres Groupes de travail ont été créés pour traiter la Sélectivité ainsi que la Pêche Récréative⁶⁵. En 2009, un Atelier transversal sur l'amélioration de la sélectivité et la réduction des prises accessoires sera organisé pour aborder les questions suivantes: la définition des termes et des concepts pertinents, la situation actuelle des prises accessoires et des rejets dans les pêcheries méditerranéennes, la revue des méthodes d'évaluation des prises accessoires et de leur impact au niveau de la population; et la possibilité d'intégrer les informations sur les prises accessoires dans la base de données Tâche 1 de la CGPM.

Certaines recommandations générales de la CGPM peuvent contribuer à atténuer l'impact des pêches sur les requins, notamment:

- l'interdiction sur l'utilisation de dragues traînées et le chalutage à des profondeurs supérieures à 1 000 m⁶⁶;
- l'interdiction sur l'utilisation de filets dérivants dans les pêcheries de grands pélagiques de la Méditerranée⁶⁷;
- recommandations sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), y compris l'établissement d'une liste 'noire' de navires présumés avoir exercé des activités de pêche INN;⁶⁸
- interdiction des pratiques de pêche destructives dans les habitats sensibles en eaux profondes⁶⁹;
- l'introduction d'un Schéma régional relatif aux mesures du ressort de l'état du port dans le contexte de la lutte contre la pêche INN dans la zone de compétence de la CGPM⁷⁰, qui prévoit des procédures détaillées pour: la désignation de ports d'entrée pour les navires ne battant pas le pavillon de l'Etat du port; l'autorisation d'entrée ou le refus d'utilisation d'un port; les inspections; la vérification des pêches INN; et la contribution à un système d'information régional pour mieux surveiller et contrôler la zone de la CGPM.

suyvantes: *Hexanchidae*, *Sphyrnidae*, *Echinorhinidae*, *Squatinae*, *Pristidae*, *Rhinobatidae*, *Rajidae*, *Dasyatidae*, *Gymnuridae*, *Carcharhinidae*, *Myliobatidae*, *Rhinopterae*, *Mobulidae*, *Odontaspidae*, *Alopiidae*, *Cetorhinidae* et *Lamnidae*.

⁶⁵ Voir Gaudin and de Young 2007 and Guideline 3.6 above.

⁶⁶ Recommandation CGPM/2005/1 concernant la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces vivant en eau profonde.

⁶⁷ Recommandation CGPM/2005/3(A) adoptant la Recommandation de la CICTA [03-04] sur l'espadon de la Méditerranée.

⁶⁸ Recommandation GFCM/2006/4 relative à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la CGPM.

⁶⁹ Recommandation GFCM/2006/3: établissement de zones de pêche restreintes afin de protéger les habitats sensibles en eaux profondes.

⁷⁰ Recommandation CGPM/2008/1, alignée sur le Projet d'Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port, actuellement en cours d'élaboration au sein de l'UN-FAO.

B.2.2 Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique

Etablie sous la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, adoptée 1966, effectif 1969 (voir <http://www.iccat.int>).

L'ICCAT est compétente en matière de conservation des thonidés et des espèces apparentées de l'Atlantique et de ses mers adjacentes, dont la Méditerranée. Ses Parties méditerranéennes comprennent l'Algérie, la Communauté européenne, la Libye, le Maroc, la Tunisie et la Turquie.

L'ICCAT compile et analyse les statistiques relatives aux ressources halieutiques ciblées. Elle reconnaît que plusieurs espèces de requins sont capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention et recueille également des données sur les espèces capturées comme prises accessoires qui ne sont pas étudiées par une autre organisation internationale de pêche. Le Manuel de l'ICCAT⁷¹ désigne trois espèces de requins (*Prionace glauca*, *Lamna nasus*, *Isurus oxyrinchus*) comme 'espèces accessoires de spéciale importance' et fournit des informations techniques (taxonomie, identification, distribution et pêche).

Le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) élabore les directives et procédures scientifiques, réalise des évaluations de stocks (y compris pour certaines espèces de requins) et donne des avis sur la nécessité de mesures spécifiques de conservation et de gestion. Un Groupe de travail conjoint (CGPM/ICCAT) se réunit de façon *ad hoc* pour promouvoir la synergie interinstitutionnelle.

Plusieurs décisions⁷² soulignent la nécessité d'améliorer la déclaration des données de capture, d'effort, de rejets et de débarquements de requins. La Recommandation 2004-10 appelait à l'utilisation intégrale de la totalité de ces prises, des restrictions sur les pratiques de finning, la remise à l'eau des requins vivants, notamment les juvéniles, qui sont capturés accidentellement et des programmes de recherche afin d'identifier les moyens d'accroître la sélectivité des engins de pêche. Nonobstant, la déclaration des données est restée notoirement insuffisante, rendant l'évaluation des stocks très difficile⁷³.

La Recommandation 07-06, mettant à jour la 04-10, marque une évolution vers des restrictions plus contraignantes même si elle n'établit pas de contingent pour les captures de requins dans la zone de la Convention. Elle demande aux Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) de:

- soumettre les données de la Tâche I⁷⁴ et de la Tâche II⁷⁵ sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS;

⁷¹<http://www.iccat.int/fr/ICCATManual.htm>.

⁷² Résolution 95-02; Résolution 01-11; Recommandation 04-10: Recommandation concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT; et trois recommandations supplémentaires (05-05, 06-10 and 07-06).

⁷³ Le Rapport biennal 2006-07 de l'ICCAT note que "le très faible niveau de respect de l'obligation des CPC à soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins capturés par leurs navires, entrave dans une large mesure, ou même empêche parfois totalement, l'évaluation de l'état des stocks des requins exploités".

⁷⁴ Prise nominale annuelle de thonidés, d'espèces apparentées et de requins par région, engin, pavillon et espèce et, dans la mesure du possible, par ZEE et haute mer.

⁷⁵ Statistiques de prise et d'effort par zone, engin, pavillon, espèce et mois.

- prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant *Lamna nasus* et *Isurus oxyrinchus* tant que les niveaux de capture soutenables n'ont pas été déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations;
- dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les espèces de requins pélagiques capturées dans la zone de la Convention afin d'identifier des zones de nourricerie potentielles et d'envisager des fermetures spatio-temporelles ainsi que d'autres mesures, s'il y a lieu.

Deux recommandations adoptées lors de la dernière réunion des Parties en 2008 s'adressent également aux requins:

- conformément à la Recommandation 08-07, les CPC doivent demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemne, tout renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturé vivant en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, lorsqu'il est amené le long du bateau afin de le hisser à bord. Les CPC devront également exiger la consignation de ces prises accidentelles ainsi que les remises à l'eau de spécimens vivants, conformément aux exigences en matière de déclaration de données de l'ICCAT ;
- la recommandation 08-08 prévoit une session d'évaluation conjointe CIEM-ICCAT en juin 2009 pour poursuivre l'évaluation des stocks de *Lamna nasus*, suivie d'une réunion conjointe des ORGP concernées pour discuter de l'adoption éventuelle de mesures de gestion commune en 2009 pour toute l'aire de répartition dans l'Océan Atlantique.

Une évaluation indépendante de l'application de l'ICCAT (Hurry *et al*, septembre 2008) concluait que les niveaux endémiques de non-déclaration et de non-application des recommandations et des résolutions relatives à la gestion des requins et des prises accessoires de requins indiquaient que celles-ci n'ont pas été effectives et qu'en grande partie elles n'ont pas été appliquées ni respectées par les Parties à l'ICCAT. Le Comité d'Évaluation craignait que la situation actuelle laisse entendre que certaines Parties ont du mépris pour les décisions de l'ICCAT. Il appelait aux CPC de prendre immédiatement au sérieux la gestion des pêcheries de requins et des prises accessoires de requins et de mettre en œuvre et appliquer les recommandations et les résolutions de l'ICCAT visant à fournir des données exactes et fiables au SCRS. Le Comité encourageait l'ICCAT à avoir recours à des groupes d'experts en vue de développer des estimations de capture alternatives et des approches d'évaluation pour les principales espèces relevant du mandat de l'ICCAT.

L'ICCAT a également adopté des mesures pour minimiser la pêche INN et pour établir un Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour les transbordements en mer.

B.2.3 Communauté européenne

La Communauté européenne (CE) a la compétence exclusive en matière de gestion et conservation de la pêche dans les eaux communautaires. Dans les autres eaux, elle mène les négociations pour les États membres dans les fora internationaux et veille à leur application de la réglementation pertinente. La CE est partie à plusieurs accords établissant des ORGP, dont la CGPM et l'ICCAT, et prend les mesures réglementaires nécessaires pour transposer les obligations de gestion dans l'ordre juridique communautaire.

Les Etats méditerranéens qui sont des Etats membres de l'Union européenne doivent transposer les mesures communautaires dans leur cadre juridique national.

Les requins sont des ressources aquatiques vivantes qui rentrent dans le champ d'application de la Politique communautaire de la pêche (PCP). Dans l'attente d'éventuels changements à la législation communautaire (voir ci-dessous), le cadre juridique en place prévoit comme suit:

- la réglementation du maillage et des engins de pêches autorisés pour la capture de *Rajidae*, *Scyliorhinidae*, *Squalus acanthias* et *Scyliorhinus* spp.⁷⁶;
- les filets dérivants sont interdits depuis 2002 (voir Ligne directrice 3.4);
- le finning est interdit depuis 2003⁷⁷ pour toutes les pêches dans les eaux communautaires et pour les navires communautaires, où qu'ils opèrent. L'enlèvement des nageoires est autorisé lorsque le navire est encore en mer, dans le cadre d'un permis de pêche spécial, mais les carcasses doivent être conservées à bord et le poids des nageoires ne doit pas dépasser le poids théorique des nageoires correspondant aux autres parties de corps conservées à bord, transbordées ou débarquées (le poids théorique des nageoires ne peut en aucun cas excéder 5 % du poids vif de la capture de requins);
- depuis 2007, afin d'assurer la conservation de grands migrateurs et de réduire les prises accessoires, la capture, la rétention, le transbordement et le débarquement du *Cetorhinus maximus* et du *Carcharodon carcharias* dans les eaux communautaires et non-communautaires sont interdits. Les Etats membres doivent encourager la remise à l'eau de requins vivant capturés accidentellement, notamment les juvéniles, et réduire les rejets de requins par des moyens pour accroître la sélectivité des engins de pêche⁷⁸;
- des limites de captures sont fixées pour certaines espèces dans le cadre des TAC et quotas définis par l'Union européenne pour les eaux communautaires (e.g. *Squalus acanthias*, *Lamna nasus*, de nombreuses espèces de pocheteaux et de raies) et dans le cas des requins d'eau profonde, pour certaines eaux internationales. L'UE s'est également engagée à ramener à zéro, d'ici à 2010, le TAC applicable aux requins d'eau profonde⁷⁹.

En 2007, les institutions communautaires, constatant que la gamme de mesures en place n'était pas en mesure d'assurer la reconstitution de plusieurs stocks en déclin, ont lancé des consultations avec les parties prenantes autour d'un plan d'action pour renforcer le dispositif existant⁸⁰.

⁷⁶ Règlement (CE) No 850/984, tel qu'amendé.

⁷⁷ Règlement (CE) 1185/2003 du 26 juin 2003.

⁷⁸ Règlement (CE) No 520/2007 du 7 mai 2007 qui établit une liste de grands migrateurs (Annexe 1) dont *Hexanchus griseus*, *Cetorhinus maximus*, *Alopiidae Rhincodon typus*, *Carcharhinide*, *Sphymidae*, *Isuridae* et *Lamnidae*.

⁷⁹ Pour 2007-2008, la pêche d'espèces d'eau profonde était régulée au titre du Règlement (CE) No 2015/2006 du 19 décembre 2006 qui définit les requins d'eau profonde pour inclure *Apristuris* spp.; *Centrophorus granulosus*; *Centrophorus squamosus*; *Centroscymnus coelolepis*; *Centroscymnus crepidater*; *Deania calceus*; *Centroscyllium fabricii*; *Dalatias licha*, *Etmopterus princeps*, *Etmopterus spinax*, *Galeus melastomus*, *Galeus murinus* et *Somniosus microcephalus*.

⁸⁰ La base juridique pour asseoir ce Plan est le Règlement (CE) N°2371/2002 du 20 décembre 2002 (voir <http://ec.europa.eu/fisheries/>).

En février 2009, la Commission européenne a publié une *Communication relative à un plan d'action communautaire pour la conservation et la gestion des requins*⁸¹. Elle affirme que la pêche au requin ne bénéficie d'aucun cadre de gestion comprehensif au niveau communautaire et prévoit la préparation et la mise en oeuvre d'un cadre politique et réglementaire intégré efficace.

Le Plan d'action communautaire vise à contribuer à l'objectif global du PAI-Requins en assurant le rétablissement de plusieurs stocks en déclin. Il s'applique à la pêche commerciale ciblée, les prises accessoires commerciales, la pêche récréative ciblée et les prises accessoires récréatives dans les eaux communautaires; les pêcheries couvertes par des accords et partenariats existants et potentiels entre la CE et des pays tiers; la pêche en haute mer; et les pêcheries sous le mandat des ORGP qui gèrent ou émettent des recommandations non-contraignantes en dehors des eaux communautaires.

Le Plan est fondé sur trois principes directeurs: une stratégie progressive basée sur des données scientifiques fiables; la coopération régionale; et un dispositif intégré de mesures. Il prévoit la mise en oeuvre de mesures au niveau national ou communautaire pour lesquelles la CE sollicitera l'approbation des ORGP pertinentes. Elles comprennent des mesures pour: accroître des investissements pour améliorer la collecte de données par espèce, la surveillance et l'évaluation des stocks afin de mieux cibler les mesures réglementaires; renforcer les programmes d'observation a bord des navires; et en matière de gestion des pêches, pour:

- promouvoir la réalisation de programmes et d'analyses visant à adapter l'effort de pêche au niveau international et fixer des limites de capture pour les stocks de requins, sur la base des avis émanant du CIEM et des ORGP compétentes;
- interdire à moyen et à long termes tous les rejets de requins et exiger le débarquement de toutes les captures (y compris les prises accessoires). Les requins capturés en tant que prises accessoires ayant une chance de survie doivent être remis à l'eau;
- améliorer la sélectivité et mettre en place des programmes de réduction des prises accessoires pour les espèces de requins considérées comme CR ou EN par les organisations internationales compétentes;
- confirmer et mieux contrôler le respect de l'interdiction communautaire relative à l'enlèvement des nageoires. Le Plan envisage de revoir la règle des 5 % en exigeant que le poids des nageoires ne dépasse en aucun cas 5 % du poids carcasse paré (éviscéré et étêté) de la capture de requins⁸²;
- exiger, pour les navires des États membres exemptés de l'obligation de débarquer les requins avec leurs nageoires attachées, que les nageoires et les carcasses de requins soient débarquées au même moment et dans le même port; et
- promouvoir l'élaboration et la mise en oeuvre des Plan-requins régionaux par les ORGP.

⁸¹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2009) 40 final, Bruxelles, 5.2.2009).

⁸² Toutefois, les États membres qui ont élaboré et mis en oeuvre des programmes de collecte de données dont il ressort que ce pourcentage peut être augmenté dans certains cas pourront procéder à une telle augmentation et fixer un pourcentage correspondant à 5 % au plus du poids vif de la capture de requins.

Annexe C**Statut juridique et niveau de menace des chondrichthyens en Méditerranée**

Nom scientifique	Nom commun	Liste rouge 2007	Instruments prévoyant la protection stricte ou l'exploitation réglementée
<i>Oxynotus centrina</i>	Centrine commun	CR	
<i>Squatina aculeata</i>	Ange de mer épineux	CR	CITES (AC)
<i>Squatina oculata</i>	Ange de mer ocellé	CR	CITES (AC)
<i>Squatina squatina</i>	Ange de mer commun	CR	CITES (AC); Protocole de Barcelone (III); Berne (III)
<i>Pristis pectinata</i>	Poisson-scie tident	CR	CITES (I); CITES (AC); Plan d'action
<i>Pristis pristis</i>	Poisson-scie	CR	CITES (I); CITES (AC); Plan d'action
<i>Dipturus batis</i>	Pocheteau gris	CR	Plan d'action
<i>Leucoraja melitensis</i>	Raie de Malte	CR (endémique)	
<i>Rostroraja alba</i>	Raie alba	CR	Protocole de Barcelone (III); Berne (III)
<i>Gymnura altavela</i>	Raie-papillon épineuse	CR	
<i>Carcharias taurus</i>	Requin-taureau	CR	CITES (AC); Plan d'action; UNCLOS (I)
<i>Isurus oxyrinchus</i>	Taupe bleue	CR	CMS (II, inscrit en 2008); Protocole de Barcelone (III); Berne (III); UNCLOS (I); CGPM PS (stock partagé par tous les Etats méditerranéens); ICCAT (espèce accessoire de spéciale importance: 07-06 exige la réduction de la mortalité due à la pêche).
<i>Lamna nasus</i>	Requin-taupe commun	CR	CMS (II, ajouté en 2008); CITES (AC); Protocole de Barcelone (III); Berne (III); UNCLOS (I); CGPM PS (Stock partagé pour tous les états de Méditerranée); ICCAT (espèce accessoire de spéciale importance: 07-06 exige la réduction de la mortalité due à la pêche); limites de capture CE
<i>Squalus acanthias</i>	Aiguillat commun	EN	CMS (II: populations de l'hémisphère nord inscrites en 2008); CITES (AC); UNCLOS (I); limites de capture CE
<i>Rhinobatos cemiculus</i>	Guitare de mer fouisseuse	EN	CITES (AC)
<i>Rhinobatos rhinobatos</i>	Guitare de mer commune	EN	CITES (AC)
<i>Leucoraja circularis</i>	Raie circulaire	EN	
<i>Mobula mobular</i>	Mante de Méditerranée	EN (endemic)	CITES (AC); Protocole de Barcelone (II); Berne (II)
<i>Odontaspis ferox</i>	Requin féroce	EN	CITES (AC); Plan d'action
<i>Carcharodon carcharias</i>	Grand requin blanc	EN	CMS (I & II); CITES (II); Protocole de Barcelone (II); Berne (II); UNCLOS (I); pêche interdite dans les eaux CE ou par les navires battant pavillon CE

<i>Carcharhinus plumbeus</i>	Requin gris	EN	UNCLOS (I)
<i>Heptranchias perlo</i>	Requin perlon	VU	
<i>Centrophorus granulosus</i>	Requin chagrin	VU	CITES (AC)
<i>Alopias vulpinus</i>	Renard de mer	VU	CITES (AC); UNCLOS (I)
<i>Cetorhinus maximus</i>	Requin pèlerin	VU	CMS (I & II); CITES (II); Protocole de Barcelone (II); Berne (II); UNCLOS (I); pêche interdite dans les eaux CE ou par les navires battant pavillon CE
<i>Galeorhinus galeus</i>	Requin hâ	VU	CITES (AC)
<i>Mustelus asterias</i>	Emissole tachetée	VU	
<i>Mustelus mustelus</i>	Emissole lisse	VU	
<i>Prionace glauca</i>	Peau bleue	VU	Protocole de Barcelone (III); Berne (III); UNCLOS (I); CGPM PS (Stock partagé pour tous les états de Méditerranée); ICCAT pêche interdite dans les eaux CE ou par les navires battant pavillon CE
<i>Sphyrna zygaena</i>	Requin-marteau commun	VU	UNCLOS (I)
<i>NT</i>			
<i>Chimaera monstrosa</i>	Chimère commune	NT	
<i>Hexanchus griseus</i>	Requin grisé	NT	UNCLOS (I)
<i>Dipturus oxyrinchus</i>	Pocheteau noir	NT	
<i>Leucoraja naevus</i>	Raie fleurie	NT	
<i>Raja clavata</i>	Raie bouclée	NT	
<i>Raja polystigma</i>	Raie tachetée	NT	
<i>Dasyatis centroura</i>	Pastenague épineuse	NT	
<i>Dasyatis pastinaca</i>	Pastenague commune	NT	
<i>Pteroplatytrygon violacea</i>	Pastenague violette	NT	
<i>Myliobatis aquila</i>	Aigle commun	NT	
<i>Rhinoptera marginata</i>	Mourine échanquée	NT	
<i>Galeus atlanticus</i>	Chien atlantique	NT	
<i>Scyliorhinus stellaris</i>	Grande roussette	NT	
<i>Etmopterus spinax</i>	Sagre commun	LC	
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	Requin portugais	LC	
<i>Somniosus rostratus</i>	Laimargue du Groenland	LC	
<i>Torpedo marmorata</i>	Torpille marbrée	LC	

<i>Torpedo torpedo</i>	Torpille ocellée	LC	
<i>Raja asterias</i>	Raie étoilée	LC	
<i>Raja miraletus</i>	Raie-miroir	LC	
<i>Raja montagui</i>	Raie douce	LC	
<i>Galeus melastomus</i>	Chien espagnol	LC	
<i>Scyliorhinus canicula</i>	Petite roussette	LC	
<i>Hexanchus nakamurai</i>	Requin-vache	DD	
<i>Echinorhinus brucus</i>	Squale bouclé	DD	
<i>Dalatias licha</i>	Squale liche	DD	
<i>Torpedo nobiliana</i>	Torpille noire	DD	
<i>Leucoraja fullonica</i>	Raie-chardon	DD	
<i>Raja brachyura</i>	Raie lisse	DD	
<i>Raja radula</i>	Raie-râpe	DD (endemic)	
<i>Raja undulata</i>	Raie ondulée/brunette	DD	
<i>Dasyatis chrysonota</i>	Pastenague marbrée	DD	
<i>Himantura uarnak</i>	Pastenague indienne	DD	
<i>Taeniura grabata</i>	Pastenague africaine	DD	
<i>Alopias superciliosus</i>	Renard à gros yeux	DD	CITES (AC); UNCLOS (I)
<i>Mustelus punctulatus</i>	Emissole pointillée	DD	
<i>Carcharhinus altimus</i>	Requin-babosse	DD	CITES (AC); UNCLOS (I)
<i>Carcharhinus brachyurus</i>	Requin cuivré	DD	CITES (AC); UNCLOS (I)
<i>Carcharhinus brevipinna</i>	Requin-tisserand	DD	CITES (AC); UNCLOS (I)
<i>Carcharhinus limbatus</i>	Requin bordé	DD	CITES (AC); UNCLOS (I)
<i>Carcharhinus obscurus</i>	Requin sombre/grogneur	DD	CITES (AC); UNCLOS (I)
Abbréviation	Catégorie juridique		
CITES (I)	Annexe I: espèces menacées d'extinction dont le commerce ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles		
CITES (II)	Annexe II: espèces pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, mais dont le commerce international doit être réglementé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie		
CITES (AC)	Espèces jugées préoccupantes pour lesquelles les Etats devraient appliquer les recommandations au niveau de l'espèce préparées par le Comité pour les animaux (voir CITES Décision 13.24 et Ligne directrice 3.2.2).		
CMS (I)	Espèces migratrices en danger (pour lesquelles une protection stricte est exigée, dont l'interdiction de capture intentionnelle)		
CMS (II)	Espèces migratrices qui ont un état de conservation défavorable ainsi que celles pouvant bénéficier d'une manière		

	significative d'une coopération internationale
Protocole de Barcelone (II)	Espèces en danger (pour lesquelles une protection stricte est exigée, dont l'interdiction de capture intentionnelle)
Protocole de Barcelone (III)	Espèces dont l'exploitation est réglementée (pour assurer et maintenir leurs populations dans un état de conservation favorable)
Plan d'action	Espèce d'importance commerciale pour laquelle des mesures de gestion durable de la pêche doivent être prioritaires (Plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux (<i>Chondrichthyens</i>) en Mer Méditerranée)
Berne (II)	Espèces animales strictement protégées (dont l'interdiction de capture intentionnelle)
Berne (III)	Espèces de faune sauvage protégées dont l'exploitation doit être réglementée
UNCLOS (I)	Espèces grands migrants inscrites à l'annexe I et soumises à l'article 64 de l'UNCLOS
CGPM PS	Espèces prioritaires d'intérêt dans la zone de la CGPM (désignées par le Comité Scientifique Consultatif, 2006). Les critères concernent le volume des débarquements et l'importance économique des espèces (<i>Sous-comité sur l'évaluation des stocks</i>)
ICCAT 07-06	Espèce pour laquelle une évaluation spécifique des stocks et des mesures pour réduire la mortalité sont recommandées

Annexe D**La mise en œuvre nationale du Plan d'Action pour la conservation des poissons cartilagineux (Chondrichthyens) en Mer Méditerranée**

Le tableau suivant présente une synthèse des réponses à un court questionnaire disséminé en mars 2008 aux Parties au Protocole de Barcelone, et actualisé en avril 2009, qui leur demandait de préciser les actions entreprises a niveau national pour appliquer le Plan d'Action pour la conservation des poissons cartilagineux (Chondrichthyens) en mer Méditerranée (PNUE-PAM-CAR/ASP 2003). La Communauté européenne n'a pas été consultée directement puisque la Commission avait récemment publié un état des lieux des mesures en vigueur dans le cadre de sa consultation relative à l'élaboration d'un Plan d'action communautaire pour la conservation et la gestion des requins.

Pays	Statut de protection de l'espèce (préciser l'instrument juridique et le ministère compétent)	Progrès concernant les espèces à statut de 'données insuffisantes'?	Réglementation du finning?	Protection des habitats/création d'AMPs pour favoriser la conservation des requins?	Inclusion des requins dans les programmes de gestion de la pêche?	Suivi des captures de requins ciblées ou non-ciblées?	Education et sensibilisation du public?
Albanie							
Algerie							
Bosnie-Herzgovine	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Croatie	Protection stricte de <i>Cetorhinus maximus</i> , <i>Carchadon carcharias</i> et <i>Mobula mobular</i> (interdiction également du commerce et du transport, y compris dans la ZEE) en vertu de l' <i>Ordinance on Proclamation of Wild Taxa as Protected ou Strictly Protected</i> (OG n°7/2006, publiée par la Direction de la protection de la nature, Ministère de la	<i>Raja polystigma</i> a toujours le statut de DD. La Liste Rouge des poissons de mer croates n'est pas encore sortie.	Pas de réglementation car "le finning ne pose aucun problème en Croatie".	L' <i>Ordinance</i> interdit toute action dommageable aux sites de reproduction et de repos dans les eaux sous juridiction nationale. Les requins sont protégés comme toute autre espèce marine au sein des AMPs. Aucune AMP établie	Aucun. Les requins protégés sont automatiquement exclus de la liste des espèces dont la pêche est autorisée (établie par la Loi sur la Pêche Maritime). Pas de captures directes au requin dans les eaux croates mais les requins figurent dans les prises accessoires y compris dans le cadre de la pêche sportive.	Non.	Non.

	Culture).			spécifiquement pour ces espèces.			
Chypre							
Communauté européenne (voir B.2.3)	La capture, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement sont interdits depuis 2007 pour <i>Cetorhinus maximus</i> et <i>Carchadon carcharias</i> .		Enlèvement de nageoires suivi du rejet en mer du reste du requin interdit par le Règlement CE n° 1185/2003. Enlèvement avec rétention à bord de carcasses autorisé selon les conditions établies par le Règlement.	Non.	Plan d'action communautaire pour les requins publié en février 2009. Certaines dispositions d'ordre général contribuent déjà à la réduction de prises accessoires (e.g. interdiction des filets dérivants, meilleure selectivité des engins de pêche) et de la surpêche (périodes de fermeture). Le TAC applicable aux requins d'eau profonde sera ramené à zéro d'ici 2010.	Prévu par le Plan d'action communautaire.	
Egypte							
Espagne	Aucune.		Interdit sauf dans le cadre d'un permis de pêche spécial délivré conformément au Règlement CE n° 1185/2003.		Plan national pour la gestion et la conservation intégrées des ressources halieutiques de la Méditerranée (<i>Order APA 79/2006</i> , Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation). Aucune disposition consacrée aux requins mais plusieurs dispositions générales concernant: périodes de fermeture de la pêche (chalutage, autres pêcheries); interdiction sur le chalut		Atelier sur la pêche durable des requins organisé conjointement par le Département de la Pêche et la <i>Spanish Pêches Alliance</i> avec la participation des parties prenantes (février 2008). Propositions adoptées concernant la réalisation rapide d'une brochure facilitant l'identification des espèces.

					de fond au delà de 1000m; protection d'habitats critiques vulnérables e.g. la posidonie, les bancs de maërl, les récifs coralligènes.		
France							
Grèce	Les espèces protégées correspondent à celles inscrites aux annexes de la CITES (compétence du Ministère du développement rural et de l'alimentation), de la Convention de Berne et du Protocole ASP de Barcelone (compétence du Ministère de l'Environnement, de l'urbanisme et des travaux publics)		Le Règlement CE n°1185/2003 interdit l'enlèvement des nageoires suivi du rejet des carcasses en mer. Selon le Ministère de la Marine Marchande qui est chargé d'assurer le respect du Règlement, la flotte de pêche nationale ne pratique pas le finning.	Il n'y a aucune AMP pour la conservation des requins.	Des programmes de gestion des pêches ne couvrent pas spécifiquement les requins car ce ne sont pas des espèces commercialisées. Les filets dérivants sont interdits, ce qui permet de réduire des prises accessoires.	Des données halieutiques, y compris sur les prises accessoires, sont recueillies depuis plusieurs années sous l'égide du Ministère du développement rural et de l'alimentation. Dans le cadre du Règlement (CE) No 199/2008, un nouveau projet sera mis en route pour 2009-2010. Des scientifiques particuliers mènent également des activités de recherche et de collecte de données.	Aucune activité pour le moment.
Israel	Tous les poissons cartilagineux (Classe Elasmobranchii, dont les ordres Sellachii et Batoidae) sont protégés contre toute blessure ou nuisance dans les eaux israéliennes. Cette protection intégrale est	Absence de données quantitatives et capacité limitée pour ce groupe taxonomiq	Non (aucune activité de finning).	Actuellement, tous les organismes ont un statut protégé à l'intérieur des réserves naturelles marines (6) et des Aires marines protégées (2	Etant donné que la pêche au requin est interdite, les requins ne font l'objet d'aucun plan de gestion.	Non	Pas de façon régulière. Les enjeux relatifs aux captures ciblées et aux prises accessoires à grande échelle sont largement évoqués et discutés dans les médias. Lors de ces événements, la législation pour la

Libye							
Malte	<p>Protection stricte de <i>Carcharodon carcharias</i> <i>Cetorhinus maximus</i> et <i>Mobula mobular</i> (Sch.VI). 14 espèces inscrites sur Sch.VIII (espèces d'intérêt national dont la capture dans le milieu naturel et l'exploitation peuvent être réglementées à des fins de gestion) <i>Alopias vulpinus</i> <i>Carcharhinus brevipinna</i> <i>Carcharhinus limbatus</i> <i>Carcharhinus plumbeus</i> <i>Carcharias taurus</i> <i>Galeorhinus galeus</i> <i>Hexanchus griseus</i> <i>Isurus oxyrinchus</i> <i>Lamna nasus</i> <i>Leucoraja melitensis</i> <i>Prionace glauca</i> <i>Pristis pristis</i> <i>Rostroraja alba</i> <i>Squatina squatina</i>. Cette protection juridique est conférée par les <i>Flora, Fauna et Natural Habitats Réglementations</i> (311/2006) adoptées dans le cadre de la Loi sur la protection de l'environnement par l'Autorité maltaise pour l'Environnement et l'Aménagement du Territoire (MEPA).</p>	<p>Toutes les espèces dans les eaux maltaises sont classées DD. La cellule Protection de la nature (MEPA) a commandé une étude et la création d'une base de données (<i>Menacé Fish of the Maltese Islands</i>, ADI & EcoServ 2006).</p>	<p>La flotte de pêche nationale ne pratique pas le finning. Aucun permis spécial octroyé en vertu du Règlement CE n° 1185/2003.</p>	<p>Les habitats critiques n'ont pas encore été identifiés. Inventaire partiel des zones de frayère et de nourricerie pour certains requins démersaux en cours d'élaboration par la Direction des affaires vétérinaires et de la pêche (VAFD). La législation prévoit la création d'AMPs (Marine Conservation Areas) qui peuvent contribuer à la protection des zones de nourricerie ainsi que des juvéniles.</p>	<p>Aucun programme de gestion pour les requins. Elaboration en cours du Programme de gestion de la flotte nationale afin d'en promouvoir la gestion efficace par le biais des engins et des techniques utilisés. Ceci contribuera de façon indirecte à la réduction des prises accessoires e.g. meilleure sélectivité dans la pêche à la palangre dérivante ainsi que le chalutage de fond. La marine nationale est compétente en matière de mise en vigueur de la réglementation sur la pêche (mais capacité limitée en raison d'autres tâches). Les inspections à bord se pratiquent exclusivement dans les eaux sous juridiction nationale.</p>	<p>Oui (Malta Centre for Pêches Science: actions menées par le VAFD). Deux programmes de collecte de données en mer (MEDITS et MEDLEM) ainsi qu'un système de recueil de données sur les débarquements (voir Box 6).</p>	<p>Non mais réflexion engagée (VAFD). Les actions prévues impliqueraient les pêcheurs, la marine nationale (en raison de son rôle dans la mise en vigueur de la réglementation) et le grand public.</p>
Monaco	La protection s'effectue	Non.	Non.	Deux AMP:	Non applicable car il n'y	Pas de système de	Non.

	principalement en vertu de la législation d'application de la CITES (Ordonnance Souveraine n° 67 du 23 mai 2005, Journal de Monaco du 26 mai 2006 n° 7757).			Larvotto (Ordonnance Souveraine du 25 avril 1978) et Spélugues (Ordonnance Souveraine du 29 août 1986) ainsi que le Sanctuaire trilatéral de Pelagos. Ces aires protégées n'ont pas été créées spécifiquement pour la conservation de requins.	a pas de pêche à Monaco.	suivi en l'absence de pêcheries.	
Monténégro	Protection stricte de <i>Carcharodon carcharias</i> et <i>Lamna nasus</i> en vertu de la <i>Decision on Endangered ou Espèces menacées of Flora et Fauna</i> (2006) et de la législation pour l'application de la CITES (<i>Decision on control list of import, export et transit: Official Gazette RME, no. 28/06</i>).	Absence de données et de capacité scientifique pour ce groupe taxonomique.		Le Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Gestion de l'Eau est compétent en matière de pêche. La nouvelle Loi sur la pêche marine réglemente les pêcheries commerciales et la mariculture et prévoit des mesures pour la protection de la biodiversité marine. Le soutien de l'UE au Monténégro vise principalement le renforcement des structures administratives afin d'assurer une	Rien de spécifique pour les requins, mais un plan de gestion pour la pêche marine est en cours d'élaboration. La Stratégie nationale pour le développement durable adoptée en 2006 dont les objectifs comprennent la protection juridique d'au moins 10% de la zone côtière avant fin 2009. La Stratégie Nationale pour la GIZC est en cours de finalisation.	Non.	Rien de spécifique mais des membres de l'Institut de la biologie marine assistent aux cours de formation, aux séminaires et aux ateliers.

				mise en oeuvre efficace de la politique sur la pêche.			
Maroc							
Slovénie	Protection stricte de <i>Carcharodon carcharias</i> et <i>Cetorhinus maximus</i> (interdiction de porter atteinte, déranger, empoisonner, tuer, chasser ou maintenir en captivité) en vertu du <i>Decree on Protected Wild Fauna</i> , Official Bulletin 46/2004 (Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire)	Quelques données maintenant disponibles sur les espèces fréquentant les eaux slovènes: leur état de conservation en cours d'évaluation.	Le finning n'est pas spécifiquement évoqué mais serait interdit par la réglementation générale sur la faune protégée (précitée).	Aucune protection juridique des habitats critiques ni de programmes de gestion de la pêche appropriés.	Les programmes de gestion de la pêche n'abordent pas spécifiquement les requins. Les prises accessoires posent le plus grand problème. Un Plan d'action sera élaboré en 2009.	Pas de suivi obligatoire mais recherche et collecte de données en cours, assurées par la <i>Marine Biological Station</i> .	Non.
Syrie							
Tunisie		Oui (<i>Rhinobathos rhinobathos</i>).	Non.	Des habitats critiques ont été inventoriés dans le Golfe de Gabès mais ne bénéficient d'aucune protection juridique.	Quelques mesures. Interdiction de pêcher des raies (<i>rays et skates</i>) d'une longueur inférieure à 40 cm ou des torpilles d'une longueur inférieure à 20 cm (mesurée de la lèvre supérieure à l'extrémité postérieure de la colonne vertébrale) (Decree 28.9.1995, Ministère de l'Agriculture)	Oui. Le suivi concerne plusieurs espèces (projets de recherche, activités dans le cadre du MEDLEM).	Limité. Quelques actions impliquant les pêcheurs.
Turquie	Protection stricte de <i>Carcharhinus plumbeus</i> et <i>Cetorhinus maximus</i> (interdiction de capture et de commerce) dans le cadre des Circulaires	Pas de recherche spécifique sur la dynamique des	Pas de réglementation en l'absence de pratiques de finning dans les eaux turques.	Les aires de reproduction de <i>Carcharhinus plumbeus</i> dans la Baie de Boncuk sont protégées	Pas de programmes spécifiques pour les requins en l'absence de pêcheries visant directement les requins.	Détermination de la fréquentation et distribution de <i>C.plumbeus</i> dans la zone étudiée, au moyen de	Préparation et distribution de plusieurs brochures pour sensibiliser le public, ainsi qu'un livre intitulé "Projet pour la

	relatives aux pêcheries (Loi sur la Pêche 1380) du Ministère de l'Agriculture et des Affaires Rurales.	populations ou les voies de migration.		par l'Agence pour les Aires Spécialement Protégées.		techniques d'observation <i>in situ</i> ; surveillance annuelle (2 mois) dans la Baie de Boncuk de <i>Carcharhinus plumbeus</i> . Détermination de menaces possibles pesant sur les populations locales des requins gris. Analyse des données (observations, menaces) au moyen du GIS (système d'information géographique) sur les cartes à l'échelle 1/25000.	conservation et la surveillance des requins gris (<i>Carcharhinus plumbeus</i>) dans la Baie de Boncuk Bay (Aire spécialement protégée de Gökova)".
--	--	--	--	---	--	--	---

REFERENCES UTILES

- Cavanagh, R. et Gibson, C. 2007. *Aperçu du statut de conservation des poissons cartilagineux (Chondrichthyans) en mer Méditerranée*. UICN 2007, Gland, Suisse et Malaga, Espagne. vi + 42 pp.
- CMS. 2007. *Background paper on the conservation status of migratory sharks and possible options for international cooperation under the Convention on Migratory Species* (préparé par l'UICN-GRS pour le Secrétariat de la CMS et soumis (UNEP/CMS/MS/4 du 23 mars) à la *Meeting to identify et elaborate an option for international cooperation on migratory sharks under the Convention on Migratory Species* (Mahe, Seychelles, 11-13 décembre 2007).
- DFO Canada. 2007. *National Plan of Action for the Conservation et Management of Sharks*. Communications Branch, Fisheries et Oceans Canada (www.overfishing.gc.ca).
- Fowler, S.L., Cavanagh, R.D., Camhi, M., Burgess, G.H., Cailliet, G.M., Fordham, S.V., Simpfendorfer, C.A. et Musick, J.A. (comp. et ed.). (2005). *Sharks, Rays and Chimaeras: The Status of the Chondrichthyan Fishes*. IUCN SSC Shark Specialist Group. UICN, Gland, Switzerland et Cambridge, UK. x + 461pp.
- Gaudin, C. et de Young, C. 2007. *Recreational fisheries in the Mediterranean Countries: A review of existing legal frameworks*. Studies and Reviews. Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée. No.81. Rome, FAO. 2007. 87 p.
- Hurry, G., Hayashi, M. et Maguire, J. *Report de l'évaluation indépendante: Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique*. ICCAT, septembre 2008 (<http://www.iccat.int/com2008/FR/PLE-106.pdf>).
- Serena F. 2005. *Field Identification Guide to the Sharks and Rays of the Mediterranean and Black Sea*. FAO Species Identification Guide for Fishery Purposes. Rome, UN-FAO. 2005
- Tudela, S. 2004. *Ecosystem effects of fishing in the Mediterranean: an analysis of the major threats of fishing gear and practices to biodiversity et marine habitats*. Studies et Reviews. Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée. No. 74. Rome, FAO. 2004. 44p.
- UN-FAO 2005. *Putting into practice the ecosystem approach to fisheries*. Rome, FAO. 2005. 76pp. (<http://www.fao.org/fishery/publications>)
- UN-FAO 2003. *Aménagement des Pêches 2: l'approche écosystémique des pêches* (FAO Directives techniques pour une pêche responsable N°4 Suppl.2). Disponible à <http://www.fao.org/fishery/publications/technical-guidelines>.
- UN-FAO 2001. *Aménagement des Pêcheries 1: Conservation et Gestion des Requins* (FAO Directives techniques pour une pêche responsable N°4 Suppl.1). Disponible à <http://www.fao.org/fishery/publications/technical-guidelines>.
- UN-FAO 1999. *Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins*. Disponible à <http://www.fao.org/docrep/006/x3170f/x3170f00.HTM>
- UNEP/MAP CAR/ASP. 2003. *Plan d'action pour la conservation des poissons cartilagineux (Chondrichthyens) en mer Méditerranée*. Ed. CAR/ASP, Tunis. 56 pp.